



1000

1000^F₁₀₀

LA
QUESTION DOMINICAINE
NOS LIMITES FRONTIÈRES

IMP. V^o J. CHENET, -- PORT-AU-PRINCE, (HAITI.)

320.12-5
JEA

LA

QUESTION DOMINICAINE
NOS LIMITES FRONTIÈRES

PAR

D. JEAN-JOSEPH



PORT-AU-PRINCE,
IMPRIMERIE V^o J. CHENET,
45, RUE BONNE FOI, 45,
—
1893.



144946

ex

REV



OBJET DE CETTE ÉTUDE.

Il est grand temps de régler la question des limites frontières, sujet d'inquiétudes réciproques entre Santo-Domingo et Haiti. Tel est le cri général.—Tout le monde convient que c'est le moyen de mettre un terme aux accusations et récriminations qui reviennent sans cesse et à la moindre occasion, et qui ne sont, le plus souvent, causées que par l'état d'esprit dans lequel nous fait vivre «l'incertitude de l'avenir», sur cette querelle des limites.

Mais on dit en même temps qu'il est extrêmement difficile, presque impossible, de s'entendre, à cause de l'obstination de l'un, de la ténacité de l'autre, dans les prétentions respectives.

Le problème est-il vraiment insoluble?

Certainement non, si avec le calme et la modération qu'il faut, on se donne la peine de porter la lumière sur les différents points de la question, de façon à dissiper les malentendus et les préventions.

Il faut commencer pour cela par un exposé de l'état et de la marche de nos relations diplomatiques, depuis que la paix s'est faite entre les deux pays.

Dans cette première partie—histoire de nos négociations,—nous distinguons trois périodes comme suit :

VIII

De 1859 à 1879, les pourparlers restés longtemps sans résultat, aboutissent enfin au traité de 1874, bientôt laissé à l'écart. Ce qui cause une rupture de relations, sans exclure toutefois différents essais d'entente.

De 1880 à 1887, les relations sont reprises et conduites en vue d'un nouveau traité à conclure. Des conventions provisoires sont signées. Des conférences et des échanges de notes ont lieu.

De 1888 à nos jours, les négociations se poursuivent, soit pour la conclusion du nouveau traité, soit pour l'exécution de celui de 1874, qui, reconnait-on au résumé, continue à régir les rapports des deux pays. C'est à Santo-Domingo surtout qu'on le déclare.

Cela fait, nous présenterons, Chapitre II, les solutions qui nous semblent les plus pratiquement indiquées.

Et nous passerons, dans les quatre derniers Chapitres, à la discussion spéciale des limites frontières.



ERRATA

Pages	ligne	au lieu de	lisez
9	20	Marc-à-chat	<i>Mare-à-chat</i>
17			
18	1	après, le <i>memorandum</i>	<i>après le memorandum</i>
24	7	junction	<i>jonction</i>
27			
33			
35	21	faite par l'Exécutif	<i>faite pour l'Exécutif</i>
42	3	de Mensajero	<i>du Mensajero</i>
45			
46	28	qu'elle fait	<i>qu'elle a fait</i>
47	13	repondre	<i>repréndre</i>
48			
49	11	l'Angleterre, fondait le sein	<i>l'Angleterre fondait le sien</i>
52	24	Pouancey	<i>Pouancey</i>
54			
57			
58			
59	3	Dan Juan...Don Francise	<i>Don Juan...Don Francisco</i>
60	33	ressaisir	<i>ressaisir</i>
66			
69	54	Ardoin	<i>Ardouin</i>
70	11	interressée	<i>intéressée</i>
92	29	concedido	<i>concebido</i>
73	34	los	<i>las</i>
78			
86	3	cantidad	<i>cantidad</i>
99			
101	27	1993	<i>1893</i>

et quelques légères erreurs de ponctuation aux pages 17, 27, 33, 44, 45, 48, 54, 57, 58, 63, 66, 78 et 89.

LA QUESTION DOMINICAINE

NOS LIMITES FRONTIÈRES

CHAPITRE PREMIER

NOS RAPPORTS AVEC SANTO-DOMINGO.

SOMMAIRE : — De 1859 à 1879. — Cessation des hostilités et régularisation de nos rapports. — Négociations. Traité de 1867 resté imparfait. — Traité de 1874 — Changements de Gouvernements. — Rupture des relations.

De 1880 à 1887. — Reprise des relations. — Convention de 1880. — Mission de M. C. Archin en 1882. — Interprétation dominicaine du terme de *possessions actuelles* et réponse de notre plénipotentiaire. — Agitation dominicaine et accusation d'empiétements après la paix. — *Memorandum* et contre *memorandum* de 1887. — Mission du Général E. G. Marchena, même année — Exposé des prétentions dominicaines et réponse d'Haïti. — *Memorandum* dominicain de 1882 pour une délimitation des frontières. — Note dominicaine sur le même objet; parait-il, de 1880. — Question du tafia — Taxes dominicaines.

De 1888 à nos jours — avril 1893. — Les forts Biassou et Cachiman pendant la dernière guerre civile en Haïti. — Entrevue de Thomazeau et convention des deux Présidents. — Incident de 1890 à l'occasion de l'application du tarif douanier en Haïti. — Mission des MM. S. Preston, D. Jean-Joseph, E. Gutierrez, O. Cameau et St.-Cap Louis Blot. — Nomination de M. A. Thoby, Ministre plénipotentiaire. — Incident de Marc-à-Chat. — Commission instituée à Port-au-Prince. — Questions à résoudre. — Préoccupations et événements du jour. — Insurrection dominicaine. — Ferme de Samana et transfert de la créance Westendorp. — Entrevue des deux Chefs d'Etat à la baie de Mancenille.

Il est constant que dès que Haïti eut renoncé à faire rentrer sous son autorité la partie de l'Est détachée en 1844, on songea de part et d'autre à régulariser des relations désormais pacifiques, amicales et commerciales.

On pouvait, à la rigueur, et pendant un certain temps conserver des espérances d'un côté et des préventions de l'autre. Vingt deux années de vie commune et d'une administration comme celle qu'avait encore le



pays sous le Président Boyer, ne pouvaient pas passer sur nos frères de l'Est sans laisser parmi eux quelques regrets persistants et des partisans, en quelque petit nombre qu'on veuille le supposer. Cela explique comment, à tort où à raison, on a longtemps continué à croire à l'existence, chez nos voisins, d'un parti haïtien, d'ailleurs disparu depuis.

D'autre part, il a fallu du temps pour ramener à une pleine confiance les conducteurs d'un peuple nouvellement émancipé et d'autant plus jaloux de sa liberté et de son indépendance.

Dans tous les cas, l'annexion espagnole de 1861 à 1865 survint (1) bien faite pour dessiller tous les yeux.

Offrant aux uns et aux autres les leçons d'une triste expérience, elle fit tomber nos dernières illusions, comme également elle devait faire céder, devant la sympathie et le concours haïtiens, les préventions de nos voisins. Il était devenu acquis pour tous, le fait inévitable de l'indépendance des deux Républiques, mais vivant entre elles sans méfiance et sans arrière pensée.

Des efforts pour un accord écrit furent dès lors très sérieusement tentés. À la première modification de sa Constitution, en 1867, le peuple haïtien s'empressa d'en faire disparaître ce qui pouvait offusquer les Dominicains. L'art. 1^{er} qui détermine le territoire mentionnait jusque-là l'île entière: on le modifia comme preuve de l'abandon de toutes prétentions sur Santo-Domingo. Chez les Dominicains, on en fit autant, en 1875, à l'art. 3 de leur Constitution, mais pour y reprendre bientôt le texte ancien, comme nous allons le voir.

Ce qui, sur toutes choses, contraria les bonnes dispositions montrées plus ou moins de part et d'autre, ce furent les troubles politiques qui naissaient continuellement et tour à tour au sein des deux Républiques.

L'on parvint, en 1867, à s'entendre pour un traité qui fut signé le 26 Juillet, et dont l'art. 7 était ainsi conçu: « Un traité spécial fixera ultérieurement la dé-

[1] On verra plus loin, au Chapitre IV, ce qui eut lieu à cette occasion, entre l'Espagne et Haïti.

« marcation des limites des deux Etats. En attendant, « ils se maintiendront dans leurs possessions actuelles. »

Mais l'acte resta imparfait. Ratifié à Santo-Domingo, il ne le fut pas à Port-au-Prince. (1) Le Gouvernement qui l'avait fait négocier n'en eut pas le temps. Salnave tomba du pouvoir. Comme aussi, bien des pourparlers repris à différentes époques restèrent sans effet, par suite de changements dans le personnel gouvernemental de l'Est.

Le traité de 1874 est enfin conclu (9 novembre) et son art. 4 est ainsi conçu : « Les hautes parties contractantes s'engagent formellement à établir de la manière la plus conforme à l'équité et aux intérêts réciproques des deux peuples, les lignes frontières qui séparent leurs possessions actuelles. Cette nécessité fera l'objet d'un traité spécial, et des commissaires seront respectivement nommés le plus tôt possible à cet effet. »

Clause qui a son commencement d'exécution dans la modification constitutionnelle de 1875 que nous venons de mentionner, et par laquelle il est dit seulement que les limites feront l'objet d'une loi, au lieu d'être déclarées, comme auparavant, les mêmes que celles qui existaient en 1793, stipulées par le traité d'Aranjuez du 3 juin 1777. C'est cet article 3 de la Constitution dominicaine ainsi modifié pour se trouver en accord avec celui de l'instrument diplomatique, qui est bientôt rétabli et maintenu dans le sens du traité d'Aranjuez. Il y avait eu changement de Gouvernement à Santo-Domingo.

De notre côté, on avait à la chute du Gouvernement Domingue, en 1876, décrété l'annulation de ses actes, au nombre desquels se trouvait le traité de 1874.

De là, rupture de rapports (2) qui laissait tout de

(1) Conclu à Santo-Domingo le 21 Juillet, le traité fut sanctionné par la Junte centrale exécutive de Santiago le 24 Décembre et ne le fut pas par le Corps Législatif d'Haïti, à cause des troubles civils qui mirent obstacle à sa constitution régulière à Port-au-Prince.

(2) Quand le traité fut annulé par la loi du 9 Octobre 1876, M. Carlos Noël, alors consul dominicain à Port au-Prince, amena son pavillon et se retira dans la partie de l'Est. Il en est résulté que le Gouvernement

même continuer des pourparlers, au cours desquels nous reçûmes plus d'une promesse dominicaine de vider la question des limites, le plus tôt et sur la base convenue des possessions actuelles.

*
**

Quatre ans après, par deux conventions signées le 24 Octobre 1880, on renouait officiellement et solennellement les relations suspendues.

La première des conventions de 1880 était provisoire et pour une durée de huit mois à partir de la ratification, *afin d'arriver à un accord définitif*; elle déclarait reprendre les rapports d'amitié et de bon voisinage, dans les mêmes conditions que celles établies dans les conventions antérieures au fait de leur relâchement et interruption.

La seconde, additionnelle à la première, stipulait l'obligation réciproque d'expulser ou d'empêcher de débarquer tout individu désigné par l'autre gouvernement comme dangereux à la paix publique. (3) L'article unique de cette dernière commence ainsi: « En attendant que
« les stipulations contenues dans la convention provisoire
« reçoivent la sanction nécessaire et pendant la durée
« de tout le temps que prendraient les négociations à
« arriver à une entente parfaite et définitive, les deux
« Gouvernements s'engagent et s'obligent à garder et
« maintenir la neutralité *etc.* à l'égard de la politique
« intérieure, *etc.* »

Les deux conventions ratifiées et sanctionnées à Port-au-Prince, au mois d'Octobre 1882, M. Archin partit l'année suivante, muni des pleins pouvoirs du Gouvernement d'Haïti, pour Santo-Domingo où l'attendaient les commissaires dominicains.

Les conférences allèrent bon train.

Sur la demande formelle des Dominicains, l'existence

dominicain n'a jamais été représenté près le Gouvernement d'Haïti pendant l'administration de Boisrond Canal. « La Justice » No du 16 avril 1890.

Cependant des commissaires dominicains vinrent au Port-au-Prince réclamer, sans les obtenir, les valeurs stipulées à l'art. 12 du traité.

(3) Stipulations analogues à celles de l'art. 33 du traité de 1874, avec cette différence qu'en 1874, c'était sur la réclamation *dûment justifiée* du Gouvernement menacé.

du traité de 1874 fut déclarée et reconnue par notre agent. Et ce préliminaire accompli, tous les articles d'un nouveau traité furent rédigés et arrêtés, sauf l'art. 4 concernant les frontières qu'on avait réservé pour être discuté le dernier et sur lequel, en définitive, les parties ne s'entendirent pas. C'est là que les commissaires dominicains avancèrent cette interprétation inouïe que par *possessions actuelles* il fallait entendre celles qui, en droit, pourraient appartenir à chacun des deux peuples, interprétation dans le sens de laquelle opina le Congrès consulté; (1) tandis que M. Archin soutenait, lui, que par *possessions actuelles* on devait entendre celles qu'occupaient les deux nations à la date où on l'écrivait dans le traité. (2)

C'est le même terme, qu'on trouve au traité signé en 1867.

M. Archin revint ainsi à Port-au-Prince, laissant l'état de nos relations sans changement.

Le Gouvernement haïtien n'en continua pas moins à demander à celui de Santo-Domingo la nomination des commissaires chargés de reprendre les négociations pour un accord qui « mette fin aux incertitudes de l'avenir. »

Sur ces entrefaites, il y eut, semble-t-il, une vive alarme à Sto-Domingo. Le 1^{er} avril 1885, M. Eliseo Grullon, Secrétaire d'Etat des Relations-Extérieures, fit remettre à Port-au-Prince une note ou dépêche, portant réclamation contre l'occupation de Gourabo, dit-il, commune de Savanette, coïncidant avec l'arrivée à Ouanaminthe de deux cents hommes de troupes et d'une quantité de Remingtons dans l'arsenal de Fort-Liberté. Ces faits, dit M. le Mi-

(1) Los plenipotenciarios dominicanos interpretaron por *posiciones actuales* aquellas que en derecho pudieron pertenecer a cada uno de los dos pueblos y con idéntico criterio opinó el congreso consultado sobre el particular. Rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures S. Imbert, présenté au Congrès dominicain en 1884.

[2] Bello : « la clause qui replace les choses dans l'état antérieur à la guerre *in statu quo ante bellum*, a rapport uniquement aux propriétés internationales et se borné aux changements que la guerre a produits dans leur possession naturelle; la base de la possession actuelle, *uti possidetis*, se rapporte, au contraire à l'époque indiquée dans le traité de paix ou, à défaut, à la date même du traité. » *Calvo* 3.150.

nistré dominicain, étaient considérés dans son pays comme des préparatifs belliqueux pour résoudre par les armes ce qui devait être réglé par les discussions pacifiques de la diplomatie. L'incident prit fin, sans doute, à la satisfaction des deux Gouvernements. Les déclarations d'Haïti rassurèrent complètement Sto-Domingo : l'envoi des armes dans différentes localités était simplement la suite d'une mesure d'administration tendant à changer et rendre uniforme l'armement de nos régiments.

C'est apparemment à cette époque que des commissaires dominicains, désignés déjà, allaient partir pour Port-au-Prince, quand une agitation fut organisée dans quelques villes dominicaines et que des manifestations publiques très bruyantes eurent lieu contre les Haïtiens et un nouveau traité dans ce moment-là avec eux. Le Gouvernement de Sto-Domingo jugea prudent d'ajourner l'envoi de ses commissaires. On assure que leurs instructions les autorisaient à traiter sur le pied des frontières telles qu'elles existaient à la cessation des hostilités. La seule chose qui leur était recommandée, c'était le redressement des empiétements qu'on supposait avoir été faits systématiquement par les haïtiens depuis le rétablissement de la paix. (Voir une affirmation analogue dans le recueil des actes dominicains relatifs à la guerre de la séparation, note de M. Garcia au bas d'un discours de M. Bobadilla en Septembre 1884, rapportée plus loin.)

Sur ce chef, nous pouvons une fois faire observer qu'il est de la nature d'une frontière non encore délimitée que des établissements arrivent à dépasser de part et d'autre la ligne qui viendra plus tard fixer les limites. Cela est possible. Mais c'est réciproque.

Il n'y aurait donc rien d'extraordinaire que, à partir de 1859, on ait sans s'en apercevoir, et également des deux côtés, avancé dans la zone restée déserte entre les deux lignes durant la guerre.

Et pour peu que l'on considère quels ont été les caractères de la lutte, on voit que les Haïtiens ont été, en général, toujours là où ils sont, témoin Ouanaminthe et les forts Biassou et Cachiman, tandis que ce sont les Dominicains qui, ayant reculé d'abord, se sont avancés depuis la paix ; c'est-à-dire, sont revenus aux points

qu'ils avaient abandonnés comme par exemple Dajabon, ou même qu'ils n'avaient jamais occupés; lesquels points formaient la zone neutre maintenue entre les lignes ennemies. Pour eux la guerre était défensive. Plus faibles en nombre et en ressources, et à chaque campagne commençant toujours par céder aux premiers chocs, le plus qu'ils pouvaient était de repousser l'invasion à la fin, et de revenir à leurs retranchements à une certaine distance de la ligne haïtienne toujours prête à reprendre l'offensive. —

Enfin sur les instances de Port-au-Prince, le Gouvernement Dominicain, après avoir toutefois prié d'attendre qu'il eût aplani des difficultés intérieures et consolidé la paix de son pays, manifesta le désir de connaître, avant d'entrer en plein dans une négociation définitive, comment le Gouvernement haïtien entendait résoudre les questions qui se présentaient.

Cela fit l'objet d'un échange de notes commencé le 28 juin 1887, à Santo-Domingo, par l'entremise de M. Gutierrez, Consul-Général haïtien, et sous le titre de *memorandum* et de *contre-memorandum*, dont suit l'analyse :

Memorandum dominicain.

« Les négociations de 1883 ouvertes à Santo-Domingo et interrompues du fait du plénipotentiaire haïtien, faute de pouvoirs suffisants, se poursuivirent cordialement et dans de très bonnes dispositions; elles parvinrent, en somme, à obtenir, on peut le dire, un très bon résultat, sauf en ce qui concernait la question de frontières dans laquelle les plénipotentiaires dominicains allèrent jusqu'à la limite de ce qu'ils trouvaient *conforme à l'équité* et aux *intérêts* reciproques des deux pays. C'est là que M. Archin déclara manquer de pouvoirs.

« Il est malheureux que cette négociation n'ait pu être terminée définitivement. Le point contentieux d'hier, comme il le sera encore de demain, est celui des limites. Une fois ce point principal résolu, il resterait seulement celui plus facile des sommes dues par le Gouvernement haïtien en vertu du traité de 1874; et il paraît rationnel qu'une indemnité soit donnée au Gouvernement dominicain arrivant à une rectification de frontières.

« Le Congrès national dominicain, exigeant déjà le compte de la créance dominicaine sur Haïti, a dit que puisque le Gouvernement haïtien désire l'accomplissement des art. 4 et 5 (1) du traité, qu'il soit convenu préliminairement que le Gouvernement haïtien remplira d'abord ce qui est stipulé au dernier paragraphe de l'art. 12 (2) jusqu'aujourd'hui resté sans exécution.

« Cela posé, il paraît raisonnable, dit le Gouvernement dominicain, que, avant d'ouvrir de nouvelles négociations ou de continuer celles qui ont été interrompues, on doive avoir une idée juste également des prétentions et dispositions de la diplomatie haïtienne à cet égard.

« Et, en conséquence se présentent les questions suivantes :

« 1^o Etant connu le point où les négociations des limites sont restées, on pourrait savoir quelles objections présenterait le Gouvernement d'Haïti aux bases d'arrangement fixées par les plénipotentiaires dominicains ?

« 2^o Etant connues ces objections, quelles seraient les prétentions du Gouvernement haïtien relativement à la rectification des frontières ?

3^o Et étant d'accord sur la rectification et sur la nécessité de lever des plans par des ingénieurs compétents, le Gouvernement d'Haïti accepterait-il, en cas de divergence d'opinion, la décision d'un arbitre international ?

« Enfin comment le Gouvernement d'Haïti serait disposé de régler la question d'indemnité qui semble devoir être vidée avant la rectification des frontières et la forme et la manière de solder le compte dû jusqu'à cette date.

« Il est nécessaire, continue la note, de connaître ces points bien que confidentiellement, pour ne pas s'engager dans une négociation sujette à des discussions perpétuelles de fond et de détail pouvant chuter de nouveau, pour ne toucher la question qu'avec ce qui doit être d'exécution pratique, consenti d'avance.

« De la part des dominicains, on va mettre en relief l'i-

(1) Art. 4. Limites- 5 Traitement réciproquement égal des navires et cargaisons.

(2) Art. 12 -- Versement annuel de 150.000 piastres pendant huit ans. --

dée de terminer une fois et définitivement les situations respectives de localité et de souveraineté de chacun des deux Etats.

CONTRE MEMORANDUM HAITIEN.

« Sans vouloir rechercher — ce qui heureusement n'est pas nécessaire — sur lequel des deux Gouvernements pèse la responsabilité de la suspension des négociations de 1883, se félicitant au contraire de pouvoir constater les bonnes dispositions et l'accord des deux parties sur la nécessité et l'urgence d'une solution définitive, — le Gouvernement haïtien croit qu'il n'y a pas de priorité à donner à tel point litigieux sur tel autre, — pas de discussion préalable à entamer avant la reprise des négociations ; qu'un arbitrage international, en cas de divergence d'opinion sur la rectification des frontières ne peut aboutir à des résultats satisfaisants. — Dominicains et haïtiens sont seuls aptes à établir cette rectification de leurs frontières, en se basant sur les faits de l'histoire, sur les possessions actuelles des deux Républiques, sur les vœux de leurs populations.

« Le Gouvernement haïtien croit qu'il suffit et que le moment est venu de nommer de part et d'autre des commissaires munis de pleins pouvoirs et d'instructions nettement définies.

« Le Gouvernement haïtien se soumettra à la décision du Gouvernement dominicain pour le lieu et la date de l'ouverture des nouvelles conférences, pourvu que les retards soient abrégés et que les négociations commencent dans le cours du dernier trimestre de l'année (1887). »

Déjà, précédemment, 11 février 1887, mais pour un objet spécial, M. Gauthier, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures de la République dominicaine, écrivant à M. Gutierrez, avait demandé qu'il fût nommé des commissaires ou un commissaire de chaque côté, — qui iraient à Enriquille prendre connaissance de difficultés existant entre les habitants des frontières touchant la chasse et la pêche, etc., et établir des règles pour cet usage des lieux et pour les relations de bon voisinage à maintenir, par l'observation des lois de police et le respect des limites des territoires respectifs. —

Et, deux mois après, le *memorandum* remis à M. Gutierrez à Santo-Domingo, c'est-à-dire dans le courant du mois d'Août 1887, et le Gouvernement haïtien insistant toujours pour la reprise des négociations, — arriva à Port-au-Prince M. le général Eugenio Generoso Marchena, avec le caractère d'agent confidentiel du Gouvernement dominicain.

Le Gouvernement dominicain reprit et présenta toutes ses prétentions. Les notes échangées à cette occasion sont de la plus grande importance. Elles embrassent les points fondamentaux de la question, à peu près tels qu'ils se retrouvent encore aujourd'hui. Raison pour laquelle il convient d'en faire aussi l'analyse malgré leur longueur.

Le premier de ces documents est la note verbale en date du 27 Août 1887 que dès son arrivée, M. Marchena adressa au cabinet haïtien pour poser comme préliminaires les bases suivantes :

« Le Gouvernement dominicain serait disposé

« 1° A établir la ligne des frontières qui doit séparer les deux Etats sur les points qu'occupaient les deux peuples à la cessation de la guerre dans l'année 1856, — à laquelle fin il serait nommé une commission dans le plus bref délai possible pour étudier le terrain et déterminer la démarcation des limites de chacune des parties conformément à l'accord qui, à cet effet, pourrait avoir lieu.

« 2° A admettre les concessions réciproques qui seraient nécessaires de part et d'autre pour la meilleure démarcation de la ligne des frontières.

« 3° A céder en faveur de la République d'Haïti moyennant une indemnité conventionnelle, les droits que la République dominicaine a sur les anciennes possessions espagnoles (1) considérées comme partie intégrante de son territoire, nonobstant l'occupation de ces possessions par le peuple haïtien. Cette cession serait assujétie à la sanction d'un plébiscite, afin que le Corps législatif dominicain ne rencontre pas d'inconvénient pour la sanctionner à son tour. —

« 4° A accepter ce qui a été traité et arrangé de commun

(1) St-Raphaël, St-Michel, Hinche, Lascaobas.

accord entre les plénipotentiaires des deux Républiques, dans les conférences rompues de l'année 1883, comme une partie du texte du traité définitif qui doit être conclu.

« Le Gouvernement dominicain demande ensuite relativement à l'art. 12 du traité de 1874, à connaître d'une manière précise, la forme et les termes dans lesquels le Gouvernement haïtien fera le paiement de la balance des huit annuités échues le 8 février 1883, non seulement parce que cela doit être ainsi, mais aussi parce que le Congrès national a donné son opinion dans ce sens.

« En outre, les deux premiers paragraphes dudit article établissant la forme d'estimer la valeur des annuités que l'un ou l'autre pays aurait à payer en compensation des avantages qui résulteraient de la liberté du commerce des frontières, il devient nécessaire de déterminer l'époque de la comparaison des résultats statistiques pour que l'article mentionné ait son application régulière sans préjudice des nouvelles conventions qui pourront se faire.)

A quoi le Gouvernement haïtien répondit le 3 Septembre 1887, également par une note verbale :

« Touchant les premiers N^o de la note dominicaine,

« Qu'il n'est pas facultatif à l'un des deux pays en cause de choisir tout seul l'époque qu'il juge le plus convenable à ses intérêts pour affirmer l'agrandissement de son territoire. Les victoires et les défaites survenues dans les luttes heureusement terminées et oubliées aujourd'hui ne peuvent être invoquées dans une situation de paix profonde et de bonne amitié ;

« Que le principe de *uti possidetis* est garanti en termes clairs et précis par l'art. 4 du traité et selon le droit primordial qui est en faveur d'Haïti ;

« Qu'il est d'accord avec le Gouvernement dominicain, pour arriver à une bonne démarcation des frontières, sur la convenance de se faire des concessions réciproques, qui ne porteraient pas sur le territoire actuel haïtien, nullement en cause, et pourraient se compenser par des indemnités conventionnelles.

« Toutes choses à déterminer par des commissaires définitifs que le Gouvernement haïtien ne voit aucun in-

convénient à nommer dès à présent de part et d'autre et sans donner aucune priorité sur les points à régler.

« Touchant le N° 4,

Que l'on ne pourrait imposer à de nouveaux commissaires l'acceptation, sans aucun examen préalable de ce qui aurait été fait par leurs prédécesseurs. Les documents relatifs aux conférences interrompues en 1883 et tous ceux qui peuvent être produits, seront considérés comme des renseignements propres à édifier sur les détails des questions pendantes, sans pouvoir lier les nouveaux commissaires

« Touchant l'art. 12 du traité,

« Qu'il sera difficile de faire une statistique exacte sans l'établissement de barrières sur les frontières, destinées à déterminer l'importance du commerce entre les deux Etats et les avantages qu'en pourrait retirer l'un d'eux.

« La bonne foi et la loyauté du Gouvernement haïtien envers la République dominicaine à qui il n'a pas cessé de venir en aide dans les moments les plus difficiles, le dispensent de préciser dès à présent la forme et les termes dans lesquels un solde à déterminer sera payé.

« Que cependant le Gouvernement haïtien nourrit l'espoir que les commissaires respectifs des deux pays, par suite de la rectification des frontières, du règlement des intérêts privés de leurs nationaux et des autres questions pendantes, arriveront à des combinaisons qui permettront de donner satisfaction sur ce dernier point à la République dominicaine »

L'agent confidentiel dominicain répliqua le 6 Septembre 1887 :—

« Tout en constatant que malgré les heureuses dispositions des deux Gouvernements, il devient difficile d'arriver à l'accord nécessaire, mais ne devant cependant négliger aucun effort pour y parvenir, le Commissaire dominicain soumet à l'attention du Secrétaire d'Etat ce qui suit :

« Le Gouvernement dominicain n'a pas eu l'idée d'invoquer le souvenir des faits d'une époque de luttes qui furent toujours préjudiciables aux deux Etats ; mais on ne peut, pour leur division territoriale, faire abstraction de la frontière disputée durant l'état de belligérance et après,

tandis que la tolérance et les relations de bon voisinage n'autorisaient à la traverser qu'avec un caractère simplement privé (?) (*particular*).

« Que le Gouvernement dominicain ne peut modifier le paragraphe auquel l'haïtien oppose le principe *uti possidetis*. (Ici il s'appuie sur la légitimité de ses droits confirmés par cession de l'ancienne métropole, etc) : que le caractère d'un fait qui remplace un droit, est essentiellement provisionnel, sauf le cas, où les droits incontestables de la propriété ne lui sont pas opposés ; et comme dans le cas qui nous occupe, ces droits ont été confirmés par cession de l'ancienne métropole qui les maintenait et qu'ils se trouvent fortifiés par les circonstances exposées précédemment, le Gouvernement dominicain ne peut concéder l'adoption d'un tel principe sans trahir la défense de l'intégrité du territoire que prescrit la Constitution de l'Etat et dont il est responsable envers la nation.

« Cependant, si le Gouvernement dominicain a proposé le n° 3, c'est qu'il est convaincu que la majorité de la nation dominicaine partagera sa manière de penser, en vue d'établir solidement des relations profitables aux deux pays. — Qu'il n'a pas trouvé mauvais de se ranger à cet avis, prouvant par cette conduite que si la diplomatie dominicaine est désireuse de réaliser de si grands desseins en vue du bien, rien dans ce but ne se fera qui ne doive recevoir l'approbation nationale.

« Qu'enfin les concessions réciproques pour la rectification et démarcation des frontières ne peuvent être que territoriales.

« Sans le désaccord sur les points ci-dessus, le Gouvernement dominicain croit qu'on pourrait laisser aux commissaires à nommer le soin du meilleur mode à choisir pour la démarcation des frontières ; mais comme les commissaires peuvent ne pas s'accorder, on pourrait soumettre à la décision arbitrale d'une ou de plusieurs puissances européennes les points débattus. Si le Gouvernement haïtien acceptait ce moyen de solution, l'agent confidentiel garantirait par anticipation l'acceptation de son Gouvernement.

« Quant aux autres points auxquels se réfère le Secrét-

taire d'Etat dans cette partie de sa note et relativement au n° 4 auquel il répond. la proposition y contenue peut être écartée, si le Gouvernement haïtien ne l'agrée pas.

En ce qui touche l'art. 12 du traité,

Le Gouvernement dominicain est en complet désaccord avec l'interprétation que donne la note haïtienne. Ce qui a été dit n'empêche pas de désigner la manière et les termes dans lesquels cette créance liquidée doit être payée.

« Pour les alinéas 1 et 2 de l'art. 12,

« Il est bon que les deux Gouvernements reconnaissent la nécessité d'établir des douanes terrestres pour faciliter l'acquisition de données statistiques précises; mais, dit enfin la note, comme on ne peut procéder ainsi tout le temps que le traité définitif ne sera pas conclu, il serait bon de stipuler conventionnellement la somme réversible par la République haïtienne à la République dominicaine à partir du 9 février 1883. Cependant le Gouvernement dominicain, tenant compte de ce qu'il ne doit pas précipiter le règlement de cette *seconde* créance qui peut être laissée dès à présent à la charge des commissaires qui auront à traiter définitivement ce sujet en même temps que d'autres, — se soumettra à cette disposition, si le Gouvernement haïtien est du même avis; et aussitôt il sera créé un fonds destiné à faire face aux obligations que lui impose l'art. 13 du traité en vigueur. » (1)

M. Marchena allant partir sur ces entrefaites, M. Brutus St-Victor lui fit remettre le 13 Septembre, une note par laquelle le Secrétaire d'Etat se réserve, à cause du trop court séjour de l'agent confidentiel à Port-au-Prince, de répondre ultérieurement et par l'entremise du chargé d'affaires dominicain, aux objections contenues dans la seconde note dominicaine; et en attendant, émet l'opinion que le retour de l'agent comme membre de la Commission dominicaine à nommer, avec son titre et son caractère élevé d'agent confidentiel, simplifierait de beaucoup les questions à résoudre, nombre de points pouvant être élucidés comme officieusement avant leur présentation à l'examen des commissaires.

(1) Il s'agit des réclamations et restitutions de biens immeubles haïtiens confisqués au moment de la scission de 1844.

Le 29 Septembre, l'agent confidentiel étant à Santo-Domingo, fit une lettre au Secrétaire d'Etat, M. Brutus St-Victor, pour lui adresser une collection des lois dominicaines, — un relevé de compte jusqu'en 1882 entre les deux Républiques, et un extrait d'un *memorandum* dominicain fait en 1882 pour la délimitation des frontières. La lettre finit par la demande d'une réponse à la 2^e note dominicaine du 6 Septembre 1887.

Ce *memorandum* de 1882 mentionne des conflits de juridiction qui s'élèvent fréquemment entre les autorités de Vallière, Hinche, Las Cahobas du côté haïtien et les autorités de Banica et Las Matas du côté dominicain, pour la solution desquelles difficultés il fut convenu que le général Marchena indiquerait les lieux où elles pouvaient prendre naissance, en ajoutant les observations qu'il jugerait nécessaires.

Le général Marchena remplit sa promesse le 27 Mai 1882, en envoyant la note et disant qu'il était nécessaire d'établir provisoirement une ligne qui limitât la juridiction des autorités respectives des deux Etats, jusqu'à ce qu'il en soit établi une définitive. Cette ligne a été indiquée, ajoute-t-on, par le général Gouverneur d'Azua (Marchena) qui avait provoqué une réunion de tous les chefs des communes sus-mentionnées pour fixer de concert avec eux la ligne de démarcation en question. »

Ainsi, après avoir indiqué les points qui motivaient la réclamation savoir :

Dans la commune de Banica, dit-il : *Las Tunas, El Saltadero, la Meseta, la Source, la Loma de Castillejo, Alonciano, Hato del Cura, Boca de Banica, el Salitre et Hato nuevo* ;

Dans la commune de Las Matas : *El Naranjito, Matayaie, la Margarita, Corral de Macos, la Afortunada*, — le *memorandum* fait connaître comme suit, les visées dominicaines sur la ligne à tracer :

« ... pour que ces points fussent convenablement délimités, il était indispensable d'établir une ligne de démarcation de Vallière et de Hinche, à partir du *passage de la rivière Libon* par la *Pocigla* ; de là au sommet de la montagne dénommée *Loma de Miel* où se trouvent les sources du ruisseau du *Saltadero* et de ce dernier point à la

gorge de la hauteur de *Juan de Grao* aujourd'hui *Eclair*eur (1) ; de l'Eclair

neur au point connu sous le nom de *Ménigné* et de cet endroit à celui dénommé *Los Ratones* et de là au chemin de *Baranga* (ou *Barranca*) et vers le cours d'eau *Arroyo Baranga* ou *Barranca*, de ce point on suivrait la ligne formée par la rivières *Guayamuco* jusqu'à sa jonction avec l'Artibonite et pour la rive gauche de cette dernière jusqu'au confluent de la *Macasia* ou *Macassite*.

« La délimitation de la commune de Banica étant ainsi faite, celle de la commune de *Las Matas* commencerait par les hauteurs de la *Macasia* ou *Macassite* (2) jusqu'aux dernières collines qui terminent la chaîne de *Cachimán* (3) et de là la ligne de démarcation suivrait la direction du versant S. O. du coteau des *Mosquitos*. » —

Au bas de l'extrait, M. Marchena fait l'offre d'envoyer au Secrétaire d'Etat, s'il le désirait, la suite de cette délimitation pour le côté de *Neyba* et celui de *Dajabon*.
Il se trouve aussi une précédente note dominicaine produite, paraît-il, en 1880 et marquée N° 1, où une ligne de démarcation est également proposée comme prêtant à une solution satisfaisante et portant compensation de part et d'autre. Les points par lesquels passerait la ligne délimitative sont, de même, nominativement indiqués.

Entre temps, furent soulevées en Haïti la question de tafia dominicain introduit sur les marchés haïtiens, la question des taxes dominicaines à l'entrée des marchandises haïtiennes et à la sortie du bétail dominicain, comme aussi la question des cafés haïtiens passant la frontière.

Le Gouvernement dominicain, en attendant, continuait à demander la réponse à la note Marchena du 6 Septembre 1887.

On en était là, quand le Président Salomon tomba

(1) Notes du traducteur : 1 *Eclair*eur, village haïtien, juridiction de Vallière ;

(2) *Macassite*, village haïtien, juridiction de Las Cahobas ;

(3) *Cachimán*, poste et bourg haïtien, juridiction de Las cahobas.--

du pouvoir, et qu'en Septembre 1888, commença la guerre civile qui dura en Haïti jusqu'à la fin de 1889.

Au cours de cette guerre civile, les forts Biassou et Cachiman, qui de tout temps depuis la séparation dominicaine, ont été aux mains des haïtiens, (1) furent enfin évacués par les troupes du Général Légitime, obligées de rétrograder devant les progrès de l'armée du Nord. Pour ne pas laisser vides des postes si importants, et dans un intérêt purement haïtien, il fut arrêté que ces positions seraient temporairement occupées par des Dominicains, qui se retireraient dès que, le pays pacifié, l'autorité haïtienne l'aurait fait savoir. Ce qui s'accomplit en effet.

Le Gouvernement dominicain, paraît-il, voulut, au moins, profiter de l'occasion pour faire distinguer ou réserver une question de droit à considérer en dehors du fait de l'occupation haïtienne. Le Gouvernement haïtien répondit qu'il ne pourrait pas accepter de discussion là-dessus, sa possession *animo domini* ayant existé de tout temps et à juste titre. Et l'incident fut clos.

C'est à cela que fait allusion le N° 2 de la convention suivante qui, à quelques jours de là, fut signée à l'entrevue de Thomazeau où se rencontrèrent les deux Chefs d'Etat :

1° Prenant en considération la nécessité de régler d'une manière définitive les intérêts commerciaux des deux peuples et la question de la délimitation géographique du territoire de chacun des deux pays, il est convenu que les conférences seront reprises, aussitôt que possible, afin d'arriver à un traité que les deux Gouvernements considèrent absolument nécessaire pour le développement pacifique du progrès et de la prospérité de leurs deux peuples.

Il sera fait mention de ce point dans les messages que les deux Présidents devront présenter aux Chambres Législatives de leurs pays respectifs.

2° Il est convenu que le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures de la République Dominicaine enverra au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures de la

[1] Ce qu'on verra établi au chap. V.

République d'Haïti copie de la dépêche du Président Heureaux en date du 29 Novembre, en lui demandant une réponse plus explicite que celle donnée par le Général Hyppolite.

3° Il demeure entendu que les Commandants de Départements et de Communes, tant de la République dominicaine que de la République d'Haïti, qui se trouvent sur la ligne frontière des deux pays, s'entendront et correspondront régulièrement pour le maintien de l'ordre, avec l'approbation préalable des deux Gouvernements, qui promettent de leur passer des instructions en conséquence.

4° Il est convenu que la République d'Haïti n'accordera pas moins aux citoyens dominicains dont les intérêts ont souffert par les faits du Général Légitime que ce qu'il accorde aux citoyens des autres grandes nations qui se trouvent dans le même cas. Cependant, les Dominicains seront toujours l'objet de la considération et de la sympathie particulière de la République d'Haïti.

Fait et signé à Thomazeau, le 5 Février 1890.

(Signé) HYPPOLITE, U. HEUREAUX-

Laissons parler ici l'exposé de la situation d'Haïti présenté le 9 Juin 1890, à l'Assemblée Nationale.

« Dans les premiers jours du mois de Février, j'eus
 « le grand plaisir de recevoir à Thomazeau, commune
 « de l'arrondissement de Port-au-Prince, Son Excellence
 « le Général Heureaux, Président constitutionnel de la
 « République Dominicaine. Jamais entrevue n'a été plus
 « cordiale. L'effusion des sentiments exprimés de part
 « et d'autre a été sincère et profonde, car, en dehors
 « des sympathies réelles qui existent entre les deux Ré-
 « publiques sœurs, dont nous dirigeons les destinées, il

« existe aussi entre le Général Heureaux et moi des sou-
« venirs qui nous feront toujours éprouver le plus vif
« bonheur, en nous sentant la main dans la main. Cette
« entrevue, qui aura des influences heureuses sur la
« marche des deux peuples dominicain et haïtien, doit
« contribuer particulièrement à la reprise des conférences
« destinées à l'élaboration d'un traité définitif entre nos
« deux Etats. Aussi le Gouvernement, sûr des bonnes
« dispositions du peuple dominicain et du Général Heu-
« reaux, va-t-il entamer bientôt les négociations qui
« doivent y aboutir. »

Cependant quelque temps après l'entrevue, le Moni-
teur haïtien paraissait avec une circulaire de M. Antenor
Firmin, Secrétaire d'Etat des Finances et des Relations
Extérieures, que le même exposé de 1890, explique
comme suit :

« Malgré toutes les précautions prises, quantité de
« marchandises et de produits étrangers continuent à
« nous arriver sous le pavillon dominicain. Depuis 1887,
« nous n'avons presque rien importé dans la République
« voisine, cependant ses importations en Haïti augmen-
« tent dans une proportion constante. . . . Il est même
« revenu au Gouvernement que, depuis plus de six mois,
« on ne laisse entrer dans la Dominicaine aucune mar-
« chandise ou produit par les frontières, sans faire payer
« un impôt s'élevant à 5 % de leur valeur marchande.
« C'est ainsi qu'il est devenu impossible aux haïtiens
« d'aller vendre à Dajabon et aux dominicains de venir
« acheter en Haïti, comme c'était de coutume dernière-
« ment encore. Devant cet ensemble de faits, le Gouver-
« nement a pris la décision d'appliquer les prescriptions
« du tarif des douanes aux marchandises venues de la
« République dominicaine, comme il en est pour toutes
« marchandises ou produits étrangers. »

De là, protestation à Santo-Domingo et convocation du
Congrès dominicain auquel le Président U. Heureaux
adressa son Message du 9 Juillet 1890, concluant à
demander un vote de confiance afin de se préparer « à

toutes les éventualités qui peuvent surgir dans le cours des réclamations » qu'il allait présenter. Dans ce document, le Président Heureaux se plaint très amèrement de la mesure prise en Haïti de soumettre les produits dominicains aux tarifs douaniers. Il rappelle l'entrevue de Thomazeau où l'on témoigna des intentions les plus droites, et où il fut convenu que les conférences interrompues seraient reprises très prochainement pour la conclusion d'un accord. Il argumente de l'existence et validité des conventions intervenues en vertu du traité qui, depuis 1874, affirme-t-il avec force, régit comme loi souveraine les relations des deux pays. Il mentionne un règlement de compte fait à Port-au-Prince, en 1882, d'où il résulterait une balance de P. 823.477-79 en faveur du Gouvernement dominicain.

Il dit, en outre, que « parmi les clauses du traité de 1874, il y en a dont les dispositions cessent de produire leur effet, étant à terme fixe; telle est celle qui accorde à Haïti la faculté d'introduire par la frontière des marchandises étrangères, et celle qui lui est corrélative touchant l'indemnité qu'Haïti devait payer annuellement au trésor dominicain à titre de compensation. Or le terme de huit années qui avait été stipulé pour la faculté du trafic et la compensation correspondante s'est écoulé et les clauses qui s'y rapportent ont virtuellement cessé leur effet, et maintenant le commerce haïtien ne peut pas plus jouir de la faculté d'introduire en franchise par la frontière des marchandises qui ne sont pas les produits du sol et de l'industrie d'Haïti, que depuis 1882, les dominicains de compter sur la rétribution annuelle convenue; les huit années de l'obligation à terme fixées dans les résolutions ci-dessus mentionnées étant échues à cette époque. »

Le Congrès, approuvant en tous points la manière de voir de l'Exécutif dominicain, donna le vote de confiance demandé.

Laissons encore la parole à l'exposé de la situation d'Haïti, pour 1891 :

« Le Gouvernement a communiqué aux Chambres « à huis clos, l'année dernière, une note, en forme

« d'*ultimatum*, lancée par le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures de la République dominicaine et demandant 1° que le Gouvernement d'Haïti déclare que le traité signé en 1874 est toujours en vigueur, 2° qu'il se reconnaisse débiteur de 823.477-79 envers la République dominicaine; et 3° qu'il prenne l'engagement de dédommager les citoyens dominicains qui auraient souffert de la mesure prise par lui d'appliquer la loi du tarif aux marchandises venues de la Dominicaine.

« Le Gouvernement, vous en avez été témoins, a gardé le plus grand calme devant cette note comminatoire. S'étant préparé à toute éventualité, il ordonna au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures d'y répondre, en soutenant les droits de la République, en repoussant tout ce qu'il y avait d'excessif dans les prétentions du Gouvernement dominicain. Les choses en étaient là, lorsque Monsieur Chéri Ceën, Chargé d'Affaires de la République dominicaine à Port-au-Prince, proposa d'user des voies de la conciliation, en provoquant la réunion des Commissaires haïtiens et dominicains, qui régleraient, une bonne fois, toutes les difficultés existantes, en concluant un traité définitif entre les deux pays. Comme en deux reprises, on avait vainement essayé d'arriver à la conclusion de ce traité définitif, le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures déclara que le Gouvernement haïtien ne consentirait à la reprise des négociations qu'autant qu'il serait stipulé à l'avance, que si dans six mois, à partir de l'ouverture des conférences on n'arrivait pas à conclure un traité, les deux parties pourraient se considérer libres de tout lien conventionnel l'un envers l'autre.

« Le Chargé d'Affaires dominicain, agissant officiellement, ayant été porteur de la note de son Gouvernement et autorisé à recevoir la réponse par pli ouvert, déclara accepter la condition.

« C'était vers la fin de Juillet 1890. Il devait avoir le temps de bien édifier son Gouvernement sur les conditions auxquelles la commission haïtienne allait se rendre à Santo-Domingo, cette Commission n'ayant

« quitté Port-au-Prince que dans la deuxième quinzaine
« de Novembre, après que le Chargé d'Affaires eut con-
« firmé par des dépêches explicites sa déclaration ver-
« bale. D'ailleurs le Consul-Général d'Haïti à Santo-Do-
« mingo, chargé d'aviser le Président Heureaux des
« mêmes conditions, avait informé le Département des
« Relations Extérieures, qu'il s'en était acquitté et que
« les conditions avaient été acceptées.

« Cependant Messieurs Stephen Preston, Dalbémar
« Jean-Joseph, Ovide Cameau, A. Em. Gutierrez et Saint-
« Cap Louis Blot, commissaires haïtiens, accompagnés
« de Monsieur Coën, se rendirent à la Capitale domini-
« caine. Ils y furent pompeusement reçus, mais furent
« bientôt avisés que le Gouvernement dominicain igno-
« rait l'engagement pris par son Chargé d'Affaires qu'il
« désavouait entièrement !

« Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures avait
« donné pour instructions aux commissaires haïtiens de
« ne rien faire avant que le Gouvernement de Santo-Do-
« mingo eût confirmé l'engagement pris par Monsieur
« Coën. Devant le désaveu de ce Gouvernement, ces
« commissaires durent s'abstenir de toute action et re-
« venir enfin à Port-au-Prince, pour que le Gouverne-
« ment délibérât sur les décisions à prendre, en vue de
« la situation inattendue et créée par suite de ce désaveu.

« Monsieur Coën sans doute par suite du désaveu qui
« lui a été infligé, a démissionné comme Chargé d'Affai-
« res de la République dominicaine et le Secrétaire d'E-
« tat des Affaires étrangères de cette République a avisé
« le Département des Relations Extérieures que Monsieur
« Elias Pereira, vice-consul dominicain à Port-au-Prince,
« est chargé des anciennes fonctions du démissionnaire.
« D'autre part, Monsieur A. Grimard, notre Consul-Gé-
« néral à Santo-Domingo étant décédé, son Secrétaire a
« été chargé du Consulat général, jusqu'à ce que le Gou-
« vernement puisse faire un choix heureux pour ce poste
« important ! Les rapports des deux Républiques sœurs
« n'ont point cessé d'être amicaux.»

De son côté, le Président Heureaux, ayant M. I. M.
Gonzalez pour Secrétaire d'Etat des Relations Extérieu-

res, disait dans son Message au Congrès dominicain, en date du 27 Février 1891 :

« ; et vous m'avez donné un
« vote de confiance pour agir dans cette affaire de la ma-
« nière qui serait la plus convenable à l'honneur et à la
« dignité nationale.

« Et les plénipotentiaires haïtiens ont été nommés, et
« ils sont arrivés en cette Capitale et ils ont été reçus
« par moi et mon Gouvernement avec toutes les cordia-
« lités, les considérations et le respect auxquels ils
« avaient droit, tant par leurs qualités personnelles que
« par le caractère dont ils étaient revêtus.

« Et on était au point de commencer les conférences,
« nos plénipotentiaires déjà nommés, quand surgit un
« incident qui est venu les paralyser.

« Il était question, ni plus ni moins, de fixer le terme
« pour les négociations; et si l'on n'était arrivé à un ar-
« rangement les négociations et les conventions anté-
« rieures devraient être considérées comme non-exis-
« tantes; ce qui aurait été accepter d'abord, *a priori*, la
« non-existence ou l'inefficacité du traité de 1874, etc.

« le Gouvernement a désapprouvé ce que
« notre Chargé d'Affaires aurait pu faire dans ce sens...,
« et refusé positivement d'accepter une condition qui,
« d'avance donnait une solution aux conférences.....

« Je ne doute pas que sous peu les négociations se-
« ront reprises.... »

Peu après, la représentation d'Haiti à Santo-Domingo était élevée du rang de consulat général à celui de Légation dirigée par un Envoyé extraordinaire, Ministre plénipotentiaire; et Monsieur A. Thoby partait pour prendre ce poste.—

Choix très heureux, et unanimement approuvé, Monsieur Thoby ayant tout ce qu'il faut pour maintenir nos bonnes relations et préparer le terrain où doit se faire l'accord. Avec l'activité et le tact qu'on lui connaît, il a su déjà faire apprécier ses services. Et tout récemment, il a réussi bien vite à atténuer les effets de l'incident Mare-à-chat.

Il paraît que vers les Anses-à-Pitre, des haïtiens, outrepassant certainement leurs instructions, qui ne tenaient qu'à recueillir des renseignements, s'avisèrent d'aller planter deux poteaux, l'un à l'endroit nommé Mare-à-Chat, l'autre à Trou-Jacob, distants des Pédernales de 10 à 12 lieues, plus ou moins, et territoire dominicain indiscutable, dit un rapport dominicain adressé au Ministre de l'Intérieur à St^o-Domingo. (1) Le Gouvernement dominicain s'en émut et réclama contre ce qu'il pensait être une mesure expressément ordonnée par le Gouvernement haïtien en vue de délimiter une fois la frontière. M. Thoby s'empessa de donner sur ce point des explications rassurantes que confirmèrent immédiatement les communications de son Gouvernement.

Enfin, une commission instituée à Port-au-Prince sous la présidence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, afin de rechercher les bases d'un accord, pour reprendre plus activement les négociations, a préparé un projet et déposé son rapport.

Tel est l'état de nos relations avec la République Do-

(1) .. en la frontera del distrito donde es sabido, habian estado pocos dias antes algunos ingenieros haytianos haciendo trabajos de espertecio fijando luego, con el apoyo de la autoridad haytiana de Saltron, y por orden de su Gobierno, los postes que se en ontraban en los lugares nombrados Mare a chat y Trou Jacob, à una distancia de diez ó doce leguas, mas ó menos distantes de " Pedernales, " territorio dominicano indiscutable.

..... por lo cual se protestaba a nombre del Gobierno dominicano contra aquella operacion de limites de parte de Gobierno haytiano que tenia por objeto ejercer jurisdiccion mas aca del Pedernales que ha sido deasde tiempo inmemorial el limite determinado entre los dos paises. *Extrait de la Gaceta, Oficial du 27 Aout 1892.*

Sur la distance du Trou-Jacob à l'égard des Pédernales, nous renvoyons à Moreau de St-Méry écrivant après Valverde --- Description de la partie espagnole p. 81.

"..... depuis la Pointe-des-Pièges, qui est à une lieue dans l'Ouest de l'embouchure de la rivière des Pédernales et par conséquent sur le territoire français jusqu'au Faux-Cap, ce qui forme une étendue d'environ 12 lieues.---

Après l'embouchure de cette rivière et allant vers la partie espagnole, on trouve la rivière et l'anse du Trou-Jacob, puis la pointe du même nom. De cette pointe commence une côte de fer continue qui présente bientôt le Cap-Rouge..., l'Anse à Rousselle; la Pointe des voutes d'en bas ou des Aiguilles, ... l'Anse des Aigles ou Anse sans Fond, la Pointe Chimahé, ... l'Anse Thomas... le Faux-Cap, que des cartes confondent, mal à propos, avec la Pointe des Aiguilles.

minicaine, lesquelles présentent à résoudre les questions principales suivantes :

- CELLE DU TRACÉ DES LIMITES,
- CELLE DES SOMMES DUES ENTRE LES DEUX ETATS.
- CELLE DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SAISIÉS,
- CELLE DU COMMERCE PAR LA FRONTIÈRE.

Faut-il maintenant parler des derniers événements de Santo-Domingo et des préoccupations qui en sont résultées à Haïti ?

L'agitation des partis pendant la lutte électorale et depuis la réélection du Président Heuraux, a abouti à des soulèvements armés, tout de suite réprimés. La ferme de Samana aux Etats Unis et une cession de 500.000 acres de terre, dit-on, étaient au premier rang des griefs. Le transfert de la créance Westendorp à une compagnie américaine inquiétait déjà profondément les esprits.

Jusqu'à quel degré ces affaires dominicaines intéressent nos relations ?

Sans doute, la réélection et le mouvement des partis sont affaires de politique intérieure. Ce dernier point ne nous peut toucher, tout au plus, que par l'accomplissement éventuel de nos conventions qui stipulent l'obligation réciproque d'expulser ou d'empêcher de débarquer tout individu désigné par l'autre Gouvernement comme dangereux à la paix publique, etc.

On a vu, en effet, depuis les événements, le Gouvernement d'Haïti refuser le séjour ou même le débarquement à nombre de Dominicains venus chez nous et signalés comme tramant contre Santo-Domingo. Quant aux frontières, il en a fait éloigner ceux dont la présence pouvait être considérée comme une menace à la paix de l'Etat voisin. Ils ont été même expulsés.

De façon que la croyance à une participation haïtienne n'a pas pu tenir, non plus que ce bruit qu'on a cherché à faire courir un moment, que des exilés haïtiens excités par le Président Ulysse Heuraux, allaient tenter une action par la frontière et rallumer la guerre civile en Haïti. Vains efforts d'une pensée d'agitation et de l'esprit de discorde !

Mais pour le reste, que faut-il en penser ? Y a-t-il juste motif de songer à l'art 3 du traité ? (1)

Dans tous les cas, la difficulté avec laquelle nous parvenons les renseignements et l'incertitude de ces renseignements, jointes à la délicatesse du sujet, nous obligent à beaucoup de réserve dans cette partie de notre récit.—

Le transfert de la créance Westendorp est annoncé comme un fait accompli.

Les affirmations sont moins catégoriques pour l'affaire de Samana. Le public ne semblait pas encore bien fixé sur ce qui a été fait ou qui se fait.

Le général Gonzalez, dans un écrit daté de Puerto-Rico le 27 Février 1893, dit qu'il a quitté le ministère des Relations Extérieures qu'il occupait aux côtés du Président Ulysse Heureaux, parce que « de hasard lui a fait découvrir un secret du Chef de l'Etat, à bord du vapeur de guerre nord-américain *Atlanta*, où on lui parla, le supposant au fait de la chose, de la négociation entamée par le général Heureaux au moyen d'un commissaire qu'il a envoyé à Washington pour négocier l'affermage de la baie de Samana, négociation qui,— lui a-t-on dit à bord,— devait être le signe précurseur de l'annexion de toute la République à l'Union Américaine. » Ce qui le surprit doublement, d'autant que, quelques mois auparavant, la proposition de l'affermage officiellement faite par M. Durham, Ministre américain, avait été à l'unanimité repoussée par le conseil des Secrétaires d'Etat dominicain.—

La « Gaceta Oficial » publiant l'écrit et démentant la première partie, rappelle les paroles du Président Heureaux, prononcées ce même 27 février lors de sa nouvelle prestation de serment : « J'appartiens à l'école radicale

(1) Art. 3. Les deux parties contractantes s'obligent à maintenir de toute leur force, de tout leur pouvoir, l'intégrité de leurs territoires respectifs, à ne céder, compromettre ni aliéner, en faveur d'aucune puissance étrangère, ni le tout ni aucune partie de leurs territoires ni des îles adjacentes qui en dépendent. Elles s'engagent à ne solliciter ni consentir aucune annexion ni domination étrangère.

« des patriotes qui n'ont pas de plus grande aspiration
 « que de vivre sous le ciel et dans le sein de la patrie
 « autonome, intégrale, libre et indépendante. »

L'Espagne, rapporte-t-on, a demandé des explications au Gouvernement de Washington sur ses intentions à l'égard de Santo-Domingo. Et les Etats-Unis ont répondu qu'ils n'ont pas l'intention de porter atteinte à la nationalité dominicaine.

Les amis du Président Ulysse Heureaux assurent qu'il n'y a pas d'aliénation de territoire en vue; — qu'il ne faut voir dans ce qui se fait que le simple établissement d'une compagnie d'affaires ne voulant s'occuper que d'entreprises d'ordre commercial; — que les haïtiens s'alarment mal à propos des opérations que font les Dominicains avec des capitalistes américains... ; qu'en un mot, le général Heureaux n'est pas annexionniste et son cabinet ne sacrifiera jamais l'intégrité du territoire.

Néanmoins beaucoup de gens doutent encore, et il est revenu de certains cercles politiques qu'on y répète avec persistance que la ferme de Samana est une affaire faite par l'Exécutif et qu'il ne reste que la sanction du Congrès dominicain. — Le cas échéant, cette sanction sera-t-elle donnée ou refusée? — On ne tardera pas à être fixé, le Congrès étant actuellement en session; de même que par le prochain exposé de la situation du Gouvernement d'Haïti, on saura sans doute sa manière de considérer les choses et ses vues.

En attendant, les deux Présidents viennent de se rencontrer à la baie de Mancenille. La conférence a eu lieu le 18 Avril 1893, à bord du navire de guerre le « Dessalines. » « Les différentes entrevues des deux Chefs d'Etat et de leurs Ministres, dit le Journal Officiel d'Haïti, ont été des plus cordiales, et l'on peut affirmer que la journée du 18 Avril qui comptera désormais parmi nos journées historiques, contribuera puissamment à la paix et au progrès des deux peuples et resserrera de plus en plus les liens d'amitié qui les unissent. »

Dans un toast porté au Président Ulysse Heureaux, M. E. Lespinnasse, Secrétaire d'Etat des Relations Exté-

rieures d'Haïti a dit : « laissez-moi faire le vœu patriotique que l'entrevue de ce jour, tout en étant la preuve que les rapports des Républiques sœurs ne sont pas ce que quelques uns avaient voulu croire, soit dans l'avenir le gage de l'entente cordiale qui permettra à nos drapeaux de flotter glorieusement dans l'azur de notre ciel. »

« Le Président Heuraux a répondu : "A l'union et à la prospérité matérielle et morale des deux Républiques sœurs. » Et le Président Hyppolite a bu : « à l'intégrité territoriale de l'île d'Haïti. » (1)

Cela étant, et puisque en somme, c'est l'état de nos frontières qui déterminera toujours la nature de nos relations et que la question du tracé des limites restera, tant qu'elle sera ouverte, la principale source des difficultés qui pourraient surgir entre les deux Gouvernements existant dans l'île, nous nous étions proposé de dire tout de suite la solution qui paraît le plus généralement conseillée pour en finir avec un débat si nuisible au repos et à l'avenir des deux Etats.

Mais comme il y a toute apparence, depuis l'entrevue de Mancenville, que la question est entrée dans une phase décisive, c'est-à-dire que directement traitée par les deux cabinets, elle va—se le promet-on,—aboutir plus vite à l'accord cherché, nous ne jugeons pas très à propos de hasarder ici une opinion arrêtée et qui préjuge l'issue que tout le monde espère être très prochaine.

Nous pourrions seulement et à titre de simple renseignement, rapporter, des divers avis émis pour concilier les prétentions, celui qui semble le plus voisin, qui semble tiré même des propositions que successivement et en différentes circonstances, nous ont faites les Dominicains.

(1) Le " Listen Diaro " du 25 Avril.— article de M. le Député Isaias Franco, croit savoir qu'il a été entendu dans la conférence que le trafic commercial entre les deux pays continuerait comme auparavant, par mer et par terre, et que le traité existant serait révisé.—

CHAPITRE II

SOLUTIONS INDIQUÉES.



SOMMAIRE : -- Limites et créance dominicaine.-- Propriétés saisies et reliquat de compte.-- Article 12 du traité et commerce par la frontière.-- Principal motif du non règlement définitif de la question.

LIMITES ET CRÉANCE DOMINICAINE.

Le traité de 1874 étant reconnu existant et valide, on conclut qu'il n'y aurait qu'à en remplir loyalement les promesses et engagements, notamment par l'exécution de l'art. 4 comme nous le demandons, et le règlement des annuités de 150.000 gourdes (art. 12) comme l'explique le Message du Président Heuraux, en 1890, adressé au Congrès dominicain.

C'est, après tout, ce que demandait déjà le 3^e alinéa du *memorandum* dominicain du 28 juin 1887, qui fait savoir que le Congrès réclame, avant l'accomplissement des art. 4 et 5, que le Gouvernement haïtien remplisse la stipulation du dernier paragraphe de l'art. 12. C'est également ce que demandait, somme toute, les N^{os} 1 et 2 de la note Marchena du 27 Août 1887, (1) sauf à retrancher les mots : *dans l'année 1856*, puisque en réalité, l'époque

(1) *Note 1 Marchena* : 1^o. établir la ligne des frontières qui doit séparer les deux Etats sur les points qu'occupaient les deux peuples à la cessation de la guerre dans l'année 1856, à laquelle fin il serait nommé une commission dans le plus bref délai possible pour étudier le terrain et déterminer la démarcation des limites de chacune des parties conformément à l'accord qui, à cet effet, pourrait avoir lieu.

2^o. Admettre les concessions réciproques qui seraient nécessaires de part et d'autre pour la meilleure démarcation de la ligne des frontières.

de la cessation de la guerre est celle de 1859, à la chute de l'Empire. — A bien fixer aussi le sens du N° 2, c'est-à-dire que lorsque, pour avoir une ligne plus droite ou naturelle, il conviendra de redresser ou d'ajuster le tracé en rejetant de part et d'autre quelques faibles portions de terre, la compensation pourra se faire simplement. C'est évidemment ce qu'a entendu cette partie de l'art. 4 du traité : établir *de la manière la plus conforme à l'équité et aux intérêts réciproques* des deux peuples, les lignes frontières qui séparent leurs possessions actuelles. De cette façon, «des concessions réciproques pour la rectification et la démarcation des frontières seraient territoriales» (note 2 Marchena.)

Mais si la compensation ne pouvait pas se faire aussi simplement, c'est-à-dire si les portions de territoire se trouvaient très inégalement rejetées de côté et d'autre, ou rejetées d'un seul côté, la compensation se ferait par des "indemnités conventionnelles" (note haïtienne 3 Septembre 1887.)

Accepter donc la créance dominicaine comme un fait accompli, résultat d'une disposition transitoire et non permanente, l'accepter sauf déduction des à-compte versés, et bien entendu sous la condition *sine qua non* de la délimitation, reconnue et opérée, de nos frontières telles qu'elles se trouvaient au moment de la signature du traité de 1874.

PROPRIÉTÉS SAISIES ET RELIQUAT DE COMPTE.

Faire l'estimation, prévue à l'art. 13 du traité, des propriétés haïtiennes saisies depuis 1844 et le compte de nos avances et paiements à la République Dominicaine, le total à défalquer de la somme stipulée à l'art. 12, dernier paragraphe.

Le reliquat sera payé par termes annuels déterminés selon nos ressources. Et cela toujours moyennant l'engagement de faire modifier l'art. 3 de la Constitution dominicaine à remettre en harmonie avec l'art. 4 du traité. (V. la fin du *memorandum* dominicain du 28 Juin 1887 et le N° 3 *in fine* de la note Marchena du 27 Août 1887.)

ARTICLE 12 DU TRAITÉ ET COMMERCE PAR LA FRONTIÈRE.

Pour nous servir du langage officiel du Président Heuraux, dans son Message précité du 9 Juillet 1890, parmi les clauses du traité, il existe quelques-unes dont les dispositions cessent, à terme fixe, de produire leur effet, telle est celle touchant le commerce libre des frontières et celle qui lui est corrélatrice touchant l'indemnité à payer annuellement par Haïti. — Or, le terme de huit années stipulé par l'art 12 du traité pour la faculté de ce trafic et la compensation correspondante, s'étant écoulé et les clauses qui s'y rapportent ayant virtuellement cessé leur effet, le commerce haïtien maintenant ne peut pas plus jouir de la faculté d'introduire en franchise par les frontières des marchandises étrangères, que depuis 1882 les Dominicains ne peuvent compter sur la rétribution annuelle demandée en compensation.»

Libre alors à chacun, selon qu'il le jugera convenable de prélever des droits sur les produits étrangers, à l'entrée de son territoire par la frontière; — et attendu d'ailleurs, qu'il y a réciprocité et égalité d'avantages dans le commerce de frontière auquel se livrent les deux populations.

C'est, répétons-nous, ce que demandait le 3^e alinéa du *memorandum* dominicain du 28 juin 1887 remis à M. Guierrez à Santo-Domingo, — sauf qu'il y était proposé de convenir préliminairement que le Gouvernement haïtien remplira d'abord ce qui est à sa charge, avant que le Gouvernement dominicain exécute à son tour les articles 4 et 5 du traité. — A quoi le contre-*memorandum* haïtien avait répondu qu'il n'y a pas de priorité à donner à tel point litigieux sur tel autre, pas de discussion préalable à entamer avant la reprise des négociations.

Mais, a-t-on objecté, puisque les solutions ainsi indiquées, loin de s'éloigner des bonnes dispositions montrées dans le cours du débat, ne seraient, en définitive, qu'une transaction tirée des propositions dominicaines elles-mêmes, puisqu'il en est ainsi, pourquoi donc l'accord n'a pas été encore fait et signé ?

C'est peut-être que des malentendus continuels, les

mêmes auxquels nous avons fait allusion au commencement, et qui naissent sur des points le plus souvent secondaires, n'ont pas jusqu'ici laissé le loisir de s'expliquer franchement.— Mais c'est aussi qu'au milieu, et en dépit du rapprochement observé, il est une prétention (serait-ce pour la forme seulement ?) à laquelle reviennent les Dominicains tantôt ouvertement, tantôt indirectement, et souvent, alors que l'on était autorisé à croire que la négociation touchait à son terme.—

Nous avons nommé leur question du traité d'Aranjuez. Il est vrai que nos voisins ne revendiquent pas précisément la possession à restituer des territoires visés, mais une indemnité conventionnelle pour la cession de ce qu'ils appellent leurs droits sur les anciennes possessions espagnoles. (V. N° 3 de la note Marchena du 27 Août 1887.)

Or, décemment la République d'Haïti ne pouvait pas souffrir qu'on lui demandât même sous cette forme, de signer une convention qui impliquerait, ne fût-ce que pour un instant, la possibilité d'un doute sur la légitimité de ses possessions. Son droit est trop certain.

Cela nous amène, par surrogation, à la discussion de ces limites de 1777.



CHAPITRE III

LIMITES DE 1777

SOMMAIRE.-- *Uti possidetis*. Engagement formel. Cependant prétentions dominicaines. Art. 3 de la Constitution dominicaine. Notes marchena. Ecrits dominicains. Réfutations haïtiennes. Rapport du Secrétaire d'Etat V. Plésance en 1852. Article de M. J. N. Léger. *Res inter alios*. Prescription, conquête et vœu des populations. Validité et temps de la prescription. Objet des deux chapitres suivants.---

« Art. 4. Les hautes parties contractantes s'engagent formellement à établir, de la manière la plus conforme à l'équité et aux intérêts réciproques des deux peuples, les lignes frontières qui séparent leurs possessions actuelles.

« Cette nécessité fera l'objet d'un traité spécial, et des Commissaires seront respectivement nommés le plus tôt possible à cet effet. » *Traité de 1874*.

La base des *possessions actuelles* ou de l'*uti possidetis*, voilà ce qui est acquis à la diplomatie haïtiano-dominicaine.

Après ce que nous avons vu dans l'exposé de nos relations diplomatiques, il n'y avait pas à rouvrir le débat sur un point tout-à-fait réglé en fait et en droit, par l'état réel des choses autant que par l'art. 4 du traité de 1874. Engagement formel d'établir dans un traité spécial les lignes frontières qui séparent les possessions actuelles des deux peuples.

Le N° 1 de la note dominicaine du 27 Août 1887 et les modes proposés par les Dominicains depuis 1880 & 1882 pour un tracé pratique de la ligne de démarcation l'impliquent parfaitement.

Le traité de 1867 déjà reconnaissait et maintenait le *statu quo* des possessions actuelles.

Il y a, au surplus, les déclarations de « Mensajero » dans son fameux N° du 7 Mars 1888, où il entreprend de soutenir doctrinalement et historiquement la légitimité des prétentions dominicaines : laborieuse défense d'une thèse impossible !

L'organe dominicain, en effet, ne tarde pas à se trouver singulièrement embarrassé par son propre narré des événements. Alors, il se fâche contre tout le monde. Il dit des injures à notre adresse. Il en dit aussi à l'adresse des siens. Il s'en prend (injuste accusation) au peu de souci des Gouvernements dominicains, à leur manque de perspicacité politique et de tact diplomatique, pour avoir conclu ces traités de 1867 et de 1874, qu'il critique amèrement.

Tout cela est déjà bien significatif. Mais la confession va plus loin. Elle est bientôt formelle :

« Et comme dans le document mentionné (traité de 1874)
« on négligea, on n'eut pas soin de faire les affirmations
« nécessaires des droits dominicains au domaine de la
« frontière, point que l'on ne doit jamais perdre de vue
« et qui doit dominer tout règlement de frontière, un tel
« silence offrit de la marge à Haïti pour présumer que
« l'on adhéraît, en les confirmant, à ses seigneuriales
« prétentions. » —

Et à un autre endroit : « Il n'y a pas de doute et nous le confessons ingénument (*No queda deuda i le confisamos injenuamente*) : par sa forme vague l'article se prête (*se acomoda*) aux réclamations d'Haïti. »

Forme vague ! Eh ! qu'est-ce qu'il y a de vague dans l'engagement formel d'établir, dans un traité spécial, les lignes frontières qui séparent les possessions actuelles des deux peuples ? — À part que la lettre de l'art. 4 est ainsi très claire, on ne peut pas, avec ce qui s'en est suivi immédiatement, faire croire même à quelque restriction dans l'esprit des Dominicains qui l'écrivirent et le sanctionnèrent.

Les premiers versements des 150.000 gourdes *d'annuités* ayant été faits, la clause de l'art. 4 reçoit aussi son commencement d'exécution par une modification de la Constitution dominicaine en son art. 3 qui jusque-là donnait pour limites à la République celles de 1777, et qui dans sa nouvelle forme, dit seulement que les limites du côté d'Haiti feront l'objet d'une loi.

C'est le « Mensajero » lui-même qui va achever l'explication. Il rapporte qu'on a vu dans l'ancienne rédaction constitutionnelle quelque chose qui, contraire au traité, en entraverait la réalisation, et pour cette raison, l'ancienne rédaction a été supprimée et remplacée par une autre qui pût s'accorder avec la stipulation de l'instrument diplomatique. — « pero creyendo a la vez (los legisladores de 1875) que la estructura absoluta del canon constitucional sobre limites cerraria la puerta a la transaccion que debia inducirse como indicada en el art. 4º, (du traité) se determinaron a reemplazarlo . . . »

« creencia de que, por su rigida, absoluta redaccion, no permitia combinar arreglos que, aun por modo remoto (?) le modificasen.

De toutes les manières, il est donc surabondamment prouvé que la base des *possessions actuelles* est chose acquise.

Mais comme c'est néanmoins le point épineux toujours possible de nos difficultés, nos voisins n'ayant pas paru renoncer tout-à-fait à en faire un objet de discussion, ainsi qu'on l'a vu à la fin du chapitre précédent, et l'art. 3 de la Constitution mentionnant encore les limites de 1777, (1) il ne nous a pas été possible de passer sous silence l'argumentation officiellement employée en 1887, au soutien de ces étonnantes prétentions.

Le n° 3 de la note précitée du général Marchena pro-

(1) Const. de Nov. 1887. Art 3. El territorio de la Republica es y sera inalienable, y sus limites comprenden todo lo que antes se denominaba « Parte española de la Isla de Santo-Domingo » y sus islas adyacentes. Esos limites son los mismos que en 1793 la dividian por el lado de occidente de la parte francesa, stipulados en el tratado de Aranjuez firmado el 3 de Junio 1777. --

pose de nous céder moyennant indemnité « les droits que la République dominicaine a sur les anciennes possessions espagnoles considérées comme partie intégrante de son territoire, nonobstant l'occupation de ces possessions par le peuple haïtien. Cette cession serait assujettie à la sanction d'un plebiscite, afin que le Corps législatif dominicain ne rencontre pas d'inconvénient ou obstacle pour la sanctionner à son tour. » —

Et dans la note en réplique du 6 Septembre 1888, l'agent confidentiel parle encore de droits de propriété conservés par la République dominicaine, fortifiés et confirmés par cession de l'ancienne métropole qui les maintenait. Cette partie de la note appelle l'attention sur ce que « le caractère d'un fait qui remplace un droit est essentiellement provisionnel, sauf le cas où les droits incontestables de la propriété ne lui sont point opposés. »

Voir aussi le long article, plus haut mentionné, du « Mensajero » du 7 Mars 1888.

Du reste, dans toutes leurs publications récentes, telles que cet article du « Mensajero. » le recueil d'actes relatifs à la guerre, par J. Garcia, — le *Resena general* de R. Abad ; dans leurs livres composés pour l'instruction de la jeunesse, tels que l'histoire de la République dominicaine, du même Don J. Garcia, la Géographie du *Padre Merino*, nos voisins s'appliquent à désigner nos quatre communes comme occupées de fait par Haïti et appartenant de droit à la République dominicaine.

Déjà les réponses qu'elles ont provoquées en Haïti n'ont pas manqué de faire pleine justice de ces prétentions.

Deux, entre'autres, des réfutations haïtiennes, comme discussion juridique arrêtent l'attention : un document officiel émané de M. V. Plésance, alors Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et un très substantiel article de journal écrit par M. J. N. Léger.

Le lumineux rapport du Secrétaire d'Etat sur la réclamation de l'Espagne en 1862, prend la question au point de vue de la prescription après l'avoir examiné, comme il dit, au double point de vue de la légalité et de la tradition historique. Et aux termes du résumé qu'en a fait

M. Saint Amand, il répond comme suit, à la réclamation espagnole: —

« Que le peuple haïtien est devenu légitime propriétaire des bourgs et de la portion de territoire qu'il occupe par droit de prescription en vertu d'une possession paisible de cinquante trois années de durée non interrompue. »

Le Secrétaire d'Etat considérant le traité de 1777, se demande si l'Espagne peut venir, par sa seule volonté, faire revivre un traité qui d'abord n'a jamais été entièrement exécuté et qui depuis sa date a été ou effacé par des traités subséquents ou remplacé par deux faits historiques analogues au droit et qu'elle a elle-même consacrés par des adhésions tacites ou formelles.

« Elle objectera peut-être, continue le Ministre, que l'art. 1^{er} du traité de 1777 déclare que les limites entre les deux nations resteront perpétuellement et irrévocablement fixées dans les termes spécifiés dans l'art. 2. Mais je fais observer dès à présent, qu'il ne faut pas donner à ces deux expressions *perpétuellement* et *invariablement* plus d'extension qu'elles n'en peuvent avoir. Il est évident que cette stipulation ne s'applique qu'à deux nations contractantes et qu'elle exprime que les limites tracées seront respectées par les deux nations, tant qu'elles seront propriétaires des deux territoires limitrophes. Les œuvres de Dieu seules sont perpétuelles et invariables. Et d'un autre côté un traité n'engage que les parties qui les signent ou y adhèrent. Le traité de 1777 ne peut pas être opposé au peuple haïtien. Ce peuple n'existait pas encore quand ce traité a été conclu, et depuis il n'y a jamais adhéré.

C'est d'autant plus vrai ajouterons-nous, que l'état de choses réglé en 1777 n'existait plus, de fait ni de droit, le traité de Bâle s'étant déjà substitué à celui des limites, quand le peuple haïtien effectua sa prise de possession. —

Il est encore à noter que le traité d'Aranjuez ne fut, en somme, qu'une consécration du principe *uti possidetis*, le même qu'à notre tour, nous invoquons pour les possessions actuelles.

« A partir de 1630, comme dit M. Plésence, date de la formation de la colonie française, jusqu'à l'année 1777, il n'y eut d'autre droit que celui du plus fort. *Possideo quia possideo*, telle fut la seule loi des intrépides aventuriers partis de la petite île de la Tortue pour venir disputer aux colons espagnols le riche territoire de la grande île conquise par ceux-ci sur les Indiens indigènes. »

Le traité du 3 Juin 1777 était simplement la confirmation de la convention signée le 27 février 1776 à l'Atalaye entre Don Jose Solano y Boto et le Conte d'Ennery, laquelle ne faisait que reconnaître la position que, au milieu de toutes sortes de disputes et de violences, les parties s'étaient successivement appropriées. — Ce que les Espagnols avaient pris aux Indiens, les Français le prirent aux Espagnols, en attendant que vint le tour des Haïtiens, réalisant pour leur compte ces fières paroles de l'abbé Sieyès: — « Vous tenez votre noblesse de la conquête, dites-vous, eh bien, le tiers état deviendra noble en conquérant à son tour. » (1)

Monsieur J. N. Léger dit également que le traité, pour nous *res inter alios*, ne nous peut être opposé d'ailleurs par la bonne raison qu'il a été rapporté, annulé par les mêmes nations qui l'avaient conclu.

Son article reproduit récemment dans le N° du 2 Août 1892, de la « Revue de la Société de législation, » démontre aussi à la lumière des faits historiques, que la *conquête* avait, déjà longtemps, sous les Français, anéanti le tracé des limites du traité d'Aranjuez; qu'elle fait l'Etat d'Haïti

1) Les hommes de couleur de Saint-Domingue disaient au représentant de « Fa France : « Nous réclavons des droits que toutes les puissances humaines « et divines ne peuvent nous refuser, des droits que la nature elle-même « nous a concédés, les droits de l'homme, liberté, sûreté, propriété, résis- « tance à l'oppression. La France les a garantis à tous les hommes. Ne som- « mes-nous pas des hommes ? Quelle loi barbare a donné à des Européens « le droit de nous porter sur un sol étranger, et de nous y consacrer à « des tortures éternelles ? Vous nous avez expatriés : Eh bien ! que votre « patrie devienne la notre . . . » » Petition déposée sur l'autel de la Patrie au Cap le 24 Août 1793, et à laquelle Sonthonax répondit, le 29, par la proclamation de la liberté générale.

On se rappelle également le discours énergique d'Ogé au Club Massiac en 1789. — et la réponse qu'on verra plus loin, des commissaires haïtiens à M. F. de Castro en 1830. —

avec le territoire qu'il occupe, de même qu'elle a formé la République dominicaine par la rupture violente de l'union qui s'était opérée de toute l'île sous un même Gouvernement.

« C'est donc, dit très bien Monsieur Léger une partie du peuple haïtien qui se séparait du Gouvernement d'Haïti. Et la nouvelle nation ne pouvait prétendre qu'au territoire qu'elle occupait . . . Les Dominicains ne pouvaient et ne peuvent pas invoquer le traité d'Aranjuez vis-à-vis de nous, ils n'avaient d'autre situation que celle d'insurgés heureux. Et à ce titre ils ne pouvaient conserver que la portion de territoire que nous ne serions pas en mesure de leur répondre. »

Aux points de vue auxquels se sont placés les auteurs des deux pièces que nous citons : la *prescription* et la *conquête*, il n'y a guère à ajouter, bien que les ménagements obligés d'un acte diplomatique (1) et le cadre relativement étroit d'un article de journal aient été pour eux de nature à restreindre le développement d'une discussion de cette portée. (2)

Pour ce double motif, notre dessein est de poursuivre l'examen auquel nous nous livrons à notre tour, — plutôt sous le rapport du vœu des populations, sauf toutes les fois que ce sera nécessaire, à chercher comme MM. Plésance et Léger, dans l'histoire du pays, les faits qui ont amené l'extinction des droits anciens, ont concouru à la formation de la République dominicaine et ont engendré les droits des deux Etats actuels à la propriété des territoires bordant leurs frontières.

Ce que nous ajouterons, en particulier, sur le droit de prescription, — et nous le faisons une fois, n'est que pour adhérer avec d'autant plus de force à ce que M. Plé-

(1) « J'ai dû toucher, dit M. Plésance, avec une prudente réserve, certaine partie de ces faits pour n'éveiller aucune susceptibilité, et je me suis efforcé de ne rappeler que ceux qui étaient absolument nécessaires pour la défense des droits du peuple haïtien. » —

(2) Notre savant auteur du *Becueil des traités et conventions de la République d'Haïti* a promis et prépare une monographie, qui paraîtra prochainement sous le titre de « Nos Frontières » [*Etude historique et juridique sur la question des frontières dominicano-haïtiennes*]. »

sance a si excellemment écrit en 1862, sur ce côté de la question.

Certes, ce n'était pas seulement une opinion locale, ce qu'en principe soutenait le cabinet haïtien. — On ne discute plus, en effet, sur la prescription comme moyen légitime d'acquérir en droit international. On reconnaît, au contraire, que ce mode d'acquisition est plus nécessaire entre Etats qu'entre particuliers. Les querelles individuelles peuvent d'ailleurs se régler devant les tribunaux, tandis que les conflits internationaux aboutissent trop souvent à la guerre. Peu d'Etats, dit-on avec raison, seraient sûrs de leurs droits, et la paix ici-bas deviendrait impossible sans ce moyen de mettre un terme à la contestation.

« Lorsque l'occupation a cessé de la part du premier possesseur, et que celui-ci souffre librement qu'un autre Etat occupe sans son consentement ce territoire pendant une longue période, ce fait peut entraîner la perte de la *possession* première comme conséquence de la présomption volontaire d'abandon de sa part. » P. Fiore, 865, s'appuyant sur Grotius.—

« Et même si l'on peut prouver que la prise de possession primitive a été accompagnée de violence et a eu lieu au mépris du droit, mais si, d'un autre côté, la possession paisible dure depuis assez longtemps pour que la stabilité et la nécessité de l'ordre de choses établi soient reconnues par la population, on devra admettre que l'état de fait amené par la violence s'est transformé avec le temps en état légal.—On croit donc admettre en droit international une espèce de prescription.—“ Bluntschli, art. 290 et rem.

V. la citation de Bello faite en note par le « Mensajero » lui-même dans son article plus haut cité des « Limites frontières. »

Il restait seulement, à s'entendre sur l'époque à laquelle le fait et le droit de prescription commencent d'avoir lieu. Le nombre d'années nécessaire pour l'opérer n'est pas d'avance fixé comme en droit civil. Mais nous trouvons que Dudley Field, dans son projet de

code international, pose la règle, pour les pays nouvellement découverts, que le droit de possession est réputé abandonné quand l'intention de l'exercer n'est pas manifestée pendant 25 ans à partir de la découverte.

Pasquale Fiore en dit autant. § 858.

Un litige était pendant depuis l'année 1823 entre l'Angleterre et le Portugal au sujet de la possession de territoires sur la côte orientale d'Afrique. Le Portugal fondait son titre sur différents arguments et entre autres sur celui de l'occupation continue. L'Angleterre, fondait le sein sur la cession qui lui avait été faite en 1823, par les chefs des tribus indigènes. Or, aussitôt après le départ des vaisseaux anglais, ces mêmes chefs indigènes avaient reconnu de nouveau leur dépendance des autorités portugaises.— En 1872:— arbitrage du Président de la République française qui rendit une sentence favorable au Portugal. Au surplus, dit Calvo en rapportant le fait, les conventions conclues avec l'Angleterre n'avaient point reçu leur exécution et se trouvaient *frappées de prescription*.

D'où résulte une durée de 49 années jugée très suffisante pour opérer la prescription. Et nous autres, en 1862, nous invoquions déjà 53 années de possession continue.

Aussi n'avons-nous pas vu repousser les arguments de M. Plésance.

Il est permis de croire sans vanité que cette discussion magistrale de l'homme d'Etat haïtien fit impression à Madrid, quand on sait que M. de Collantès répondant à M. B. Ardouin, notre plénipotentiaire, lui dit : « Si je
« reconnais que le Gouvernement de S. M., ma souve-
« raine, n'a pas raison de réclamer les bourgs et le ter-
« ritoire qui sont en la possession de la République
« d'Haïti, nous y renoncerons. »

Entrons maintenant au fond, pour considérer d'abord comment se sont éteints les droits de l'Espagne relativement aux limites de 1777, mettant en fait que l'ancienne métropole, en 1855, les avait déjà longtemps perdus;—

qu'elle ne pouvait donc pas les céder à la République dominicaine ; — qu'en effet, elle ne lui a pas cédé de tels droits ; — et que jusqu'en 1862, elle n'avait pas même laissé percer, au regard de la République d'Haïti, la moindre intention de maintenir ou réserver des prétentions à ce sujet.

Nous rechercherons ensuite quel a été le véritable caractère de la réclamation de 1862.

Et dans un autre chapitre, examinant l'origine de la République dominicaine, nous ferons voir ce qui est le *maximum* de droits que peut avoir cette République quant à ses frontières et ce que peut valoir, dans ces circonstances, une prétention qui n'est fondée ni sur l'occupation ou la conquête, ni sur le vœu des populations.



CHAPITRE IV.

ANCIENS DROITS DE L'ESPAGNE.

SOMMAIRE : Extinction de droits anciens — Droit moderne. — Principe de la souveraineté des peuples — Ancienne dispute des limites. — Traité d'Aranjuez — Consécration du principe *uti possidetis* — Plaintes des Français touchant le traité des limites. — Conquêtes de Toussaint Louverture. — Traité de Bale. — Conséquence juridique du traité de Bale. — Extinction du traité de 1777. — Délimitation de 1797, de 1801 et de 1843. — Conquêtes des haïtiens. — Retour de Santo-Domingo à l'Espagne. — Opinion de Vattel.

Silence de l'Espagne de 1808 à 1862. — Recommandation, au contraire, de respecter les limites. — Relations de bon voisinage. — Explications demandées en 1820 et 1821 par les Gouverneurs Espagnols. — Il n'est pas question des anciennes limites. — Reunion de 1822. — Réclamation par Don Felipe de Castro en 1830. — Refus du Président Boyer, approuvé par les habitants de l'Est. — Le "Congreso" en 1842-1843. — Démarches dominicaines et refus persistant de l'Espagne de s'occuper des affaires de Santo-Domingo. — Reconnaissance de l'Indépendance dominicaine par l'Espagne. — Appréciation du Général De la Gandara. — Reconnaissance implicite de la possession haïtienne. — Annexion de 1861. — Mouvement de Sanchez et expedition Rubalcava. — Dangers auxquels échappe le pays. Conclusion.

Réclamation de 1862. — Sa véritable cause. — M. de Collantès. Le Général De la Gandara. Intérêt stratégique. Les craintes de l'autorité espagnole à l'endroit de la politique d'Haïti. Abandon de la réclamation.

« L'histoire qui nous démontre la *puissance des faits* et nous fait voir ce qu'on pourrait appeler le *droit vivant*, a détruit d'anciens droits et en a fondé de nouveaux.

« Lorsque des droits sont devenus insoutenables, ils tombent, et lorsque les droits nouveaux ont établi leur autorité et leur puissance, on ne peut plus les ignorer. »

Cette remarque de Bluntschli sur la formation et la reconnaissance des Etats, — art. 38 de son code, — peut s'appliquer au traité de 1777 et aux événements qui l'ont suivi.

Les idées sous l'empire desquelles il a été conclu, ainsi que l'état matériel du pays, ont complètement changé.

Sous l'empire du droit ancien, c'est-à-dire de celui qui était admis par les monarchies de droit divin, le territoire était considéré comme le patrimoine du prince. Il pouvait être cédé comme cela se fait pour toutes sortes de biens dans la vie civile.

Dans le droit moderne, où prévaut le principe de la souveraineté des peuples, la règle est que le transfert du territoire ne peut avoir lieu qu'en conformité des vœux exprès ou tacites des habitants de ce territoire-là.

Le changement n'est pas moindre dans l'état des lieux.—Pour le voir, il n'y a qu'à reprendre les circonstances de la dispute des limites dans l'ancien régime, avant d'arriver aux temps actuels.

On ne saurait remonter trop haut.

En 1676, les Français avaient poussé leurs établissements, « le long de la mer, depuis le Port-de-Paix, jusqu'à la rivière du Rebouc (*Guayubin*) », et possédaient avec l'île de la Tortue la péninsule de Samana.

En 1680, Don Francisque de Ségura, Président de la partie espagnole notifie à M. de Ponancey la paix qui venait d'être conclue (Nimègue) et lui propose de fixer les limites. On dressa, dit Moreau de St. Méry, un acte qui assigne la rivière du Rebouc pour ligne de démarcation.

Cependant, quatre ans après, le Président espagnol se plaignait de ce que les Français empiétaient sur les frontières. C'était après le traité de Ratisbonne.— Les Administrateurs français proposèrent de reconnaître de nouveau que les limites partaient du Rebouc d'un côté et se terminaient au Cap de la Béate de l'autre.

Le Président Don André de Roblès refusa. Il prétendit même — 1688 — que Bayaha (Fort-Liberté) était une possession espagnole et se plaignit de la présence des Français à Samana.

1689. La guerre déclarée entre la France et l'Espa-

gne, les Français vont planter leur pavillon sur la rive ouest du Rebouc et y placent des vigies.

1690. Prise de St. Yague par les Français qui ne trouvent la première vigie espagnole que sur une hatte du Gouverneur de St. Yague à l'Est du Rebouc.

Le traité de Riswick, (20 Septembre 1697), reconnaît, avec toutes les anciennes conquêtes de la France, sa possession de la partie occidentale de St.-Domingue; mais la dispute des limites continue.

Le Président, Don Severino de Manzanada, fait, le 6 février 1699, sommation à M. Ducasse, Gouverneur de la partie française, de faire retirer ses vigies ou gardes avancées jusqu'à Caracol. M. Ducasse lui envoie M. Duquesnot, qui arrête que jusqu'à la décision des deux Cours, les vigies seront de part et d'autre reculées à quatre lieues des rives du Rebouc.

1700. Le Président nie la convention faite avec M. Duquesnot, — soutient que les Français n'ont jamais eu de vigie au delà de la rivière de Jacquezy et rappelle qu'en 1684 Don André de Roblès a refusé de considérer *Guayubin* ou le Rebouc comme la limite.

Discussion et réplique de M. de Galifet, qui offre le témoignage de tous ceux qui ont été en vigie au Rebouc pendant la paix précédente et défie le Président de prouver qu'alors se trouvait aucun Espagnol établi à l'Ouest de cette rivière.

« Il paraît cette année, ajoute l'historien, une carte gravée de l'île de St. Domingue, faite par N. de Fer, géographe du roi d'Espagne, où les limites commencent à Porte Plate sur la côte du Nord, traversent l'île et viennent se terminer à l'embouchure du Neybe. »

7 Octobre 1701. Nouvelle sommation du Président de faire reculer les Français jusqu'à Caracol ou au moins Jacquezy, avec des protestations. — 2 Novembre. Réponse de M. de Galifet qui, appuyé de la déclaration même que lui donne M. Duquesnot, somme à son tour le Président de tenir la convention faite par l'entremise de ce procureur-général.

La querelle est apaisée par l'avènement de Philippe V —1705— au trône d'Espagne.

Mais les envahissements et violences réciproques recommencent bientôt. Car, dès les premiers temps et continuellement par la suite, on dévaste, brûle et pille de part et d'autre.

1714. Nouvelle sommation encore du Président et de l'audience royale de St.-Domingo.— Refus de M. de Blénac, Gouverneur-général, qui fait faire une enquête où vingt quatre témoins assermentés attestent que les Français possèdent depuis 60 ans tout le terrain à l'Ouest du Rebouc.

1719. Déclaration de guerre entre la France et l'Espagne. Neutralité à Saint-Domingue proposée et acceptée. Les Espagnols ne passeront pas le Rebouc, les Français n'iront pas au-delà de Capotille.

1727. Les Espagnols viennent mettre un Corps de garde jusque sur la rive Est de la rivière ds Dajabon ou Massacre.

1728. Incursion et ravages des mêmes au Trou de Jean de Nantes, dépendance de Ouanaminthe. Désaveu de la part du Commandant Juan Gerardino de Gusman.

La France renouvelle la proposition faite depuis 1714, de nommer des commissaires pour les limites.

Les pourparlers commencent.

Et en 1731, le Gouverneur général sur une plainte du Président que des Français s'établissent dans le Fond de Capotille, répond que « c'est beaucoup sacrifier à la paix que de s'arrêter dans l'ouest du Massacre quand on a le droit d'aller jusqu'au bord du Rebouc. »

Enfin les deux Gouverneurs du Cap et de St-Yague conviennent que la rivière du Massacre servirait de limite provisoire.

Mais 1733 1735, querelles pour la propriété de l'Ilet du Massacre.

1773. Don Jose de Solano menace de ne plus permettre aux Français l'introduction des bestiaux que leur fournit la partie espagnole, si l'on ne termine pas l'affaire des limites.

Il force ainsi M. de Vallière à souscrire, le 25 Août au Port-au-Prince où ce Président s'était rendu, une convention qui, en adoptant toutes les prétentions des Espagnols, fait commencer la limite à la rivière du Massacre et la termine au sud à la rivière des Pédernales.

Enfin 1776, 29 Février. — Convention signée à l'Atalaye entre MM. d'Ennery et Solano, qui nomment pour le tracé des limites et pour faire poser les pyramides destinées à les désigner, M. le viconte de Choiseul et Don Joachim Garcia. — Ceux-ci terminent leurs opérations le 28 Août.

1777, 3 Juin. — Traité d'Aranjuez rendant définitive la convention de 1776. — *L'uti possidetis* est consacré.

L'auteur de la description de l'île de Saint-Domingue, partie espagnole, dit là-dessus « qu'on ne peut s'empêcher
« à l'inspection de la carte où la ligne de partage se trouve
« marquée, de faire cette observation qu'il est bien étran-
« ge que l'étendue de la partie française et celle de la
« partie espagnole aient suivi précisément l'ordre inverse
« de la puissance de chaque nation dans l'île.

« En effet, lorsque les Espagnols avaient encore une
« assez grande population, de vastes établissements et
« des restes remarquables de l'ancienne splendeur de
« l'île espagnole, une poignée de Français s'étaient éta-
« blis jusque sur les bords du Rebouc au Nord, et jusque
« sur ceux de Neybe au Sud, sans compter la possession
« de Samana, et quand la colonie française a acquis une
« force considérable, lorsque son état rend encore plus
« frappante la décadence de la colonie espagnole, ses li-
« mites sont etc. . . . Je me contenterai de dire ici que
« les plaintes les plus amères se sont élevées contre le
« traité, dont on va même jusqu'à assurer que l'exécution
« physique sur le terrain n'est pas entièrement conforme
« à la ligne qui la représente sur le papier. C'est même
« une opinion assez généralement répandue que le désir
« de terminer des querelles qui dureraient depuis près de
« cent cinquante ans, a empêché qu'on ne pesât assez
« tous les sacrifices faits aux Espagnols, ou qu'on ne fit
« un examen préalable de la totalité des lieux contestés.

« L'on cite notamment le fait d'un cours d'eau faussement pris pour le bras gauche de la rivière du Massacre, comme une preuve de précipitation ou de condescendance également reprehensible. »

Il dit ailleurs que le traité a donné à la partie française des bornes plus étroites que celles reconnues jusqu'alors . . . et qu'il n'est pas fondé sur les principes d'une justice rigoureuse.

Ainsi parlaient les Français sous le régime même du traité qu'ils venaient de signer et bien avant la reprise des hostilités qui le firent déchirer par l'une et l'autre Parties.

Et l'on voudrait que nous, les Haïtiens, nous nous considérions liés par ce pacte auquel nous avons été et sommes restés étrangers à tous égards, et qui a été, en définitive détruit et remplacé par ceux-là mêmes qui l'avaient contracté!

Continuons.

Les guerres de la Révolution française avaient commencé. On se battait en Europe comme à Saint-Domingue.

La ligne des frontières entre la partie française et la partie espagnole est bientôt franchie et déplacée. Les Espagnols dans le Nord, les Anglais dans le Sud avaient envahi la colonie française et s'étaient emparés de différentes villes et quartiers.

Soudain, Toussaint-Louverture devenu général français, se retourne contre les Espagnols qu'il culbute, et leur enlève Saint-Raphaël, Saint-Michel, Hinche, qu'il réunit à la colonie française. — 1794.

Le traité de Bale est signé l'année suivante, et les conquêtes de Toussaint-Louverture se trouvent confirmées en même temps que toute l'ancienne colonie espagnole est cédée à la France, au nom de laquelle Toussaint-Louverture prend possession en 1801.

Quelles pouvaient être dès lors les conséquences juridiques de pareils événements relativement au traité des limites?

Voyons, d'abord comment en général, les traités prennent fin.

« Fin des traités. Les traités publics cessent d'être obligatoires 1^o . . . ; 2^o . . . ; 6^o lorsque l'exécution d'un traité devient physiquement ou moralement impossible; 7^o lors du changement essentiel de telle ou telle circonstance dont l'existence était supposée nécessaire par les deux parties. » Note de Pradier Fodéré sur Vattel, Liv. II § 202.

« Les traités s'éteignent naturellement 1^o . . . ; 2^o . . . ; 5^o par l'anéantissement complet, fortuit et non prémédité de la chose qui forme l'objet de la convention. Calvo § 1662. Les obligations des traités, même de ceux qui sont perpétuels expirent toujours lorsqu'une des parties contractantes cesse d'être indépendante, ou éprouve dans son état une modification incompatible avec la lettre et l'esprit de ces traités. *Id* § 3168.

« Pour qu'ils fussent abrogés définitivement, ... il faudrait encore que leur contenu fût incompatible avec les stipulations du traité de paix, comme ce qui a lieu, par exemple, en ce qui concerne d'anciens traités relatifs à la délimitation des frontières entre deux Etats. Ces traités restent en vigueur, si la paix n'entraîne pas une cession du territoire et partant une modification de la frontière; mais ils cessent de fait si la frontière ne reste plus la même. » *Id* § 3.152.—

D'où l'on peut déjà conclure à l'extinction du traité de 1777 par la confusion des deux territoires qu'il avait pour objet de séparer. —

Des limites internationales sont, nul doute, désormais sans objet entre des territoires qui, appartenant à deux Etats différents, viennent à être réunis sous la domination d'un seul de ces Etats. Il y a changement essentiel de la circonstance dont l'existence avait donné lieu au pacte.

Le traité d'Aranjuez était si bien effacé par celui de Bâle, qu'on ne tient plus compte désormais de l'ancien tracé des frontières. Pas plus en 1797 que lorsque fut

rendue la loi du 24 messidor an IX (13 juillet 1801.)— Cette loi sur la division du territoire de la colonie française, comprend toute l'île, dont elle délimite les différentes circonscriptions.

Les limites alors fixées des six Départements ont été maintenues dans la suite, par tous les Gouvernements, par toutes les Constitutions publiées dans le pays, rappelle M. B. Ardouin.

Comment elles furent déterminées pour la partie occidentale de la colonie, on peut le voir comme suit :

« *Département de l'Ouest.* La limite de ce département est à l'Ouest celle qui lui est commune avec le département du Sud; elle suit au Sud la côte depuis l'embouchure de la Grande-Rivière des Côtes-de-Fer jusqu'à la rivière de Neybe, qu'elle remonte jusqu'à la rencontre d'une petite rivière à l'Ouest de San Juan de la Maguana, elle suit cette petite rivière jusqu'aux montagnes d'où elle parcourt une ligne sud et nord jusqu'à la rivière de l'Arbonite près de Banica; elle descend cette rivière jusqu'à son embouchure. etc

« *Département de Louverture.* La limite de ce département part de l'embouchure de l'Artibonite, remonte jusqu'à Banica, d'où elle se rend le plus directement possible au point de jonction de la Capotillè, avec le Massacre; de ce point elle s'élève sur les crêtes de la Mine et de Vallière, etc.

« *Département du Nord.* La limite de ce département suit celle du département de Louverture depuis l'embouchure de la petite rivière des Côtes-de-Fer jusqu'à Banica, d'où elle se dirige au nord, nord-ouest, pour aller chercher les sources du Rebouc, en suit le cours et va se terminer, par une ligne à peu près sud et nord à la mer, à environ 12 lieues à l'est de Monte-Christ, et de ce point parcourt la côte de l'est à l'ouest jusqu'au point d'où elle est partie. ”

Remarquez que les habitants de l'Est ne peuvent pas être légalement tenus pour avoir été étrangers à l'élaboration de la législation de cette époque. Ils avaient leurs

représentants dans l'Assemblée centrale de 1801.—C'étaient, dit G. Garcia, dans son Histoire de Santo-Domingo, Dan Juan Mancebo et Don Francise Morillo, pour le Département de l'Ozama, Don Carlos de Rojas et Don Andres Munoz pour le département du Cibao. Un autre cas de la participation de l'Est dans une nouvelle délimitation est celui du décret du 11 Juillet 1843 où encore Dajabon et Monte-Christ étaient rattachés au département du Nord; Saint-Michel, Saint-Raphaël, Hinche et Banica, au département de l'Artibonite; et Neiba, Las Matas et Las Caobas, au département de l'Ouest.

Mais ce n'est pas tout que cette sanction du droit donnée au nouvel état de choses par le traité de Bâle. —

Vers 1804, la colonie ci-devant espagnole étant aux mains de la France exactement au même titre que l'autre partie du pays, l'on conçoit que le tiers qui aura, — à ce moment-là, par juste guerre, acquis une portion ou une autre de ce territoire, — se sera très valablement approprié la chose.

N'est-ce pas précisément à ce moment-là que les Haïtiens ont fait leur conquête? Toutes les parties de l'île qui voulurent et purent se soustraire à la domination française, formèrent le nouvel Etat.

De ce nombre fut même le département du Cibao, qui ne retomba aux mains des Français qu'après que les populations avaient eu formellement adhéré à l'indépendance haïtienne.

Peu importe que Santo-Domingo, où s'étaient maintenus les Français, se soit replacé en 1809 sous la domination espagnole, et que la France ratifiant le fait en 1814, ait rétrocédé la Colonie à l'Espagne. La perte était déjà consommée pour la portion de territoire enlevée par les Haïtiens: et l'Espagne n'a pu reprendre, en fait comme en droit, que ce qui n'avait pas déjà effectivement passé à d'autres mains. Le rétrocédant ne pouvait pas livrer plus qu'il ne possédait. Et l'Espagne qui, depuis cinq ans, avait la possession de fait, savait parfaitement, en 1814, dans quel état la chose lui était rétrocédée.

Dans le système de nos adversaires, l'Etat d'Haïti, en vertu d'un traité, auquel il n'était pas partie, devait tout bonnement en 1814, restituer St-Michel et St.-Raphaël, où l'Espagne, à son aise, viendrait rétablir l'esclavage. Haïti n'avait donc pas conquis sa liberté envers et contre tous ?—

Eh bien! sur les conséquences que devait avoir à Saint-Domingue le traité de Bâle joint à la conquête haïtienne, que peut-on nous demander encore de plus précis et de plus exact que ce qui suit ?

« Aussitôt qu'un Souverain par le traité définitif de paix
« a cédé un pays au conquérant, il a abandonné tout le
« droit qu'il y avait, et il serait absurde qu'il pût redeman-
« der ce pays à un nouveau conquérant qui l'arrache au
« premier, ou à tout autre prince qui l'aura acquis à prix
« d'argent par échange et à quelque titre que ce soit. »
Vattel. Liv. III § 198. *Ibid.* § 212. — Rappr. Calvo § 2456;
Bluntschli art. 733.—

Y a-t-il rien de plus explicite et de plus catégorique ?

*
**

En 1809 comme en 1814, faisons-nous observer, l'Espagne n'ignorait pas que les limites n'étaient plus celles de 1777.

Et que nous dit-elle ?

« L'Espagne qui trouve le territoire de son ancienne colonie amoindrie, nous adresse-t-elle des réclamations, fait-elle des réserves ? Aucunement, » répond M. Léger.—

« Le traité de 1814 venant à consacrer l'occupation de Juan Sanchez, l'Espagne et ses Gouverneurs ne contestèrent pas davantage la possession haïtienne » écrit M. Plésance.

Au contraire, elle y adhère;— elle accepte le fait accompli. La raison lui dictait sa conduite.—

En 1808, alors que pour se resaisir de Santo-Domingo, le Gouverneur de Porto-Rico envoya André Ximénès

coopérer avec Juan Sanchez Ramirez, les instructions données à cet agent contenaient ces mots : « On conservera avec eux (Pétion et Christophe) la bonne harmonie en respectant les limites des deux pays. » V. Guilhermin.—

Aussi, dans sa proclamation du 5 février 1811, Juan Sanchez mourant, recommandait-il la soumission à la métropole et la paix avec les voisins d'Occident. Ce qui fut observé. V. Garcia Ha. de Santo-Domingo.—

Eux tous également intéressés à l'expulsion des Français, Juan Sanchez, dans le Nord, s'était allié à Christophe qui lui fournit des armes, de même que Cyriaco Ramirez en reçut de Pétion avec qui il était en très bonnes relations.

Le 10 Décembre 1820, le Gouverneur Kindelan écrit au Président Boyer pour lui demander des explications sur la présence du chef d'escadron Désir Dalmassy à Las Matas, San Juan et Azua. « Il était informé, disait-il, par diverses voies et les commandants des frontières, notamment celui de Las Matas, des propositions séditieuses qui leur avaient été faites par Désir Dalmassy et qui auraient motivé son arrestation immédiate, s'il ne leur avait pas prescrit antérieurement d'user de tous les moyens pour maintenir la bonne intelligence avec la République, *ainsi que cela existait depuis 1809 ...* » Le Gouverneur saisissait cette occasion pour aviser le Président Boyer que « les généraux, organes de l'armée et du peuple du Nord-Ouest d'Haïti » avaient agi en conséquence de la bonne harmonie existante entre les deux territoires, en lui donnant connaissance de la mort de Christophe, et en l'assurant que rien ne serait changé dans les relations antérieures de commerce et de bon voisinage.

Saint-Raphaël et Saint-Michel, pour le moins, étaient bien longtemps déjà dans le territoire reconnu du département du Nord d'Haïti.

Quand en Novembre 1821, le Gouverneur Pascual Real envoya son neveu et aide-de-camp près du Président Boyer « réclamer au nom du roi le respect dû aux traités en vigueur et aux prescriptions généralement admi-

ses du droit international, » il ne fut nullement question des limites de 1777. La cause de la démarche était le mouvement qui avait eu lieu à Monte-Christ, en ce moment-là en train comme Dajabou d'abord et le reste du pays ensuite, de se réunir à la République d'Haïti.

Même silence, même inaction de l'Espagne, lorsqu'eût lieu cette annexion de 1822.

« *Espana se ocupo mui poco en los intereses de la colonia y teniendola casi abandonada, en el ano 1821, el dia 1º de Diciembre, el Doctor Jose Nunez de Cáceres la proclamo independiente.* El Padre Merinò. *Éléments de géographie physique, politique et historique de la République dominicaine.*

Cependant, en 1830, huit ans après, l'Espagne rompt le silence. Elle essaie de se faire rendre la colonie. Mais comment ? Dans l'état où se trouvait celle-ci en 1822.

Elle envoie un plénipotentiaire, Don Felipe Fernandez de Castro, intendant de Cuba, réclamer du Gouvernement haïtien la restitution du « territoire cédé en 1802, « dit-il, reconquis par les armes du roi, en guerre solennelle, conquête sanctionnée par le traité de Paris de « 1814, — territoire en possession paisible duquel le Roi « d'Espagne a été jusqu'aux troubles de 1822. —

« C'est ainsi que S. M. C., continue-t-il, n'a jamais été « inquiétée, ni aucune réclamation ne lui a été faite, « tant à l'époque qu'elle la possédait, seulement par « conquête, depuis 1809 jusqu'en 1814, que depuis cette « même année jusqu'en 1821, intervalle de plus de 12 « années en bonne paix et harmonie, et en observant « strictement et mutuellement les règles du meilleur « voisinage par le Gouvernement de S. M. et par les différents gouvernements de cette même République qui « en ce jour, l'a, dit-on, déclarée partie de son territoire. » 1^{re} note du plénipotentiaire espagnol — 19 janvier 1830.

Il n'y est pas question des limites de 1777; Il ne s'agit que du territoire dont le Roi d'Espagne a été en paisible possession jusqu'en 1822.

« Quand on ne demande, dit encore la seconde note
 « de M. de Castro,— que celui (le territoire) du domai-
 « ne et de la seigneurie de S. M. C. auquel ladite Répu-
 « blique n'a aucun droit légitime;... tandis qu'il ne s'a-
 « git que de restituer à la domination paternelle de
 « S. M. C. ceux de ses vassaux qui n'en ont été séparés
 « que temporairement et pour des causes très extraordi-
 « naires. »

Même ramenée à ces termes, la réclamation ne tient pas : sur le refus du Gouvernement haïtien, de rien céder du territoire qu'occupait la République (I), ni de consentir aucune indemnité, — le plénipotentiaire se retire et l'Espagne n'insiste pas. (II) Don F. de Castro avait, au dernier moment, demandé au moins qu'on acceptât de payer une indemnité comme on l'avait fait envers la France.

Les populations de l'Est partagèrent complètement la manière de voir du Gouvernement, sous le régime duquel les avait placées leur propre volonté. — Voir à cet égard, à l'appendice l'écrit de M. Tomas Bobadilla, un des hommes les plus considérables de Santo-Domingo, et le même qui fut plus tard Président de la *Junta central gubernativa* pour la séparation de 1844.

En 1842-1843, on voit encore le Gouvernement espagnol expédier un navire de guerre « Le Congreso » dans les eaux de Port-au-Prince, à l'occasion de deux bâtiments de commerce espagnols qui, se rendant à Cuba, avaient été capturés sur la côte nord de l'île par la cor-

1 Dans leur 2e. note à M. de Castro, les Commissaires haïtiens. — B. Inginac, Lespinasse et Frémont, — disaient avec autant de force que de justesse : « On ne peut refuser à ceux que la violence a privés de la liberté, le droit de la reconquérir lorsqu'ils en ont le pouvoir, c'est ce que les Haïtiens ont fait et ont dû faire, en brisant le joug qui leur était imposé. Mais il ne leur suffisait pas de s'être ressaisis de leurs droits, il leur fallait encore une patrie dans laquelle ils pussent vivre en sécurité, en consolidant leur existence nationale.--- »

II P. ç. *Como recibio Fernando VII la negativa de Boyer à entregar la parte espanola de Santo-Domingo?*

R. *Con tanta indiferencia, que no fueron bastante los esfuerzos de los dominicanos residentes en Espana y las islas de Cuba y Puerto-Rico, para moverle à emplear la fuerza en conseguir lo que no pudo alcanzar por la razon.*
 J. G. Garcia.

vette haïtienne « La Pacification ». Trompée par les apparences, « La Pacification » avait cru avoir affaire à un pirate emmenant sa prise. Le Gouvernement espagnol obtint pleine satisfaction. —

C'était bien une occasion de faire au moins des réserves touchant des droits *conservés* ou *maintenus* sur une partie de notre territoire, s'ils l'étaient vraiment. On n'en fit rien.

« A la renonciation expresse équivaut l'abandon effectif du territoire » Bluntschli 2^e rem. sous l'art. 288.

L'Espagne avait si bien abandonné ses droits et prétentions d'un autre temps, qu'elle repoussa constamment les démarches que firent les Dominicains et qu'ils renouvelaient sans cesse, à partir de 1843, pour se rattacher à elle (1) ou la faire intervenir au moins dans les affaires d'Haïti.

Estas querellas intestinas con que la parte francesa (?) y espanola se obstinaban en interesar à Europea, no lograban mas que alguna ironica sonrisa o la evasiva del poderoso importunado, dit dédaigneusement le général La Gandara.

Néanmoins, après avoir encore refusé de consentir au protectorat que sollicitait M. Mella, commissaire dominicain à Madrid, en 1854 et 1855, l'Espagne reconnaît « comme nation libre, souveraine et indépendante la République dominicaine avec tous les territoires qui actuellement la constituent et qui, par la suite, la consti-

1 *Las primeras proposiciones de los dominicanos para anexionarse à Espana fueron hechas à D. Jeronimo Valdes, siendo capitán general de la isla de Cuba en 1843.-- Transmitioselas el vice-consul de Jamaica, que les habia recibido de labios de un tal Lopez de Villanueva, cuando, a consecuencia de una revolucion de Haiti, emigro à Kingston el presidente Boyer con toda su familia; pero aquella prudente autoridad, en su discreta comunicacion al Gobierno de Madrid, le decia: « Yo no veo este pensamiento con tal halagueñas ventajas como se quiere presentar... no puede prestar interes à nuestra Metropoli semejante proposicion » etc-- ANEXION Y GUERRA DE STO-DOMINGO par le Général Gandara.*

En 1844, siendo capitán general de Cuba D. Leopoldo O'Donnell tergase esto bien preseate se renuevan con mas calor las proposiciones de Sto-Domingo por conducto del conde de Mirasol, que ocupaba análogo puesto en Puerto-Rico.-- Id.

tueront. » (1) Article 2 du traité de 1855.

Comme exemple de la valeur attachée à ce traité en Espagne, en dépit de ce que voudraient y trouver les Dominicains, voici comment en parle le même Général, Don Jose de la Gandara :

« Le traité etc. n'offre rien de particulier, stipulant « seulement des relations bienveillantes (*benevolas*) et « réciproques entre les deux peuples, exception faite de « l'art. 7. »— (Cet article 7 est relatif au droit d'option pour la nationalité des résidants espagnols à Santo-Domingo.

En somme, l'Espagne dans cet acte, reconnaît simplement le fait existant de la République dominicaine, tout comme va le faire, trois ou quatre ans plus tard, la République d'Haïti à la chute de l'Empereur Soulouque.

« D'ailleurs, dit surabondamment le rapport de M. Pléance, l'Espagne a reconnu aussi l'indépendance et la souveraineté de la République d'Haïti, en accréditant près du Gouvernement haïtien des agents politiques, et cette reconnaissance quoique implicite, n'en est pas moins réelle ; elle a été faite sans aucune réserve, sans aucune restriction, et elle emporte implicitement la reconnaissance du territoire haïtien tel qu'il est aujourd'hui constitué. »

Enfin, en l'année 1861, l'annexion à l'Espagne étant faite, surgit bientôt un grave démêlé avec la Républi-

(1) Que si par ces derniers mots *et qui par la suite la constitueront*, on voulait, à la rigueur, supposer que les parties contractantes faisaient allusion à des frontières qui étaient encore à conquérir, on sent combien peu cela leur créerait un droit à l'égard des tiers. « Le droit de conquête commence avec la possession et prend fin avec le fait matériel de la détentation. Il est impossible d'admettre qu'il suffise d'énoncer une prétention seulement réalisable dans l'avenir pour se créer soi-même un titre propre à fonder un droit de propriété. » Calvo § 2457, 2o. alinéa. Bluntschli 236— Pour qu'une cession de territoire soit valable, il faut a)

b) Une prise de possession effective de la part de l'Etat acquéreur ;

c) Comme minimum la reconnaissance de la cession par les personnes qui, habitant le territoire cédé et y jouissant de leurs droits politiques, passent au nouvel Etat; --

que d'Haïti. Un mouvement qui éclata sur les frontières contre l'annexion en fut la cause.

Vers la fin de Mai 1861, Sanchez parti de Las Caobas traverse la ligne, aidé des haïtiens en hommes, argent et munitions. Il s'empare de Las Matas et de Neybe. Mais il en est bientôt délogé, fait prisonnier et exécuté. Cabral son compagnon d'armes, poursuivi et obligé de repasser la frontière.

Dans les papiers de Sanchez saisis avec ses bêtes de charge par les Espagnols, se trouve au surplus la preuve de la connivence d'Haïti. Elle avait préparé et organisé l'action avec Sanchez. Elle avait réuni les hommes, les provisions et l'attirail de guerre sur les territoires mêmes compris dans les limites de 1777.

Il faut une réparation à l'Espagne qui l'exigera éclatante et complète, garantissant le présent comme l'avenir. L'expédition Rubalcava est décidée; elle jette l'ancre dans les eaux de Port-au-Prince.

Mais des prétendus droits aux limites de 1777, nulle mention. Pas la moindre allusion.

L'Amiral Rubalcava, se conformant aux instructions très sévères dont il était porteur, présente comme griefs : — la protestation du Président Geffrard contre l'annexion dès le début, — les armements faits par le Gouvernement d'Haïti, — les concentrations de troupes à la frontière, — les subsides donnés aux exilés dominicains pour allumer la guerre civile dans la province de Sto-Domingo, — la tolérance envers les journaux d'Haïti dans leurs attaques contre l'Espagne, et cela après qu'on avait eu connaissance de l'occupation du territoire par les troupes espagnoles et après que le consul espagnol avait assuré le Gouvernement haïtien des bonnes dispositions de l'Espagne et de son loyal dessein de respecter l'indépendance haïtienne de continuer à entretenir de cordiales relations avec nous; — enfin l'inutilité des représentations et réclamations du consul d'Espagne, malgré la présence alternative de trois navires de guerre espagnols à Port-au-Prince, pour faire cesser les démonstrations hostiles.

Tracées par le Gouverneur-Général de Cuba, en date du 12 juin, les instructions, en résumé, finissaient comme suit :

10. *L'Amiral se rendra à Sto-Domingo afin de s'enquérir de l'état des choses, conférer avec les autorités et chefs militaires et prendre les mesures qu'il jugera les plus propres à assurer le meilleur succès de sa mission.*

20. *Si l'invasion du territoire s'est effectuée par les troupes haitiennes et que les hostilités continuent sur n'importe quel point de ce territoire, l'Amiral se transportera immédiatement à Port-au-Prince avec les navires qu'il jugera nécessaires et fera bombarder la place jusqu'à la destruction de ses batteries et forteresses, causant tout le mal possible, les avertissements et notifications usités en pareil cas préalablement faits en faveur des résidants étrangers.*

30. *Pareille action à Jacmel, Cap-Haitien et autres points vulnérables de la côte, toujours en vue de causer le plus de dommage à l'ennemi.—*

40. *En même temps, l'Amiral prendra les dispositions qu'il faut pour se saisir des bâtiments de guerre et caboteurs de toutes sortes portant le pavillon haitien et les faire conduire à un port espagnol des Antilles.*

50. *Si à son arrivée à Sto-Domingo, l'invasion avait été par les troupes de terre, repoussée et châtiée, comme il est à supposer, l'Amiral devra agir tout de même par mer contre les haitiens. Mais en ce cas, avant d'entamer les hostilités, il s'adressera énergiquement au Président Geffrard, exigeant de lui, dans un délai péremptoire, la plus complète réparation des griefs et une solide garantie pour l'avenir. En cas de refus ou de ce qui paraîtrait ne pas remplir les conditions convenables, le pavillon de la résidence consulaire sera retiré et après les avertissements dont il est parlé en l'art. 2, on procédera aux hostilités dans la forme indiquée audit art. 2.*

70. *Recommandation d'agir, dans le cours des opérations, d'accord avec les autorités et chefs des armées de S. M. à Sto-Domingo et autant que possible avec le DIGNE GENERAL SANTANA.*

L'Amiral remplit fidèlement les instructions, c'est-à-dire comme il était prévu au N° 5.

A Port-au-Prince se fit un échange de notes à la suite desquelles satisfaction fut donnée aux Espagnols, puisqu'en outre du salut fait au pavillon espagnol (1) et de l'engagement pris de garder et surveiller la frontière pour éviter de nouvelles invasions, les Haïtiens consentirent à payer une indemnité de 200.000 piastres fortes, dit l'historien. Le Gouvernement espagnol approuva complètement ces négociations et se déclara satisfait de leur résultat! «Ce fut vraiment flatteur pour l'Espagne et ce souvenir, conclut le Général de qui nous empruntons ces détails, nous sert à prouver aujourd'hui que, sans avoir besoin de faire l'annexion, nous aurions pu protéger Santo-Domingo contre Haïti.»—V. l'ouvrage cité T. 1^{er} p. 210 et suiv.—

Eh bien! dans ces faits de l'histoire que nous venons de parcourir de 1808 à 1861, c'est-à-dire les relations de bon voisinage et les intelligences entretenues d'un côté entre Cyriaco Ramirez et Pétion, d'un autre côté entre Juan Sanchez et Christophe, — les instructions du Gouverneur de Porto Rico à André Ximènes, — les termes de la réclamation de l'Espagne à la République d'Haïti en 1830, — le texte de l'art. 2 du traité espagnol de 1855 reconnaissant la République dominicaine, — le silence gardé en 1820, 1821, 1842-1843, et surtout en 1861 lors de l'expédition Rubalcava, — tout ne démontre-il pas que ceux qui gouvernaient pour l'Espagne dans les Antilles et l'Espagne elle-même, adhéraient parfaitement à l'état des frontières telles qu'elles ont existé à ces différentes époques?

Notre titre de possession, d'ailleurs inattaquable à tous égards, serait devenu même à ce seul dernier point de vue, complet par l'abandon de toutes prétentions de la part de l'Espagne. —

1 Ce n'est pas sans avoir longuement et dignement résisté que le Gouvernement haïtien donna ces satisfactions. Le Président Geffard obtint, au moins, que le salut fût réciproque, et simultané. Il fut fait et répondu coup pour coup.

« *A la renonciation expresse équivaut l'abandon effectif du territoire* ». Bluntschli 2^e rem. sous l'art. 288.

Nous insistons sur le dernier fait que même en 1861, alors qu'une puissante escadre espagnole tenait la place et le palais de Port-au-Prince sous ses canons prêts à ouvrir le feu, il ne vint à la pensée de l'Espagne que d'exiger du Gouvernement de Geffrard qu'il s'engageât à garder et bien surveiller la frontière telle quelle.

Si cette Grande Puissance se croyait vraiment un droit aux limites de 1777, est-il possible qu'elle eût oublié ou négligé de faire valoir ce droit, de faire sa réclamation ou du moins des réserves, depuis son retour dans l'île, et surtout en cette occasion si propice de 1861, alors que nous étions à sa merci, comme il vient d'être dit, et que la cause de la mission de l'Amiral Rubalcava était une expédition préparée et organisée précisément sur les lieux, objet du prétendu litige?

Que donc tout-à-coup en 1862, (1) elle soit venue tenter la réclamation, ce n'aura pas été certes par une suite de sa foi et conviction dans la légitimité d'un droit *conservé et maintenu*.

On voit l'absence de cette confiance intime, dans la réponse mentionnée déjà, que M. de Collantès fit le 26 Juin 1862, à M. B Ardoïn, plénipotentiaire haïtien chargé de présenter et de discuter la question à Madrid. « Si je reconnais, dit le Ministre espagnol que le Gouvernement de S. M. ma Souveraine, n'a pas raison de réclamer les bourgs et le territoire qui sont en la possession de la République d'Haïti, nous y renoncerons. »

La réclamation de 1862 fut plutôt un prétexte, -- mesure de circonstance sur laquelle même les Espagnols entre eux ont été partagés. Blamée dans son exécution, dit-on,

1 La note du Consul-Général chargé d'affaires de S. M. la Reine d'Espagne, remise au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, à Port-au-Prince, est du 18 Mars 1862. —

commencée du côté de Dajabon et Capotille, comme inique à l'égard d'anciens occupants haïtiens impitoyablement expropriés et expulsés, et comme pour le moins inopportune dans sa généralité, elle n'a été après tout, qu'une mesure de défense militaire.

Rien de plus visible dans ce que relate le général De La Gandara, dernier Gouverneur, général en chef de l'armée espagnole à Santo-Domingo et historien de ces événements; rien de plus visible en dépit de conclusions forcées que l'auteur tâche de tirer d'une argumentation intéressée pour les limites de 1777. On nous pardonnera la longueur de la citation. C'est nécessaire.--

« Segun se decia en una Real orden de 14 de Enero de 1862, comunicada por el Ministerio de la guerra al Capitan general de Cuba, el resultado de las luchas sostenidas por los haitianos con los dominicanos no habia sido nunca bastante decisivo en favor de los primeros, (?) para que estos llegasen a establecer un dominio permanente sobre una parte del territorio que les correspondia y que los segundos (?) ocupaban por el unico y exclusivo derecho de la fuerza etc . . .

A la sombra de esta usurpacion habianse creado no obstante en aquella zona grandes intereses que afectaban a gran numero de ciudadanos de Haiti El gobierno de Santana, antes de la reincorporacion habia tolerado esto, quizá, en primer termino, a causa de su debilidad ó por no suscitar conflictos intempestivos y peligrosos. El de Espana transigio tambien al principio, pero en la fecha de la Real orden antes mencionada resolvió no seguir permitendolo. Juzgó entonces el general O'Donnell que, bajo el punto de vista militar sobre todo, ofrecia graves inconvenientes que el distrito de Hincha siguiese ocupado por tropas de Haiti, por que no iba á ser posible que se adoptara ningun buen sistema defensivo en la frontera mientras no entraramos en posesion del valle de Guayamuco y del Artibonite en la parte correspondiente al curso superior de este rio, que es el más caudaloso de la isla. Fundandose en esta consideracion el ministro de la Guerra declaraba urgente que las fuerzas haitianas se

retirasen de Banica, las Caobas, Hinchá y San Miguel, y que esos puntos los ocuparan tropas españolas.

Para hacer efectiva esta declaración comenzaron à dictarse ordenes en Santo-Domingo y en la Habana. Nuestro representante en la Capital de Haiti formulò sus exigencias en terminos categòricos y precisos y se convino en verificar una demonstracion militar en la frontera y otra maritima en las costas de Haiti, à fin de que el Gobierno de Geffrard quedara advertido de la eficacia de nuestros propositos y de la firmeza de nuestro deseo. Pero al cabo nada de esto se hizo bien. Por razones que luego diré, *quizas hubiera sido preferible no acoger ni estimular el pensamiento de esta revindicacion*, que iba à malquistarnos con un importante nucleo de poblacion y à precipitarlo à la lucha. Mas una vez adoptado, debiò consumarse en seguida para que nuestra debilidad ò nuestras vacilaciones no envalentonaran à los enemigos de España, tan numerosos en aquellas comarcas. Y no se hizo sino lo contrario à todo esto. Concebido el proyecto se mandaron disponer fuerzas para auxiliarlo; nuestro consul en Port-au-Prince dirigió una nota à Geffrard calcada sobre las conclusiones de la Real òrden de 14 de Enero y pareció que íbamos à obrar énergica y rapidamente. Geffrard que nos conocia y que apreciaba con exactitud la situacion de las cosas, *opuso resistencias y dilaciones bien calculadas al logro de nuestra pretension. Entonces, ya por este motivo, ya por las complicaciones que nos estaba produciendo la cuestion de Méjico, ya por otras causas, el Gobierno supremo comenzo à ordenar que no se precipitaran los sucesos; mando suspender hasta el otonò inmediato los aprestos y acabò por decir que se dejaran las cosas en tal estado y se aplazara hasta nuevo aviso la reclamacion.* — Gandara T Ip. 231 à 233. Voir aussi le paragraphe suivant.

Pas de doute: — le seul intérêt stratégique a fait agir l'Espagne en 1862.

C'est le Ministère de la Guerre qui transmet l'ordre royal. C'est le point de vue militaire qui domine. C'est le général O'Donnell qui juge l'état de choses dangereux comme étant de nature à empêcher tout bon système de défense. Et *se fondant sur cette considération*, le Ministre

de la Guerre déclare urgent d'occuper la vallée de Guayamuco et de l'Artibonite.

Le voisinage d'Haïti avait toujours inquiété l'autorité espagnole; elle se sentait menacée d'imminentes invasions pouvant continuellement partir du territoire haïtien. On a eu même peur à Cuba d'une expédition haïtienne sur les côtes de cette île. (1)

On redoutait la politique forcément cachée depuis l'expédition Rubalcava, mais toujours entreprenante et ténace du Gouvernement de Geffrard. On en vint à penser que la « solide garantie pour l'avenir » cherchée dans l'engagement imposé à Geffrard de garder et surveiller la frontière, ne suffisait pas. De ce soin, il ne fallait pas s'en remettre à un voisin *astucieux et hardi, ennemi mais ennemi constant, actif, implacable* de l'annexion espagnole. (2) Faire soi-même la besogne et mieux qu'on n'avait imaginé en s'arrêtant à l'idée de faire garder et surveiller la frontière actuelle, c'est ce qu'il fallait. —

Il parut donc urgent au Département de la guerre de faire occuper des points par lesquels les forces espagnoles pénétreraient et s'installeraient au cœur de la République, se procurant ainsi le moyen facile de la couper en deux, au premier signal, et de rallier les Gonaïves ou le port

[1] *Celoso el general Gobernador del Cuba del cumplimiento de sus deberes, y conociendo el habito de pirateria que era propio de los haitianos, no se descuidaba en tomar medidas de precaucion para frustrar cualquier plan que tuviese por objeto hacer un desembarco en las costas de Cuba. Gandara. T. 1er p. 208.*

[2] *Hombre astuto (Geffrard). . En aquella epoca habia concedido el ambicioso plan de una republica negra que dominase en toda la isla de Sto-Domingo, dando la mano à Cuba, y extendiendo hasta Jamaica etc . . . Nada mas conveniente por lo tanto para el que hacer de los descontentos dominicanos activos auxiliares, y convertir la frontera en un foco de conspiracion descarada. p. 275.*

Les Gouverneurs espagnols se faisaient vraiment d'étranges idées sur nous.

Pour porter Geffrard à retirer aux Dominicains l'appui qu'ils trouvaient en Haïti, le général De la Gandara n'allait-il pas jusqu'à imaginer de lui opposer Soulouque, alors à Kingston. Comme si celui-ci se fût prêt à jouer un tel rôle au profit de l'Espagne !

Au mois de janvier 1865, le général espagnol écrit au Ministre de la Guerre à Madrid :

« . . . No me detendré a demostrar el derecho que tenemos para usar de ese recurso de alta política. V. E. lo conoce mejor que yo. Un estado que

de la Grande Saline, à l'embouchure de l'Artibonite (1) et à quelques heures de Cuba pour se ravitailler. — L'Espagne nous eût fait, au besoin, une guerre de conquête entière, en vue d'obtenir cette « plus grande sûreté pour l'avenir » qu'elle cherchait!

Voilà le vrai mobile de la revendication de 1862. — La préoccupation de s'assurer une position militaire qui élevât à l'insurrection dominicaine toute possibilité de recevoir l'appui qu'elle trouvait jusque là en Haïti.

En tous cas, devant la résistance qu'elle rencontra, l'Espagne renonça à son dessein et abandonna la réclamation bien avant qu'elle se fût décidée à évacuer le territoire de Santo-Domingo.

Le « Mensajero » a trouvé que l'acte de l'Espagne réclamant nos quatre communes « comme appartenant au domaine public de la République éteinte dont elle reprenait la vie politique etc. » (2) était on ne sait quel exercice du droit de *postliminie*.

Nous ne voyons pas, à notre humble avis, comment il

« defiende sus intereses tiene el derecho de destruir si es menester, al que « lo acomete. Si Haïti no quiere guardar neutralidad, nosotros tenemos el deber y el derecho de hacersela guardar cambiando su gobierno. La Francia « acaba de darnos el ejemplo en Méjico, porque el anterior Gobierno mejicano « eludia sus compromisos? Quanto mas sagrado no es el motivo que nos impulsaria a hacer mucho ménos en Haïti? . . . Si Geffrard desoyendo sus propios intereses, no retira su proteccion a los rebeldes y la faccion subsiste al vencimiento « del termino que el gobierno de S. M. tuviera por conveniente senalar, Soulou « que se halla en la vecina isla de Jamaica esperando la primer coyuntura de « subir al trono, y veintecuatro horas despues de disparado el primer canonazo en « la rada de Port-au-Prince, Faustino 1^o podria fechar en la capital su primer proclama. Ella bastaria para conferirle el poder, sin otra participacion de nuestra parte. --

En Haïti esta el mal ; a Haïti tenemos el derecho de ir a poner el remedio, los circunstancias nos favorecen grandemente, poniendo en nnestras manos faciles y seguros medios de lograrlo. — T. II p. 477 et suiv.

1 Dans la carte qui accompagne le livre du général de La Gandara, on voit les limites faire une boucle avec une pointe qui s'avance, entre Gonaïves et Saint-Marc, jusqu'à peut-être 18 Kilomètres de la côte, selon l'échelle.

De son côté, page 253, Moreau de St-Méry disait que la ligne des limites entraît sur le territoire français, de manière que le point le plus occidental de la partie espagnole, se trouve plus à l'ouest que la baie de l'Acul, et qu'entre ce même point et la baie du Grand Pierre auquel il correspond, la partie française n'a guère plus de huit ou neuf lieues de profondeur. --

2 *Como pertenecientes al dominio publico de la extinta Republica, cuya vida politica reasumia. . . .*

peut être question ici du droit de *postliminie*. Ce droit ne subsiste qu'à l'égard « des choses qui, tombées au pouvoir de l'ennemi pendant la guerre, recouvrent leur état primitif lorsqu'elles rentrent *de facto* sous la puissance de la nation à laquelle elles appartenaient légitimement avant cette guerre. — »

Il faut qu'il y ait reprise effective de la chose par le propriétaire primitif (qui en avait déjà la possession effective); — que l'ennemi en ait été repoussé; — qu'il n'en soit plus détenteur. —

Est-ce le cas pour nous?

Que si d'ailleurs, l'Espagne agissait comme substituée aux droits de la République dominicaine qu'elle remplaçait, on va voir au chapitre qui suit ce que valent ces droits dominicains.

De toutes façons, c'est à juste titre qu'Haiti repoussa et vit abandonner la réclamation de 1862. —

Son droit était encore une fois confirmé.



CHAPITRE V

ORIGINE ET DROITS DE LA REPUBLIQUE DOMINICAINE .

SOMMAIRE:— Antécédents et origine.— Révolution de 1821.— Pavillon colombien.— Incorporation à Haiti.— Effet qui en résulte sur les frontières dès lors sans raison d'être. — Vattel.— Révolutions de 1843-1844. Insurrection de Santo-Domingo.— Formation de l'Etat dominicain.— Date de l'ère de son Indépendance.— Absence de filiation avec l'Espagne.— Indifférence de l'Espagne. Digression sur un ancien projet d'union d'Etats en Haiti.— Pensée des fondateurs de la République dominicaine. Leurs premiers actes.— Leurs prétentions exaltées par le succès.— Rapprochement avec la France dans son système des "frontières naturelles".— Source des droits de Santo-Domingo. Volonté des populations. Art. 1er. de la Constitution dominicaine.

Attitude des quatre communes intéressées.— Discours de M. T. Bobadilla, Président de la *Junta gubernativa*. Tracé des positions militaires pendant la guerre. Droit de la guerre.

Formation de la ligne séparative des deux partis en lutte.— La guerre sur les frontières suivant la version dominicaine. Campagnes de 1844 et de 1845.— Las Matas et Neiba, Hinche et Las Caobas ;— Banica et Comendador, Fort Biassou et Cachiman.— Incursions et surprises.— Situation réelle et définitive.—

Intervention des Gouvernements français, anglais et américain en 1850 pour la cessation des hostilités ou au moins une trêve. Déclaration des Représentants des trois Puissances sur la valeur d'un article constitutionnel : *il ne suffit pas de quelques mots écrits dans la Constitution pour créer un droit sur le territoire de son voisin*. Application à en faire à l'un comme à l'autre pays.—

Art. 3 et 82 de la Constitution dominicaine.— Vœu des populations.— Règles et pratique du droit des peuples sur eux-mêmes et leur territoire.—

Nous avons dit qu'un coup d'œil sur l'origine de la République dominicaine fera voir ce qui est le *maximum* de ses droits quant à ses frontières. On verra en même temps que par la manière dont elle s'est formée, la jeune République n'a pas eu de droits dérivés de l'ancienne métropole.

Reprenons les dates.

Du 15 Novembre au 1^{er} Décembre 1821, l'ancienne colonie espagnole, déjà amoindrie dans son territoire, secoue le joug de la métropole.

A la première de ces dates, Laxavon et Monte-Christ avaient arboré le drapeau haïtien, et l'exemple avait été suivi par les quartiers environnants. — Santo-Domingo se prononçait le 1^{er} Décembre, Nunez Caceres faisant flotter le pavillon colombien à la place du pavillon espagnol.

Mais au 19 Janvier 1822, tout le pays se trouvait définitivement incorporé à Haïti. Cette réunion souhaitée et demandée par la très grande majorité, s'effectuait avec le consentement unanime des populations.

C'est le même personnage, Nunez Caceres, qui fit arborer le drapeau haïtien, le 19 Janvier, à Santo-Domingo; et qui, le 9 février, à l'entrée du Président Boyer, le reçut et lui fit présenter les clefs de la ville.

« Tout cela, dit M. Jose Ramon Abad, s'était effectué sans effusion de sang et sans que le Gouvernement de l'Espagne eût fait la moindre diligence pour reconquérir la colonie qui spontanément était rentrée dans son sein et de sa propre volonté se retirait (1)... L'Etat indépendant proclamé par Nunez de Caceres dura seulement neuf semaines et beaucoup moins dans les régions voisines de Haïti, dans lesquelles la proclamation de l'indépendance n'arriva pas à se faire. » *Resena general*.

La puissance espagnole, anéantie à Santo-Domingo, fait place à un ordre de choses qui, à coup sûr, n'est pas encore la République dominicaine de nos jours. — C'est d'abord un essai d'union à la confédération colombienne, projet irréalisable, et enfin la réunion définitive de tous les points de l'île d'Haïti en un seul Etat et sous un même Gouvernement.

1 C'est reconnaître la valeur de la volonté populaire, seul fondement légitime de tout pouvoir humain. —

Comme le Gouvernement séparé du Sud en 1812, comme le royaume du Nord en 1820, l'organisation publique dont le siège était à Santo-Domingo, cessa d'être; (1) et toutes barrières entre Etats distincts dans l'île tombèrent, toutes frontières disparurent.

Vingt-deux années d'existence commune et d'*union réelle* s'écoulèrent avant que se produisit le déchirement intérieur qui démembra le Gouvernement et donna lieu à deux Républiques indépendantes dans l'île.

Ce fut le premier fruit, hélas! de nos discordes civiles de l'époque.

En proie à la même fièvre qu'alimentait le souffle révolutionnaire, depuis 1843, autant que désenchantées des promesses de la réforme, certaines populations de la partie est de la République s'insurgèrent et déclarèrent ne plus vouloir rester sous la loi commune. Des idées de scission se manifestaient alors un peu partout, notamment dans le Nord,

La révolution éclate à Santo-Domingo le 27 Février 1844, aux cris de *Viva la Virgen Maria y la Republica dominicana!*

Il s'agissait de fonder un Etat nouveau pourvu d'une Constitution et d'un drapeau qui allaient voir le jour pour la première fois. Toutes les communes qui le voulurent ainsi se mirent debout et tout comme nous le fîmes en 1803, soutinrent leurs prétentions les armes à la main.

Alors se forma la République dominicaine et alors seulement. — Voir dans la date des actes officiels le point de départ conforme de l'ère de l'Indépendance. La dernière Constitution, par exemple, de la République domi-

1 «... à l'égard d'un Etat qui s'est rendu volontairement au vainqueur. Si les peuples, traités non plus en ennemis, mais en vrais sujets, se sont soumis à un Gouvernement légitime, ils relèvent désormais d'un nouveau souverain, ou ils sont incorporés à l'Etat conquérant; ils en font partie, ils suivent sa destinée; leur ancien Etat est absolument détruit; toutes ses relations, toutes ses alliances expirent." Vattel. Liv. III § 213. *Idem* Calvo § 100, 105, 3186.---

nicaine est datée de la ville de Santo-Domingo, Capitale de la République, le 15 du mois de novembre de l'année 1887; 44^e de l'Indépendance et 25^e de la Restauration. —

Elle n'est donc pas l'héritière de l'Espagne. Comme nous elle est fille de ses propres œuvres. C'est par sa seule volonté et par ses armes qu'elle s'est fondée et maintenue, jusqu'à pouvoir faire reconnaître son indépendance par les Puissances Etrangères, entre autres l'Espagne, aussi bien que par la République d'Haïti aux dépens de laquelle elle s'est constituée,

Un état intermédiaire et d'une tout autre nature a séparé les deux régimes espagnol et dominicain, entre lesquels il n'y a pas de filiation ni de lien d'aucune sorte, et ne saurait y avoir donc de transmission de droits (valides ou éteints).

Durant la longue période de l'incorporation haïtienne, une seule fois, -- nous l'avons vu, -- en 1830, -- l'Espagne avait essayé une réclamation de la colonie, telle que cette colonie se trouvait en 1821; et la réclamation, l'Espagne l'avait abandonnée tout de suite et au premier refus. Elle a ensuite jusqu'en 1861 constamment refusé d'intervenir dans les affaires de l'île. Elle avait abandonné la partie.--

D'où il faut bien reconnaître que la République du 27 février 1844 n'a que des droits propres à elle.

Or, de même que l'Etat d'Haïti, en se constituant, n'a pu avoir que ce que lui donnait la conquête ou la volonté des populations, -- de même la République dominicaine n'a pu avoir et n'a eu de territoire que ce qu'elle a pu se donner par la force des armes et une occupation effective; et de population que celles qui ont adhéré à sa constitution.

Une idée surgit jadis et eut cours dans les deux pays. C'était de faire un Etat indépendant ou une union d'Etats, qui comprendrait les départements du Nord, du Nord-Ouest, de l'Artibonite, de Cibao. C'était vers cette époque de 1808-1809, où le nord de la partie espagnole inclinait avec Juan Sanchez à s'unir à Christophe, tandis que vers Azua on était avec Cyriaco Ramirez pour l'alliance avec Pétion. -- Contrariée par l'arrivée de Don

Francisco Murillo, envoyé par la Régence d'Espagne en qualité de lieutenant du roi à Santo-Domingo, cette idée n'eut pas de suite. (1) Mais si prenant corps, elle s'était enfin réalisée, les limites naturellement seraient ce que le nouvel Etat ou les nouveaux Etats unis auraient pu effectivement se donner. Ils ne pourraient point argumenter des divisions territoriales de l'ancien régime français ou espagnol, pas plus que de la vieille séparation des royaumes des Caciques.

Et c'est bien ainsi que le comprirent tout d'abord les Dominicains en 1844. Nous en avons pour preuve leurs actes de la première heure, leurs écrits au moment suprême de la séparation.

Que plus tard, ils aient imaginé de se constituer avec les limites d'une autre époque, c'est que leurs prétentions avaient été subitement exaltées par un succès qui dépassait leur attente, étant dû aux agitations violentes qui, dans ces malheureux temps, poussaient toutes les parties de la République à une véritable désagrégation, et paralysaient toutes mesures de prompt répression. (2)

Le lendemain du jour de la prise d'armes, le 28 février 1844, la *junta gubernativa* provisoire écrit au général Desgrottes, commandant de l'arrondissement, qui avait dépeché vers les insurgés pour savoir de quoi il s'agissait

« La privation de nos droits, répondent-ils, les vexations et la mauvaise administration du Gouvernement haïtien nous ont fait prendre la ferme et indestructible

1 Les Espagnols ont prétendu, à tort certainement, que les partisans du Général Longuefosse et les agents dominicains, dans leur propagande contre l'Espagne, aux environs du Cap en 1864, reprisent l'idée de faire du Nord d'Haïti séparé de Port-au-Prince et uni avec Santo-Domingo une République indépendante. V. De la Grandara, T. II p. 289, 298 et 386. —

2 Que noticias fatales para el general Charles Hérard le obligaran à suspender sus proyectos invasores ?

La de la separacion del departemento del Norte proclamada por Pierrot el 25 de Abril; y la de que el dia 3 de Mayo habia estallada una revolucion en los del sud y oeste, combinada para desconocer, junta con su Gobierno, la constitucion de 1843, y reducir el pays al acta de independencia de 10. de enero de 1804. — J. G. Garcia.

« résolution d'être libres et indépendants, au péril de
 « notre vie. . . . Vous ne serez pas surpris de ce lan-
 « gage, quand vous considérerez toute la justice qui ac-
 « compagne notre cause: fils de notre patrie, il n'y a
 « presque pas un de nous qui jouisse de ses libertés;
 « notre trésor public mis à sec: à chaque instant, nous
 « le voyons se vider par l'insatiable ambition des gou-
 « vernants;— quand nous nous croyons unis par la révo-
 « lution dans les liens de la fraternité, nous nous trou-
 « vons victimes des intrigues . . . après avoir coopéré
 « avec assez d'activité au succès de la réforme, nous
 « avons eu à déplorer l'emprisonnement et la proscrip-
 « tion d'honorables citoyens et de vertueux pères de fa-
 « mille: nous l'avons souffert cependant espérant une
 « amélioration qui nous serait offerte; mais où est-
 « elle? . . . etc. »

Il n'est pas encore question de quoi que ce soit dérivé de l'Espagne. —

Pourtant, comme dit très bien M. Plésance, « c'est le moment pour les dominicains de reprendre les limites de 1777. Ils n'en font rien, loin de contester, loin de protester, ils reconnaissent formellement la possession haïtienne dans le premier acte de leur indépendance. « Domini-
 « cains à l'union, s'écrièrent alors les auteurs de cet acte
 « en le terminant, le moment le plus opportun se pré-
 « sente, de Neyba à Samana, de Azua à Monte Christi,
 « les opinions sont unanimes. — » Ce document indique clairement les limites de la République dominicaine. Quand on fait appel à l'insurrection, on se garde bien d'oublier les auxiliaires sur lesquels on pourrait compter. »

Ce que présente le manifeste du 28 février adressé au général Desgrottes, ce sont des griefs du même genre que ceux qui s'élevèrent sur tous les points du pays, en ces jours de récriminations mutuelles. — Ce qu'on invoque encore et au nom de quoi l'on déclare avoir pris les armes à Santo-Domingo, c'est « l'opinion publique, la *volonté générale des populations, toujours respectable* (Proclamation du 14 Mars 1844 au peuple et à l'armée).

Déclaration de guerre décrétée le 19 Août 1844: « Con-

sidérant, porte le préambule, que la République d'Haïti a feint de méconnaître (*ha aparentado desconocer*) le principe de la souveraineté qui réside dans les populations et le droit suprême qu'elles ont de veiller et de pourvoir à leur bien-être et à leur félicité, — ce qui est la fin de toute association — ».

On sait que lorsqu'éclata la prise d'armes qui fit tomber le Président Boyer, Santo-Domingo, comme partout ailleurs, était divisé en conservateurs partisans du Gouvernement et libéraux partisans de la réforme et de la révolution. Du sein de ces derniers, presque tous des jeunes gens, s'éleva une minorité qui, petit à petit, en vint à émettre l'idée de la séparation. Cette nouveauté fut tout de suite victorieusement combattue comme étrangère aux véritables idées du pays et comme une folie n'ayant matériellement aucune chance de réussite. Les désappointements et les divisions du mouvement haïtien lui fournirent cette chance quelque temps après.

Il en résulta pour les insurgés que le succès, dès le début, dépassa leur attente. Les esprits s'exaltent. Les Dominicains ambitionnent bientôt de donner au nouvel Etat les mêmes limites que possédait anciennement la colonie espagnole. Ils font alors ce que nous fîmes en 1804. Ils mettent dans leur Constitution les vieilles limites espagnoles comme nous mîmes dans la nôtre l'île entière pour former notre territoire.

En état d'insurrection on s'organise comme on peut, on met dans le programme ce qu'on veut.

Incontestablement, ces désirs et vœux d'une portion de peuple soulevée qui se trace un cadre où seront posées désormais les bases de son institution politique, demandent pour être pris en considération dans le droit des gens, que les armes de l'insurrection se trouvent assez fortes pour les traduire en fait.

En France aussi, qu'on nous permette le rapprochement, on a prétendu à des limites, encore aux mains des voisins. Il y a eu le système des « frontières naturelles. » Les limites de la France doivent être portées jusqu'au Rhin, soutenait-on.

Pourquoi le Rhin plutôt que la Meuse? dit une Revue récente: « L'idée remonte très haut dans notre histoire. Elle paraît dater de la Renaissance. A cette époque on se mit à lire les Commentaires de Jules César et l'on s'arrêta devant cette phrase: « La Gaule a pour limites « les Pyrénées, les Alpes, l'Océan et le *Rhin*. »

On se passionna pour cette revendication dont l'ancienne monarchie s'occupa dès lors de poursuivre la réalisation. La théorie qu'on en fit, l'esprit nouveau ne l'abandonna pas. Et elle triomphait tout juste au temps du traité de Bale.

« Le principe des « frontières naturelles, » répète l'article, entra dans le droit public de la France; il devint comme un des principes de la Révolution, l'idée s'établit dans les esprits que l'on ne pouvait les laisser entamer sans porter atteinte à la dignité de la République et en ébranler le fondement. — » (1)

A celui qui appelle ce mouvement d'idées une crise, l'écrivain répond que « l'annexion de la Belgique et du pays rhénan se justifie par beaucoup de raisons historiques et topographiques et ce n'est pas tout-à-fait une erreur que d'avoir vu dans le Rhin une barrière « naturelle. » Elle s'est justifiée ensuite par le consentement des peuples . . . , la Révolution créant dans les populations belges et rhénanes, par la vente des biens nationaux, des intérêts révolutionnaires et français. Elle se justifiait non moins par la nécessité de contrebalancer les acquisitions démesurées des Puissances du Nord et de l'Angleterre. Il est certain qu'il y a eu des moments sous Napoléon 1^{er} où l'Angleterre était résignée à une Belgique française et l'Allemagne à un Rhin français. »

Voilà les raisons mises en avant et jugées très appréciables, pour soutenir les prétentions de la France. Quelque opinion que l'on veuille se faire de la valeur de ces arguments, le fait est qu'en tout cela, la France se trouvait assez forte pour réaliser son vœu.

1 C est précisément, on le voit, ce que voudraient établir les Dominicains chez eux.--

Ne parlons pas des malheurs que lui valut, à la fin, la poursuite de l'idée des « frontières naturelles. »

Demandons seulement à nos voisins, si la République dominicaine a eu, comme la France, le secours de la force et le prestige de la victoire pour les territoires désirés. — A-t-elle, au moins, pour colorer ses prétentions, de ces justifications même comme celles que nous venons de voir énumérer par les Français ? Aucune.

Ni le consentement des peuples intéressés gagnés aux idées de sa révolution.

Ni la raison topographique d'une barrière « naturelle. »

Ni la nécessité d'une compensation comme c'était cherché pour l'équilibre européen.

Ni la résignation de ses adversaires à un moment ou à un autre de la lutte.

Et s'il y avait à sortir des bornes de la modération que nous nous sommes imposée, c'est plutôt en notre faveur que pourraient être invoqués des motifs semblables pour nous faire arriver, comme anciennement les Français, au moins jusqu'aux bords du Rebouc (1) dans le Nord et de la rivière de Neybe dans le Sud.

Mais non, nous n'avons toujours demandé depuis la paix, que le respect des possessions actuelles. —

Reprenons le cours des événements racontés par les Dominicains eux-mêmes.

Don Jose Ramon Abad : — « La République dominicaine « proclamée, un Gouvernement provisoire fut institué « sous le titre de *Junta central gubernativa*, dont les premiers actes furent de faire savoir au Président d'Haïti

1 Ou rivière de *Guayubin*, comme nous l'avons rapporté plus haut. — « Le mot de *Rebouc*, dit Moreau de S-Mery, est une corruption française du mot espagnol *Reuelto* qui se prononce *Reboulto* et qui signifie révolté. Comme les Espagnols regardaient l'établissement des Français à St-Domingue comme une usurpation et leur défense naturelle comme une révolte, ils avaient donné le nom de lieu des révoltés, au point des limites que ceux-ci avaient adoptées et dont des ordonnances de ses administrateurs français du 24 février 1711 et du 3 Décembre 1715 parlent comme de la frontière des deux nations. » Voir page 55 la critique du traité des limites par les Français

« sa ferme résolution de constituer la partie espagnole
 « en Etat indépendant, et *d'obtenir l'adhésion de tous les*
 « *habitants* en faveur du mouvement victorieux réalisé à
 « la Capitale. La tâche fut facile sur le dernier point, car
 « *toutes les populations* étaient animées du même senti-
 « ment patriotique, et les commissaires envoyés par la
 « Junte centrale trouvèrent en elles le plus efficace ap-
 « pui, *contribuant toutes*, avec une égale décision et cons-
 « tance, à expulser du territoire dominicain les chefs et
 « les forces qui représentaient le pouvoir vaincu d'Haïti. »
 « ? Cuales, dit de son côté l'historien dominicain Jose
 « Gabriel Garcia, cuales fueron las primeras atenciones
 « de la Junta? — *Solicitar*, por organo de comisionados es-
 « peciales la *adhesion de todos* los pueblos de la parte es-
 « panola al movimiento separatista. — »

De ce soin de solliciter et d'obtenir l'adhésion de tous les habitants, joint à la nature des griefs produits et à la déclaration que toutes les populations animées du même esprit ont contribué à expulser les haïtiens pour proclamer la République, — il ressort que les dominicains reconnaissent que la source de leur droit à se constituer République indépendante, était dans la volonté nécessaire des populations et non pas dans des droits dérivés de l'Espagne; comme aussi n'étaient membres du nouvel Etat que les seules populations qui l'avaient voulu et déclaré.

C'est ce que résume parfaitement l'art. 1^{er} de la Constitution dominicaine : « La nation dominicaine est la
 « réunion de tous les dominicains associés sous un mè-
 « me pacte politique. »

Or, nos quatre communes n'ont jamais fait partie des populations qui ont adhéré au mouvement de Santo-Domingo et se sont *associées* pour former la nation dominicaine.

*
 * *

Quelle fut, en effet, au temps de la séparation, l'attitude des peuples de Saint-Raphaël, Saint-Michel, Hinche et Las-Caobas ? Manifestèrent-ils, alors et depuis, la

moindre pensée de se détacher de la République haïtienne pour s'associer aux dominicains? Loin de là. Jamais ils n'y songèrent. Au contraire.

Ce furent toujours les combattants les plus actifs, les haïtiens les plus militants contre la formation et le maintien de l'Etat naissant.

On n'ignore pas que les gardes nationales de nos frontières, supportant les premiers chocs et les plus rudes assauts dans leurs continuelles rencontres avec les insurgés, à l'attaque comme à la défense, étaient réputées non seulement pour leur solidité et leur bravoure mais encore pour leur ardeur.

Dans les péripéties du commencement de la lutte et alors que les insurgés pouvaient mettre à profit l'état permanent de révolution dans lequel étaient également tombées toutes les parties de la République, quand certains points surpris comme par exemple Hinche et Lascaobas en 1845, étaient envahis par les dominicains, la population restait toujours hostile à la séparation dominicaine qu'elle repoussait, toujours attachée à la nationalité haïtienne qu'elle gardait. — Son titre à la nationalité haïtienne est, au moins, aussi respectable que celui des dominicains associés pour former la nation dominicaine.

Dans l'après-midi du 26 Septembre 1844, M. Thomas Fobadilla, Président de la *junta gubernativa*, prononçait devant le Congrès constituant de San Cristobal, un discours dont on extrait ce qui suit :

« Nuestras armas vencedoras han llegado por las
« fronteras del Norte y Sud hasta nuestros antiguos li-
« mites, pues aunque los enemigos ocupan unicamente
« las poblaciones de Las Caobas, Hinchá, San Miguel y
« San Rafael, *siendo estos habitantes en general haïtianos*,
« y los gobiernos de Puerto-Principe y del Norte habien-
« do solicitado una suspension de armas hasta que se
« mandasen enviados con quien entrar en tratados, no-
« sotros hemos querido ser bastante generosos y econo-
« mizar la sangre humana, hasta ver si se realizan sus
« promesas; entre tanto conservamos una actitud mili-

« tar para volver à abrir la campana, inmediatamente
 « que la necesidad lo exija: nos hemos proveido de
 « fusiles en gran cantidad y de otros elementos de guer-
 « ra. » Recueil des actes relatifs à la guerre dominico-
 cano-haitienne.—

A cela se trouve jointe une note comme suit, de M. Garcia, éditeur de ces actes :

« Nuestras avanzadas llegaron siempre durante la
 « guerra : en la parte del Norte, hasta el rio Dajabon ;
 « y en la del Sud: del lado de Banica hasta el pueblo ;
 « del de Las Matas, hasta El Puerto y Rancho Mateo ;
 « del lado de El Cercado hasta mas allá Hondo Valle, y
 « del lado de la costa : por Las Damas las trincheras
 « estaban en Las Baitoas, pero les descubiertas iban sin
 « dificultad hasta ¡La Florida, Arroyo Blanco y Jimani
 « por Neiba las trincheras estaban del lado acá de la
 « Descubierta, pero las avanzadas nuestras de la Caleta
 « subian la Loma de Los Pinos é iban francas hasta
 « Toussaint.

« Los haítianos estaban de Gobe para abajo, y tenian
 « sus Cuarteles generales en Las Caobas, Biassou y
 « Ouanaminthe ;— de suerte que el territorio dominica-
 « no que ocupan hoy no lo posean en virtud del derecho
 « de la guerra, sino que se lo han ido usurpando à la
 « sombra de nuestras discordias civiles, que encrede
 « ciendo las pasiones han debilitado el sentimiento na-
 « cional y enfriado el calor patriótico que nos legaron
 « nuestros antecesores. »—

Voilà que par un renversement complet des choses, M. Garcia trouve que c'est nous qui avons usurpé à l'ombre des discordes civiles de Santo-Domingo, sans faire attention que la réfutation ressort toute seule des faits que lui-même rapporte dans son Histoire de Sto-Domingo. Nous y arrivons bientôt. Qu'il nous suffise ici de prendre acte du tracé, même comme il le fait des positions respectives et de ce qu'il dit de la possession en vertu du droit de la guerre.

Il nous suffit de voir admettre le principe, quelle que

puisse être d'ailleurs l'inexactitude de quelques détails, à relever en temps et lieu.

Mais enfin, puisqu'il existe un droit de la guerre et que c'est sans doute ce droit de la guerre qui a la vertu comme dans notre cas, de justifier l'occupation des territoires, on ne persistera pas davantage, — pour en faire résulter un titre à la souveraineté de territoires non occupés, — on ne persistera pas davantage à nous parler de prétendus droits *dérivés* d'un ancien régime anéanti avec tout ce qu'il comportait.

*
* *

Et dès lors donc que le nouvel Etat ne puisant ses droits qu'en lui-même, ses limites ne pouvaient pas être autres que celles que lui donnaient les armes ou la volonté des habitants et une possession effective; et qu'en effet la pensée de ses fondateurs n'allait pas, *ab initio*, au delà des bornes d'un territoire réellement occupé, — il n'y a plus qu'à voir comment s'est formée au milieu des événements et s'est fixée sur le théâtre de la lutte, la ligne séparative des deux parties se groupant l'une pour la séparation, l'autre pour l'indivisibilité du territoire.

Pour éloigner tout soupçon de parti-pris ou tout prétexte de discussion sur le plus ou moins d'exactitude des faits, — nous consentons à nous servir ici de la version dominicaine, consignée dans les actes officiels et dans les historiens de Santo-Domingo, que nous avons eu déjà occasion de citer: Jose Gabriel Garcia — *Histoire de Santo-Domingo et Guerre de la séparation, Documents pour son histoire.* — Jose Ramon Abad — *Republica dominicana, Resena General*, rédigée d'ordre du Ministre de Fomento et des Travaux publics.

A la première nouvelle de la prise d'armes dominicaine, dit ce dernier, le Président Rivière Hérard marche sur Santo-Domingo. Au 30 Avril 1844, l'armée haïtienne était à San Jose de Ocoa. Elle est repoussée et revient à Azua qu'il abandonne également le 9 Mai, à cause de ce que « aux revers qu'éprouvèrent les haïtiens

dans le Nord et le Sud de la République dominicaine, étaient venues s'ajouter de sérieuses complications intérieures, qui obligèrent le Président Hérard à renoncer à ses desseins et à reporter ses troupes *de l'autre côté des frontières.* » (1)

Il venait de recevoir la nouvelle de la séparation du Nord pour laquelle on s'était prononcé le 25 Avril au retour de l'armée qui avait échoué à l'attaque de Santiago, en même temps qu'il avait avis de la révolution proclamée dans le Sud et dans l'Ouest contre son Gouvernement et la Constitution de 1843.

« Dans leur retraite, les haïtiens incendièrent les bourgs et villes qu'ils avaient réussi à occuper et laissèrent comme traces de leur passage la désolation et la ruine sur tous les points qu'ils traversèrent. » (2) *Abad.*

Ils sont poursuivis par les séparatistes.

L'armée dominicaine était à Saint-Jean, quand deux envoyés du Président Guerrier, tout récemment élu, se présentèrent porteurs d'une proposition d'armistice qui n'eut pas de suite. — *Garcia.*

Les colonnes dominicaines continuant donc leur marche et traversant la frontière, s'avancèrent, celle du général Santana jusqu'à Las Caobas et celle du général Chéri Victoria du côté de Neiba jusqu'à Fond-Verrelte, éminence qui domine la grande plaine de Port-au-Prince. Mais, rétrogradant immédiatement, elles se replièrent d'un côté à Las-Matas, de l'autre à Neiba, endroits où le général Santana ordonna d'établir les quartiers généraux, et organisa le *service permanent des frontières*, pour en confier le commandement et la défense au général Duvergé. Il marcha ensuite avec le reste de l'armée sur Santo-Domingo contre la *Junta central gubernativa.*

Cependant les Haïtiens ayant retraité, occupèrent l'*avantageuse* position de Cachiman pour la convertir en

1 Lesquelles frontières laissent du côté d'Haïti les 4 communes.

2 Bien certainement les 4 communes ne furent ni incendiées ni ruinées

un fort qui leur servit de poste avancé sur la partie espagnole (*para convertirla en un fuerte que les serviria de avanzada sobre la parte espanola.*)

Le Gouvernement dominicain ordonna au général Duvergé de lui-même résolut de les en déloger, à tout prix (*a sangre y fuego.*)

En effet, le 4 Décembre 1844, le général Duvergé attaque et enlève Cachiman, (1) dont il fait, à son tour, la sentinelle avancée de l'armée dominicaine (*aprovecho este triunfo para hacer de Cachiman la centinela avanzada del ejerito dominicano.*)

C'est vers ce temps-là, que Aug. Brouat, colonel haïtien, est tué devant Comendador occupé par les Dominicains. Le rapport du colonel Puello au général Duvergé porte à sa connaissance que « le 24 Mars, à neuf heures du soir, une sentinelle perdue, entendant venir sur la route quelqu'un à cheval, fit feu et blessa mortellement la personne. »—C'était le colonel Aug. Brouat.

Après cela, la campagne recommence pour les dominicains par la prise du fort Biassou et celle de Hinche mais aussi par la perte de Cachiman.

Les positions ne tardent pas à changer: — le 18 Juin, les Haïtiens reprennent Hinche, tandis que Cachiman retombe aux mains des dominicains qui, ayant aussi enlevé « El Puerto » s'avancent en pays ennemi jusqu'à Las Caobas. Ils s'en emparent de nouveau le 19 Juin en même temps qu'ils prenaient Hondo Valle, où ils détruisirent complètement la garnison ennemie qui occupait cette partie de la frontière (*ataco al arma blanca la guarnicion enemiga que ocupaba ese parte de la frontera y la destruyo por completo.*)

1 Donnant publicité au rapport du Général Duvergé, « Dominicanos, s'écrit le Président Pedro Santana, esta es la historia verdadera de lo acaecido el 4 de Diciembre, para caer en nuestras manos el fuerte Cachiman: tenemos, es verdad, una suspension de armas pedida por los enemigos pero esa fortaleza esta en nuestro territorio y estaba ocupada por una faccion que dice desconocer al gobierno enemigo. »— Voilà comme raisonnait le chef dominicain.---

C'était la seconde fois que les dominicains envahissaient Las Caobas. Le général Duvergé n'y resta pas cependant. S'en retournant à son quartier-général, il laissa des forces qui occupèrent le bourg pendant dix-sept jours; elles en furent délogées le 9 Juillet. Repoussés par la population elle-même, les Dominicains n'y reparurent jamais plus.

A Cachiman aussi, une première attaque ayant été repoussée le 13 Juilllet, le fort fut définitivement repris le 22 du même mois par les Haïtiens (*haciendoseduenos de todas las alturas que fueron abandonadas por las tropas dominicanas.*) Et le Général Morissette, qui avait sous ses ordres les généraux Samedi Thélémaque et Tousseint, poursuivit le cours de ses succès, et s'empara de Las Matas sur le général Duvergé qui se replia à Saint-Jean (*donde mantuvo su cuartel general.*) Les Haïtiens gardèrent leurs positions jusqu'à ce qu'enfin le 17 Septembre 1845, survint la bataille de Estrelleta, dont le résultat fut le recouvrement de Las Matas par les Dominicains. « Garcia. »

Et ce fut tout. (1)

1 Ou'il y ait eu des incursions faites de part et d'autre et au cours desquelles des détachements expéditionnaires réussirent parfois à pénétrer à d'assez grandes distances dans le pays, cela se comprend par le genre de guerre qui se poursuivait et les facilités d'un terrain large et ouvert par tout. A la suite et dans l'intervalle des grandes campagnes, la petite guerre ne laissait pas de continuer et amenait sans cesse des rencontres, escarmouches et surprises. Un parti ennemi apparaissait inopinément, brûlait et saccageait les lieux, et se retirait vite avant l'arrivée des secours. L'assaillant ne manquait pas de chanter haut l'exploit. Et à la Capitale on célébrait une grande victoire. On le faisait quelquefois dans l'une et l'autre Capitales pour la même action.

C'est ainsi que Dame-Marie sur la côte sud d'Haïti eut à souffrir d'une descente de dominicains qui y vinrent mettre le feu. Neyba subit le même traitement de la part des Haïtiens, qui encore en Mai 1851, assaillirent La Caleta jusqu'à Proster-rio.

La *Gaceta* raconte, à sa manière, une incursion de ce genre, en février 1855 et poussant jusqu'à Cachiman et El Puerto où fut mis le feu. « *Y una vez, dit le journal dominicain, concludo tan felizmente el objeto de nuestro destacamento expedicionario, se hizo contramarcha hasta llegar nuestras tropas el 5 sin novedad alguna, al canton de Las Matas.* » *Gaceta de Gobierno* du 12 février 1856.--- Ils étaient venus pour brûler; ils étaient rentrés dans leurs lignes immédiatement après l'avoir fait.

Au résumé, après la retraite de Rivière Hérard, et de 1844 à 1845, les combattants allèrent d'une ligne à l'autre avec des alternatives de succès et de revers, et occupant tour à tour Las Matas, Neiba du côté dominicain, — Hinche, Las Caobas, Fond-Verrette du côté haïtien.

Quant à Cachiman, position avantageuse située, comme Comendador, au milieu de la zone des combats, c'était naturel qu'il fût l'un des points les plus disputés dans ce moment-là.

Répétons ce qui lui est spécial, pour que cela serve en même temps à expliquer la formation et la situation de toute la ligne dont il occupe le centre.

Le territoire dominicain évacué par Rivière Hérard et son armée mise hors d'atteinte des poursuites de l'insurrection, les haïtiens marquent la frontière par l'établissement du fort de Cachiman, ayant aussi un poste à Los Puertos.

Les dominicains, de leur côté, ne tardent pas à voir l'intérêt qu'ils ont à occuper ces lieux pour en faire plutôt et comme dit M. Garcia, les postes avancés de leur ligne de défense. C'était de leur part marquer aussi la frontière.

Le 4 Décembre 1844, ils enlèvent Cachiman en effet, mais sans pouvoir le garder. Ils le perdent à quelques jours de là, c'est-à-dire peu après l'affaire de Comendador qui eut lieu en Mars 1845.

Le 17 Juin suivant, Cachiman retombe en leurs mains. Encore moins que la première fois, ils ne peuvent le conserver: attaqué sans succès le 13 Juillet, mais enlevé le 22 de ce mois de Juillet 1845, Cachiman repasse au pouvoir des Haïtiens, qui le gardent définitivement et n'en ont jamais été dépossédés depuis, pas plus que de Los Puertos.

Les Dominicains y sont venus seulement mettre le feu en 1856, mais pour rentrer immédiatement dans leur canton de Las Matas. —

Les campagnes de 1849 et de 1856 n'apportent pas de changement à la ligne.

A la fin de 1851, une tournée de l'Empereur Soulouque dans le Nord fit croire chez nos voisins à l'imminence d'une nouvelle campagne.--On apprit que l'Empereur avait quitté Ouanaminthe en route pour la ligne de l'Ouest. Et la « Gaceta », donnant les nouvelles des frontières, annonça qu'à Hinche, Banica, Las Caobas, se trouvaient en grand nombre, des troupes haïtiennes de toutes armes et que le chemin de Hinche à Banica était réparé de manière à faciliter le passage de l'artillerie. On finit par comprendre que c'était pour attendre l'Empereur revenant de Ouanaminthe et rentrant à Port-au-Prince. — *Gaceta* du 2 Novembre 1851.

Tels sont les faits par lesquels s'est établie la frontière qui, depuis lors, est restée formée au Nord : entre Estero balsa et Massacre et par cette rivière du Massacre passant entre Ouanaminthe et Dajabon ; au centre : par le fleuve de l'Artibonite passant entre le fort Biassou et le bourg de Banica et par une ligne passant entre Cachiman avec Los Puertos du côté d'Haïti et Comendador de l'autre côté ; au Sud : vers les Anses-à-Pitre. (1)

*
* *

Continuons nos investigations à travers l'histoire.

Persistant dans la séparation, mais se sentant de jour en jour plus menacés et affaiblis, les Dominicains ne cessaient pas de solliciter l'intervention des Puissances étrangères en leur faveur. Baëz, à son arrivée au pouvoir en 1850, l'obtint enfin. Les Consuls d'Angleterre, de France et des Etats-Unis à Port-au-Prince furent autorisés à agir ouvertement.

De là les notes suivantes échangées, entre autres, avec le Gouvernement de l'Empereur.

1) D'une vérification des limites sur une carte dressée, paraît-il, vers 1860, on a tiré ce qui suit : « De l'embouchure du Massacre jusqu'aux montagnes qui dominent le lac Enriquillo, les limites de la République d'Haïti suivent une ligne presque droite, passent entre le fort Biassou et le bourg de Banica, coupent l'endroit appelé Matayaie, s'infléchissent un peu vers l'Ouest, tout en laissant sur le territoire haïtien *Marcassite et Cachiman* et retournent vers l'Est près le lac Enriquillo qu'elles traversent au milieu, et aboutissent à la pointe de la Béate. »

« Port-au-Prince, le 18 Juin 1850.

« Les Agents sousstgnés de la République française, de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique en Haïti prient Monsieur le Ministre des Relations Extérieures de porter à la connaissance de l'Empereur que le Gouvernement de la République dominicaine a sollicité la médiation des dites puissances pour mettre un terme à l'état de guerre qui divise l'île en deux camps ennemis, au préjudice incessant de sa prospérité et de l'intérêt des neutres qui sont en rapport de commerce avec elle.

« Et comme des actes d'hostilité viennent encore d'avoir lieu sur la frontière, et d'occasionner, après tant de sang inutilement répandu, une nouvelle et inutile effusion de sang, les soussignés s'empressent d'informer l'Empereur que leurs Gouvernements désirent qu'il renonce à tout projet d'invasion de la partie autrefois espagnole qui s'est constituée en état séparé ; et qu'acceptant ce fait depuis si longtemps accompli, S. M. se détermine à conclure un traité de paix et d'amitié avec la République Dominicaine.

« En conséquence les soussignés osent espérer qu'informé du vif intérêt que leurs Gouvernements respectifs portent à cette République, l'Empereur comprendra l'utilité, la convenance et la nécessité d'accéder au désir de paix dont ils sont les organes, et donnera son assentiment à une trêve ou suspension d'armes, qui serait immédiatement notifié par eux au Gouvernement dominicain, et précéderait le traité définitif qui assurerait la pacification de l'île.

« Les soussignés profitent de cette occasion pour renouveler à Monsieur le Ministre des Relations Extérieures l'assurance de leur haute considération.

« (Signé) Max. RAYBAUD, *Consul Général de France*, C. LENNOX WIKE, *Consul d' S. M. B. en Haïti*, G. F. USHER, *agent commercial des Etats-Unis*.

A. S. G. le Duc de TIBURON,
Ministre des Relations Extérieures

« Port-au-Prince. le 25 Juin 1850.

« Le Ministre des Relations Extérieures de l'Empire d'Haïti a eu l'honneur de recevoir la note du 18 du courant du Consul-Général de la République française, du Consul de S. M. Britannique et de l'Agent Commercial des Etats-Unis, par laquelle ils portent à la connaissance du Gouvernement de S. M. que, sur la sollicitation des Provinces de l'Est, les trois susdites Puissances interviennent en médiatrices pour mettre un terme à l'état de guerre qui divise ces provinces du reste de l'Empire.

« Le Gouvernement de S. M. s'empresse de protester aux Représentants des trois Puissances, de son vif désir de la paix, de ses intentions bienveillantes à l'égard de ses concitoyens des Provinces de l'Est ; et que pour ces raisons et surtout dans l'intérêt de l'Empire et de l'humanité, il accepte la médiation qui est offerte ; mais pourvu qu'elle ait lieu d'après les bases suivantes :

« Réunion des Provinces de l'Est au Gouvernement légitime ;

« Stipulation, sous les auspices des Puissances médiatrices, de toutes les garanties désirables pour lesdites Provinces.

« Hors de ces conditions, s'il s'agissait de consacrer la séparation de l'Est, le Gouvernement de S. M. a la conviction qu'il compromettrait l'avenir, la nationalité et l'Indépendance d'Haïti, en y consentant. Il a pleine confiance que l'intervention des trois Puissances est également impartiale et bienveillante pour les deux parties ; et il se refuse à croire que la médiation aurait en vue de lui demander un sacrifice qui serait le sacrifice même de son existence, à savoir l'unité de son territoire, cette garantie de sa nationalité.

« En attendant, le soussigné est autorisé à annoncer aux Représentants des trois Puissances que S. M. l'Empereur, pour preuve de son désir d'arrêter l'effusion de sang, accède, dès à présent, à leur demande

d'un armistice ou suspension d'armes qui sera immédiatement proclamé.

« Le Ministre des Relations Extérieures profite de cette occasion pour renouveler au Consul-Général de France, au Consul de S. M. Britannique et à l'Agent Commercial des Etats-Unis l'assurance de sa haute considération.

(Signé) L. DUFRENE.

A Messieurs le Consul-Général de France, le Consul de S. M. Britannique et l'Agent Commercial des E. U.

— — —
« Port-au-Prince, le 4 Mars 1851.

« Les Agents soussignés des Etats-Unis, de la France et de la Grande-Bretagne se conforment à l'engagement pris par eux dans la note qu'ils ont adressée, le 25 du mois dernier, à M. le Ministre des Relations Extérieures d'Haïti, de résumer pour la Commission nommée le 24 dudit mois, les motifs qui ont déterminé les Puissances dont ils sont mandataires à exiger la cessation de la guerre faite au peuple dominicain.

« Avant d'exposer en aussi peu de mots que possible la manière dont elles envisagent cette question d'humanité et d'intérêt général, ils rappellent encore ne pouvoir entrer en aucune discussion au sujet de ces motifs, ni conférer, si ce n'est sur la conclusion de la paix ou de la trêve depuis longtemps proposées sans succès au Gouvernement de S. M. I.

« Ils disent donc :

« Aux yeux des trois hautes Puissances, l'indépendance des Dominicains repose sur un droit aussi sacré, sur un pacte fondamental aussi respectable, sur un fait aussi consommé que ceux qui assurent l'indépendance de l'Etat haïtien lui-même. A leurs yeux, ce peuple est en légitime possession de tous les titres qui constituent les nationalités les plus incontestables, soit d'une administration régulière, d'une législation protectrice à égal degré des personnes et des intérêts

de tous, d'une organisation militaire de terre et de mer, d'un pavillon jouissant des honneurs dus à celui d'un peuple libre, des rapports internationaux par agents accrédités, et même d'un premier traité solennel de reconnaissance et de commerce avec l'une des premières nations du monde. Placé dans l'alternative de renoncer à de tels avantages ou de combattre perpétuellement pour les défendre, ce peuple a dû demander l'intervention des Puissances auxquelles le lient les rapports internationaux sus-mentionnés pour sortir d'une situation aussi violente.

« Il a dû l'obtenir, parce qu'il ne suffit pas de quelques mots insérés dans la Constitution si souvent modifiée de 1804 pour créer au peuple haïtien un droit de perpétuelle possession du territoire de son voisin ; possession dès lors fictive, restée à l'état de fiction pendant dix-huit ans, redevenue fiction depuis sept, et qui, — réalité temporaire, — n'a démontré que l'impossibilité radicale de fondre ensemble deux races d'origine, d'habitude, de mœurs et de langage différents. (1)

« M. Le Ministre des Relations Extérieures a dit aux soussignés, dans sa note du 24 Février, que leur proposition de paix basée sur la séparation de ces races, que celle d'une trêve même constituent des *questions vitales* pour l'avenir du pays. C'est prétendre, en d'autres termes, que l'Etat haïtien ne peut vivre s'il n'anéantit la nationalité d'un peuple déterminé à périr plutôt que d'y renoncer, s'il ne l'anéantit par conséquent lui-même. La démarche actuelle des trois Puissances suffit pour établir à quel point elles réprouvent une pareille doctrine. Loin d'apercevoir dans la fin de la guerre une question dangereuse à l'état

1 M. Ramon Abad après le Général De la Gandara et à propos de limites naturelles qui n'existent pas entre les deux peuples, dit de son côté : *pero sus diferencias de origen, idioma y costumbres establecen una linea divisoria perfectamente definitiva.*

Eh bien ! sur cette question de race, prenez les habitants de Saint-Raphaël, Saint-Michel etc, et voyez s'ils ne sont pas tout-à-fait d'habitude de mœurs et de langage différents des Dominicains. Ils sont encore sous ce rapport, essentiellement haïtiens.

haïtien, elles n'y voient pour lui que consolidation, que prospérité future et cessation d'abord de sacrifices ruineux dans un but vainement poursuivi depuis neuf ans, dans un but désormais impossible.

« Les soussignés ont dit la pensée de leurs Gouvernements respectifs. Elle répond surabondamment aux deux seules objections présentées par le cabinet haïtien pour ne vouloir ni paix ni trêve avec la nation dominicaine. Ils espèrent donc que le Gouvernement de S. M. I. ne doutant plus des sentiments de véritable intérêt dont les trois Puissances sont animées à son égard, n'ajournera pas davantage la réponse catégorique attendue à leurs propositions.

« Les soussignés directement accrédités auprès dudit Gouvernement terminent en déclarant qu'ils ne peuvent entretenir de relations avec lui par intermédiaires; mais qu'ils seront heureux de discuter avec la commission les moyens les plus propres à atteindre le but de pacification arrêté de concert par les trois Puissances, si on juge convenable de l'investir de pouvoirs nécessaires à cet effet.

(Signé) R. M. WALSH, *agent spécial des E. U.*, Max. RAYBAUD, *Consul Général de France*, Th. U. USHER, *Consul de la Grande Bretagne.*

« A MM. les Membres de la Commission haïtienne. »

Ce à quoi nous voulions arriver, c'est cette affirmation formelle de la part des Puissances protectrices (1) de la République dominicaine: *qu'il ne suffit pas de quelques mots écrits dans la Constitution pour créer au peuple un droit de possession sur le territoire de*

1 . . . el emperador Soutouque invadiendo el territorio de la Republica bajo el pretexto de que acudia al llamiento que le hacian los dominicanos para tratar de la paz, no obstante los esfuerzos que por impedirle hizo la mediacion, cuyos agentes Mr M. T. Usher, consul general de Inglaterra, y Mr E. Wiet, encargada de la Legacion de Francia, protestaron el 8 de diciembre en Puerto Principe, y declararon al ministro haïtiano de Relaciones exte-

son voisin, alors que cette possession est fictive et est restée à l'état de fiction.

Don F. de Castro avait déjà dit en 1830:— La Constitution de la République est *un acte purement municipal qui n'oblige ni ne produit d'effet si ce n'est avec ceux qui l'ont contracté* (1e. note); *acte qui, étant comme on l'a dit purement municipal ne peut produire aucun effet sur le droit des Etats indépendants qui ne reçoivent de lois que celles qui émanent de la nature et celles qu'ils s'imposent volontairement par des traités et conventions* (2e. note adressée aux Commissaires haïtiens B. Inginac, Secrétaire Général, J. F. Lespinasse, Sénateur et Frémont, Colonel aide de camp.)

Si tout cela était vrai à l'égard d'Haïti, il l'est également à l'égard des Dominicains. Et à plus forte raison, car le Gouvernement d'Haïti a eu, pendant 22 années, la ferme possession du territoire sur lequel il conservait des prétentions, du temps de l'Empire; tandis que la République dominicaine n'a jamais occupé les quatre communes sur lesquelles elle élève de même des prétentions.

Enfin la paix est conclue. Et, à 7 années d'intervalle, deux traités sont signés sur la base des possessions actuelles.

*
* *

C'est donc en vain, de toutes façons, que les Domi-

riores, su intencion de buscar, para oponerse a la invasion proyectada, el apoyo de las fuerzas navales de sus respectivas naciones.

Extrait du procès-verbal de la première conférence-- 5 mars 1851 -- entre les Commissaires haïtiens les Sénateurs A. Laroche, D. Labonté, V. Plesance et le citoyen Laforestrie, Commissaire du Gouvernement / et les agents de France, d'Angleterre et des Etats-Unis, sur les deux propositions relatives à la Partie de l'Est, transmises par ces derniers au Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Haïti:--

M. ROBERT M. WALSH, agent spécial des Etats-Unis, *avec chateur*:—Vraiment, M M, nous avons lieu de nous étonner de ces remises continuelles du Gouvernement haïtien. Il semble qu'il veut se moquer des autres. Il y a déjà assez longtemps que ce Gouvernement est saisi de la résolution des trois Puissances. Je ne veux, pour ma part, attendre davantage; force me sera de repartir sans réponse, et mon Gouvernement fera ce qu'il jugera convenable.

nicains ont écrit dans leur Constitution des limites qu'ils ne possèdent pas.

Encore une autre preuve de cela dans cette Constitution elle-même. L'article 82 est la contre épreuve de l'art. 3. Il est sa réalisation pratique et possible, et donne toute la mesure du droit que pouvaient s'attribuer les Dominicains dans la détermination de leur territoire.

S'agissant d'assemblées électorales pour la formation desquelles il a été nécessaire de faire le dénombrement des communes et cantons, et aucune portion de l'Etat constituée ne pouvant être privée du droit de suffrage électoral, (1) le dénombrement de l'art. 82 embrasse nécessairement et sans exception, tout ce qui est partie intégrante de l'Etat.

Or, les quatre Communes ne se trouvent pas comprises dans l'énumération, ce qui est une preuve tacitement mais suffisamment avouée des Dominicains que ces quartiers et les personnes qui les habitent se trouvent tout-à-fait en dehors du territoire et de la juridiction de la République Dominicaine.

Frappant exemple de la force de la vérité qui éclate, malgré les soins et précautions au moyen desquels on voudrait faire prendre à de vaines fictions les apparences de la légalité !

Le droit de propriété et de souveraineté doit être fondé sur quelque chose de positif et d'effectif.

Aussi, à notre égard, il repose sur le triple fondement de la prescription,— d'une adhésion réelle et ancienne — et de cette chose si éminemment respectable que le vœu des populations.

Puisque c'est à ce dernier point de vue surtout que nous nous sommes proposé d'examiner la question,

1 Art. 11. La nacion garantiza a los dominicanos 4o . . . 7o. libertad del sufragio en las elecciones populares, sin mas restriccion que la menor edad de diez y ocho anos. Constitution dominicaine.



il est naturel que nous finissions ce chapitre en invoquant les exemples célèbres de l'application de la règle dans les temps modernes.

Pour la réunion de la Savoie et de Nice à la France, le traité du 24 Mars 1860 stipule qu'«il est bien entendu entre LL. MM. que cette réunion sera effectuée sans nulle contrainte de la volonté des populations.»—

La même règle internationale a prévalu dans le traité de Londres du 13 Juillet 1863 pour l'annexion des Iles Ioniennes au royaume de Grèce.

M. Drouyn de Lhuis écrivait, le 20 Mars 1864, à l'Ambassadeur de France à la Conférence de Londres pour la question des duchés de l'Elbe: «Quoi donc de plus naturel, à défaut d'une règle unanimement acceptée que de prendre pour base le vœu des populations?— Et M. de Beust, dans sa note du 29 Juin 1864 à Lord Russell, rappelait la proposition faite par le plénipotentiaire allemand de mettre à toute cession du territoire Schleswicois au profit du Danemark la condition absolue du consentement des populations . . . l'offre de faire dépendre le sort futur des populations de leur choix.

Et en effet, par l'art. 5 de la paix de Prague, 23 août 1866, on voit l'Autriche céder à la Prusse tous ses droits acquis par la paix de Vienne du 30 Octobre 1864, sur les duchés de Holstein et de Schleswig, sous la réserve suivante:—«Si les populations des districts septentrionaux du Schleswig font connaître, par un libre vote, leur désir d'être réunis au Danemark, ces districts devront être retranchés du Schleswig pour faire retour à l'Etat danois.» (1)

Des deux traités conclus à Vienne pour la cession de la Vénétie, le second, celui du 3 Octobre 1866, rétablissant la paix entre l'Autriche et l'Italie, porte que l'Em-

1 Il n'est pas ici question, bien entendu, de la parfaite sincérité de tous les hommes d'Etat qui soutenaient ainsi le droit pour les populations de disposer d'elles-mêmes. Il s'agit de l'hommage rendu au principe par les hommes les plus disposés même à faire largement usage de la force. -- Ce qui suffit.

pereur des Français « s'étant déclaré prêt à reconnaître la réunion du royaume lombard-vénitien aux Etats de S. M. le Roi d'Italie *sous réserve du consentement des populations dûment consultées*, l'Empereur d'Autriche consentait à cette réunion. »

Et réellement ce n'est point par la seule vertu d'une déclaration, que le principe des nationalités fit le royaume d'Italie. Les annexions ont été successivement demandées et opérées, -- avouées et consenties par les populations annexées, sans en excepter aucune. —

Par le traité signé le 10 Août 1877 entre la France et la Suède, la cession de l'île Saint Barthélemy fut pacifiquement consentie sous la réserve expresse de se conformer aux vœux des habitants; et la cession fut conclue définitivement, lorsque la population eut manifesté le vœu de s'unir aux possessions françaises ainsi que cela est déclaré dans le protocole du 31 Octobre de la même année.

On peut lire enfin ce que vient de rappeler un journal: qu'en 1883, après la guerre malheureuse pour le Pérou et la Bolivie, le Pérou ayant dû céder au Chili les deux provinces de Tacna et Arica, une des clauses du traité de paix stipule qu'en 1893, les populations des provinces cédées seront appelées à déclarer par un plébiscite si elles veulent rester sous la domination chilienne ou si elles demandent leur retour au Pérou. (Voir Courrier des Etats-Unis du 2 Juin 1893.)

Maintenant, qu'on aille voir, si l'on en pouvait douter, quelle est la volonté des peuples de St. Raphaël, St.-Michel, Hinche et Las Caobas, pour être haïtiens ou dominicains.



CHAPITRE VI

RÉSUMÉ

SOMMAIRE. — Faits et conclusion en droit. -- Principes du droit des gens appliqués.

Dans cette étude chargée de détails afin de ne laisser aucune de nos affirmations sans preuve immédiate, nous n'avons pas craint, pour ce motif, de paraître trop long. Nous ne craignons pas non plus de paraître ici nous répéter, s'il en devait résulter un tableau d'ensemble de ce qu'il y avait à mettre en relief, et qui sera d'autant plus saisissant que les faits parleront tout seuls. — Récapitulons donc.

Le traité d'Aranjuez est conclu pour les limites dont on avait déjà la possession de fait.

Il est conclu entre l'Espagne et la France.

Déchiré par les Espagnols qui envahissent la colonie française, déchiré par l'épée de Toussaint-Louverture se retournant contre l'Espagne, il est juridiquement annulé par le traité de Bâle signé en 1795.

Par ce dernier, toute l'île est réunie sous la domination de la France.

1804 et 1809. Les Haïtiens acquièrent leur territoire par leur guerre de l'Indépendance *contre les Français* dont les survivants se retirent et se maintiennent dans la partie orientale.

Cette présence, dans la même île, de deux peuples séparés et en guerre, donne lieu à une frontière nouvelle et tout autre que celle qui existait précédemment, dans ses lignes comme dans sa nature.

Cependant l'Espagne se remet en possession de la partie de l'Est, d'abord de vive force par l'expulsion des français en 1809 et six ans après, par le traité de 1814.

Elle reprend la colonie et accepte les frontières telles qu'elles se trouvaient alors.

Elle ordonne même formellement de les respecter. « On conservera avec eux (Pétion et Christophe) la bonne harmonie, en respectant les limites des deux pays. » Instructions du Gouverneur de Porto-Rico.

1821. Les Espagnols sont chassés de Santo Domingo et l'incorporation à la République d'Haïti s'ensuit, — souhaitée et demandée par la majorité et sans difficulté acceptée par la totalité des habitants de l'Est.

1830. Demande de l'Espagne réclamant la colonie dans l'état où elle était en 1821. Sur le refus d'Haïti, elle n'insiste pas.

L'île entière unifiée jouit d'une paix inaltérable jusqu'à la chute du Président Boyer en 1843.

A cette époque s'ouvre l'ère des révolutions qui déchirèrent le sein de la République et dont la plus considérable par ses résultats fut celle qui éclata à Santo-Domingo le 28 février 1844.

Au mouvement de Santo-Domingo les uns se joignent volontairement, les autres forcément. Il embrasse deux Départements plus ou moins pour former un Etat indépendant, sous le nom de République dominicaine.

Les insurgés se mettent en mesure de lutter contre le Gouvernement dont ils se séparaient et qui voulait naturellement les faire rentrer sous son autorité.

Le succès, au début, dépasse leur attente, grâce aux troubles qui bouleversaient également les autres parties du pays. Les esprits et les prétentions s'exaltent : les insurgés ambitionnent bientôt de donner au nouvel Etat les mêmes limites que possédait anciennement la colonie espagnole. Ils se tracent un programme.

Ils font alors ce que nous fîmes en 1804. Ils mettent dans leur Constitution les vieilles limites espagnoles, comme nous mîmes dans la nôtre l'île entière pour former notre territoire.

En état d'insurrection, on s'organise de fait comme on peut, on met dans son programme ce qu'on veut.

Sans doute, ces désirs, ces vœux d'une portion de peuple soulevée qui se trace un cadre où seront posées désormais les bases de sa Constitution politique, demandent pour être pris en considération que les armes de l'insurrection se trouvent assez fortes pour les traduire en fait.

Or, des populations que le mouvement de la ville de Santo Domingo comptait rallier avec leurs territoires, refusèrent de le suivre, — le combattirent avec ardeur, au contraire, et contribuèrent plus que toute autre à le refouler et contenir dans la ligne que venaient de créer les circonstances et que maintenaient à grand'peine les efforts des insurgés.

Tenus à distance et forcés à chaque fois de reculer devant les armées du Gouvernement avant de pouvoir reprendre les positions et retranchements du premier moment, les insurgés néanmoins par l'opiniâtreté de leur résistance, réussissent enfin à obtenir la paix et la reconnaissance de leur indépendance.

Un premier traité où se trouve un article sur les possessions actuelles, est signé et reste imparfait, faute de ratification haïtienne.

Un second, ratifié et sanctionné par les deux Etats, reçoit un commencement d'exécution en ses principales parties. Notamment, la Constitution dominicaine est modifiée pour être en harmonie avec l'article du traité qui concerne les limites en les réglant sur la base des possessions actuelles.

Voilà le fait, d'où la conclusion en droit :

Relativement à l'Espagne :

Le traité d'Aranjuez contracté à une époque où nous n'existions pas et auquel depuis, nous n'avons pas eu à adhérer, nous est complètement étranger et ne nous est opposable en aucun cas. Entre les Parties contractantes elles mêmes, la confusion des deux territoires par l'effet

du traité de Bâle avait fait déjà disparaître toutes frontières terrestres, désormais sans objet.

La conquête haïtienne survenant dans l'intervalle, l'Espagne lorsqu'elle revint à Santo-Domingo en lieu et place de la France, n'a pu prendre le territoire que dans l'état où elle le retrouvait. Et c'est bien ce qu'elle a fait; de même qu'elle a abandonné complètement la partie, après la démarche unique et faite en vain, en 1830, pour réclamer le territoire colonial perdu en 1821 et incorporé à la République. —

Haïti put donc lui opposer efficacement et la conquête et la prescription, quand en 1862, elle prit texte du traité d'Aranjuez pour réclamer des positions dont elle avait plutôt besoin pour sa défense militaire

Quant à la République dominicaine, née d'une insurrection qui a détaché du corps social haïtien des populations qui en faisaient partie depuis 22 années sans troubles, c'est la volonté des populations et le succès de ses armes consacré par la paix conclue, qui ont pu seuls lui donner légitimement des droits souverains et territoriaux.

Elle n'en a donc aucun, là où cette volonté populaire a manqué et où ses armes victorieuses ne l'ont pas installée.

D'ailleurs, lors de la réunion de 1822 à la République d'Haïti, les habitants de l'Est ne sont pas venus comme un corps constitué (*universitas*) qui vient en bloc se réunir à un autre, pouvant donc s'il arrivait une désunion, se retirer en bloc aussi, avec tout ce que comporte une personnalité internationale toujours restée distincte, comme c'eût été le cas dans une confédération d'Etats.

Au contraire, l'incorporation de 1822 a été faite par fraction, quartier par quartier; elle a eu lieu par exemple à Monte-Christ et à Dajabon 15 jours avant que le joug espagnol eût été secoué dans la ville de Santo Domingo. — Donc advenant une séparation, la volonté d'un ou plusieurs groupes de population ne peut pas faire loi nécessairement pour tous les autres, qui restent, chacun,

individuellement et également libres de suivre ou de ne pas suivre le mouvement séparatiste.

De là, l'application de la règle *uti possidetis* lors du traité de 1874, qui, employant le terme dont s'était déjà servi celui de 1867 dans une disposition moins décisive, a accepté et consenti la délimitation des frontières sur la base des *possessions actuelles*.

Après tout, notre conclusion est simplement déduite des principes du droit international, — de ce même droit des gens que la Constitution dominicaine déclare faire partie de la législation de la République. (1)

C'est donc comme pour finir par un argument de texte que nous allons reproduire, avec indication de chaque point, les principales règles de droit applicables et appliquées dans la matière. —

Le traité d'Aranjuez et le traité de Bale.

Pour l'abrogation définitive des traités, il faut « que
« leur contenu soit incompatible avec les stipulations du
« traité de paix, comme ce qui a lieu, par exemple, en
« ce qui concerne d'anciens traités relatifs à la délimi-
« tation des frontières entre deux Etats. Ces traités restent
« en vigueur si la paix n'entraîne pas une cession du terri-
« toire et partant une modification de la frontière; mais
« ils cessent de fait si la frontière ne reste plus la même. »
Calvo. *Le droit international théorique et pratique* § 3152. —

Possessions acquises en 1804 et 1809 par Haiti, nouveau conquérant, après la cession du pays par l'Espagne à la France.

« Aussitôt qu'un souverain par le traité définitif de paix,
« a cédé un pays au conquérant, il a abandonné tout le
« droit qu'il y avait, et il serait absurde qu'il pût rede-
« mander ce pays à un nouveau conquérant qui l'arra-
« che au premier, ou à tout autre prince qui l'aura acquis

1 Art. 106. El derecho de gentes hace parte de la legislación de la República; en consecuencia, etc.

« à prix d'argent, par échange et à quelque titre que ce soit » Vattel Liv. III § 198. V. *ibid.* § 212. Cf. Calvo §. 2456. Bluntschli art. 733.

Traité espagnol de 1814 avec la France et même celui de 1855 avec la République dominicaine. Cession de territoire.

« Les nations ne sont la propriété de personne, et il est absurde de prétendre qu'on ait le droit de disposer des pays ou des peuples comme on dispose d'une ferme ou d'un troupeau de bétail do it on est le maître. » Pinheiro Ferreira. —

« Aujourd'hui les nations ne constituent plus une sorte de troupeau dont l'attribution à tel ou tel pays se décide autour du tapis vert d'un congrès; désormais pour rendre définitifs et valides la cession, le transfert ou la vente d'un territoire, il faut que les habitants mêmes du pays appelé à changer de nationalité y donnent leur consentement exprès ou tacite. — » Calvo § 290.

« Pour qu'une cession de territoire soit valable il faut :
 « a) L'accord de l'Etat cédant et de l'Etat cessionnaire ;
 « b) Une prise de possession effective de la part de l'Etat acquéreur ;
 « c) Comme minimum la reconnaissance de la cession par les personnes qui, habitant le territoire cédé et y jouissant de leurs droits politiques, passent au nouvel Etat ;
 « d) L'absence d'obstacles graves de nature internationale. » Bluntschli. *Le Droit international codifié*, art. 286.

Réunion de 1822. — Prise de possession après abandon et renversement d'un premier Gouvernement. Union de deux pays.

« Un Etat peut, sans cession formelle, prendre possession du territoire d'un autre Etat et se l'incorporer légalement :

« a) Lorsque l'Etat étranger renonce aux droits de la souveraineté qu'il exerçait précédemment ;

« b) Lorsque la population a renversé son Gouverne-
« ment pour se joindre librement à un autre Etat;

« c) Lorsque le progrès et le bien public exigent la
« formation d'un grand Etat national.

« Dans tous les cas ci-dessus, la reconnaissance du
« nouvel état de choses, par les populations est néces-
« saire. » *Id.* art. 288.

« ... à l'égard d'un Etat qui s'est rendu volontairement
au vainqueur. Si les peuples, traités non plus en enne-
mis, mais en vrais sujets, se sont soumis à un Gouver-
nement légitime, ils relèvent désormais d'un nouveau
souverain, ou ils sont incorporés à l'Etat conquérant; ils
en font partie, ils suivent sa destinée, leur ancien Etat
est absolument détruit; toutes ses relations, toutes ses
alliances expirent. Vattel Liv. III. § 213

En général:

« Le droit international accorde sa sanction aux évé-
« nements qui surviennent dans le monde, lorsque l'or-
« dre de choses existant de fait présente des garanties
« suffisantes de durée. » Bluntschli, art. 28.

« L'histoire, qui nous démontre la *puissance des faits*
« et nous fait voir ce qu'on pourrait appeler le *droit vi-*
« *vant*, a détruit d'anciens droits et en a fondé de nou-
« veaux. Lorsque des droits sont devenus insoutenables,
« ils tombent, et lorsque les droits nouveaux ont établi
« leur autorité et leur puissance, on ne peut plus les
« ignorer. » *Id.* Rem. sous l'art. 38

Prescription.

« ... lorsque l'occupation a cessé de la part du pre-
mier possesseur, et que celui-ci souffre librement qu'un
autre Etat occupe sans son consentement ce territoire
pendant une longue période, ce fait peut entraîner la
perte de la possession comme conséquence de la pré-
somption volontaire d'abandon de sa part. — » P. Fiore,
Droit international public. 865. Grotius, etc.

« Bien que la conquête d'un territoire ait en général
lieu à la suite d'actes de violence et de guerre, elle
peut cependant avoir pour conséquence l'acquisition de

la souveraineté du territoire conquis. Elle est un mode légitime d'acquérir un territoire lorsqu'un traité ou, à défaut, la reconnaissance par la population des changements survenus, a démontré la nécessité du nouvel ordre de choses. » Bluntschli, art. 289.—

« Peut-on, pour les peuples et les Etats, considérer l'usucapion et la prescription comme des modes réguliers et normaux d'acquérir la propriété? Si l'on admet que ces deux formes d'acquisition sont fondées et légitimes en droit naturel, on est logiquement conduit à soutenir qu'elles sont également conformes aux principes du droit des gens et que, dès lors, elles doivent aussi s'appliquer aux nations. Calvo § 264. etc.

« A la renonciation expresse équivaut l'abandon effectif du territoire. » Bluntschli, 2^e rem. sous l'art. 288.

Formation de la République dominicaine, 1844.

« En droit, le consentement ou la volonté des nations est le seul fondement légitime de tout pouvoir humain. » Vattel.

« En morale et en justice, le consentement libre des peuples est la seule base légitime et raisonnable des Gouvernements. » Burlamaqui. —

« L'Etat doit être considéré comme légitimement constitué, lorsqu'il est une libre association d'hommes, rassemblés pour la vie commune de leur propre volonté expresse ou tacite sur un territoire qu'ils habitent d'une façon permanente, et manifestant la volonté constante et sincère de rester unis par la communauté des mœurs, des institutions, de la culture, et par un Gouvernement autonome, conforme au vœu de la majorité. » P. Fiore. 294. —

La constitution dominicaine, en effet, dit: « Art 1^{er}. La nation dominicaine est la réunion de tous les dominicains associés sous un même pacte politique. —

Art. 1^{er} et 3 de la Constitution dominicaine.

« La Constitution de la République est un acte purement municipal qui n'oblige ni ne produit d'effet si ce n'est, avec ceux qui l'ont contracté. » Don F. de Castro en 1830

« Il ne suffit pas de quelques mots insérés dans la Constitution pour créer au peuple un droit de possession sur le territoire de son voisin, alors que cette possession est fictive et est restée à l'état de fiction. — » Les Consuls des trois Puissances protectrices de la République dominicaine en 1850.

« Il est impossible d'admettre qu'il suffise d'énoncer une prétention seulement réalisable dans l'avenir pour se créer soi-même un titre propre à fonder un droit de propriété. — » Calvo §. 2457, 2^e al.

Guerre de la séparation et paix conclue.

« Et comme les choses dont le traité de paix ne dit rien restent dans l'état où elles se trouvent au moment que la paix est conclue et sont tacitement cédées de part ou d'autre à celui qui les possède, disons » etc. Vattel liv. III § 216.

« Le traité de paix laisse toute chose dans l'état où elle se trouve, à moins qu'il n'y eut stipulation expresse du contraire. S'il n'est rien dit sur les places et le pays conquis, ils restent au vainqueur dont le titre ne peut, par la suite, être remis en question. — » Wheaton. *Eléments du droit international*. T. II 3^e §.

« L'état de possession au moment de la conclusion de la paix est, à moins de dispositions contraires, considéré comme la base du nouvel ordre public engendré par la paix. Chacun conserve la souveraineté du territoire qu'il occupe. » Bluntschli, art. 745.—V. aussi Calvo 3138 et 3150.

Art. 4 du traité de 1874. Possessions actuelles. Uti possidetis.—

« Selon Bello: la clause qui replace les choses dans l'état antérieur à la guerre, *in statu quo ante bellum*, a rapport uniquement aux propriétés territoriales et se borne aux changements que la guerre a produits dans leur possession naturelle; la base de la possession actuelle, *uti possidetis*, se rapporte, au contraire, à l'époque indiquée dans le traité de paix, ou, à défaut, à la date même du traité.— » Calvo, *loco citato* 3150.

APPENDICE

— —

Observations de M. Thomas Bobadilla sur les notes échangées entre le plénipotentiaire du Roi d'Espagne et ceux de la République d'Haïti, touchant la réclamation et la possession de la partie de l'Est. — (1)

Santo-Domingo, le 5 Juillet 1830 an 27 de l'Indépendance.

THOMAS BOBADILLA, habitant de cette ville,

Au général de Division Borgella, commandant l'Arrondissement de Santo-Domingo.

Mon estimable général,

Le manifeste des communications qui ont eu lieu entre le Plénipotentiaire du Roi d'Espagne et les commissaires de notre Gouvernement, relativement à la réclamation de la possession de cette partie, est tombée entre mes mains; et la lecture que j'en ai faite m'a conduit aux observations que j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, afin que si vous leur trouviez le mérite suffisant, vous en fassiez l'usage que vous jugerez convenable.

Je n'ai eu pour but en entreprenant ce petit ouvrage que le bien qui en peut résulter, et en le mettant à votre disposition, que la considération que je ne pouvais mieux l'offrir qu'à celui qui a pris tant d'intérêt à ce pays, et à celui sur lequel comptent tous les bons citoyens pour les conduire à la victoire, si l'occasion se présente.

Je suis avec amitié et respect votre très dévoué serviteur.

T. BOBADILLA.

1 Cet écrit fut imprimé en Espagnol et en Français.— M. T. Bobadilla, comme on sait, devint en 1844, Président de la *junta central gubernativa*, pour la séparation.

Lorsque les notes officielles qui nous instruisent des communications qui ont eu lieu entre le Plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne et les commissaires de la République dont je suis membre, demandant la remise et la possession de la partie autrefois espagnole, tombèrent entre mes mains, je n'ai pu m'empêcher d'admirer les fanfaronnades de l'un et la modération des autres soutenant la négative avec ce langage modeste qu'on doit employer dans de semblables circonstances. Mais ce qui m'a le plus étonné, c'est que dans le 19^e siècle, siècle des lumières, siècle où les progrès de la raison se sont répandus de tous côtés, il se trouve des apologistes de l'injustice qui méconnaissent les droits imprescriptibles de la nature, et qui veulent avec une confusion de paroles et de droit imaginaires fasciner les autres, les considérant incapables de conceptions claires et d'un véritable amour pour les institutions sociales créées pour l'utilité et le bien commun des hommes et pour leur inspirer l'amour de la patrie. Oui, à sa voix harmonieuse qui retentit avec plaisir à l'oreille des Républicains, qui leur inspire pour elle le même amour que pour eux-mêmes, qui fait de son bonheur et de sa gloire une propriété indivise, étonné, dis-je, de cette conduite, et me rappelant ce que dit Platon, que *tout ce qui est dans un état se trouve dans l'homme*, j'ai pris la plume pour défendre *le mien et les outrages faits à la justice et à la raison*.

Je sais bien que le Gouvernement n'a pas besoin du faible concours de mon bras, et qu'ayant accompli son devoir, ma démarche paraît être superflue, mais il n'en sera point ainsi si l'on considère que je ne m'adresse qu'à mes concitoyens auxquels il importe de découvrir la vérité, de vivre unis et fermement disposés à combattre la tyrannie, et à ne point faire un pas rétrograde qui nous couvrirait d'un opprobre éternel.

J'emploierai l'analyse et je suivrai les faits pas à pas, m'arrêtant sur ceux qui m'ont paru les plus choquants. Si par suite de l'incohérence des passages, je ne suis point une disposition oratoire, je prie les lecteurs de pardonner le défaut de méthode et de ne point rechercher le beau et l'agréable, mais l'utile.

J'ai observé d'abord ce qui est dit pag. 5 lig. 18, que *la séparation des habitants de l'Est n'a été que temporaire et par suite de circonstances très particulières.* — Par temporaire on a toujours entendu une chose intermédiaire, et je ne sais pas comment il se fait que notre séparation se trouve dans ce cas. Elle a été toujours non interrompue spontanée, et a eu lieu par suite de circonstances très légitimes et très particulières, telles que celles de se soustraire et avec raison au despotisme, à l'arbitraire, à l'oubli et au mépris dans lesquels nous étions ensevelis, et de nous procurer des avantages sociaux, de secouer le joug de l'esclavage et de l'oppression.

Le premier devoir d'un peuple est de veiller à sa conservation, et d'employer les moyens de se procurer les plus grands avantages, et la plus grande quantité de biens.

A la page 6 ligne 11, S. M. C. manifeste l'intention de *faire rentrer les habitants de l'île Santo-Domingo, au nombre de ses vassaux*, c'est comme s'il disait au nombre de mes esclaves, afin qu'unis autour de mon trône, ils y traînent les chaînes de leur dégradation. Tel serait notre sort: le mépris, l'opprobre, tout concourrait à notre plus grande humiliation; et ce mot *mes vassaux* donne à entendre que nous sommes un patrimoine particulier et non parties constitutives d'un état comme individus de la souveraineté qui réside dans les peuples, et qui constitue le pacte et l'être moral qui doit diriger le corps social.

Pag. 10 ligne dernière, on parle de nouveau de *la rentrée des habitants de cette partie sous la domination paternelle de Sa Majesté*, comme si nous ne connaissions point sa sollicitude paternelle, comme si nous eussions oublié quelle fût la récompense qu'il donna aux bons Espagnols, qui, lorsqu'il abdiqua . . . la couronne en faveur du grand Empereur, se sacrifièrent pour la lui faire restituer, pour le défendre, lui faire ceindre de nouveau le diadème, et agrandir la nation. Les supplices, l'exil, les cachots où tant de victimes ont été immolées peuvent seuls répondre.

Dans tout le paragraphe 2 de la page 11, on a voulu établir *le droit de Sa Majesté Catholique à la partie de l'Est*

et la possession qu'elle en eut jusqu'aux troubles de 1821.

De quelque manière qu'on veuille envisager les choses, il est inconcevable qu'on puisse tirer des droits légitimes de la force. Tout le monde sait que cette partie fut conquise par Colomb : tout le monde sait les horreurs que les espagnols ont commises dans cette île, et dans tous les pays où ils ont établi leur domination, détruisant les indigènes et leurs souverains par tous les supplices et toutes les persécutions que peut inventer la cruauté, les réduisant à l'esclavage, exerçant sur eux des horreurs que les historiens rapportent, mais que les âmes sensibles ne peuvent voir sans douleur et sans compassion. Il paraît qu'alors on ignorait que la pratique de la reconnaissance, de l'humanité, de la bienveillance, de la justice et des autres vertus répand dans l'âme une douce satisfaction, un certain calme, un transport et une espèce de volupté préférable à tous les autres plaisirs, parce que dans ce temps il n'y eut ni piété, ni considération. L'humanité et la religion furent outragées, et la dureté et la sévérité occupèrent le trône où devait siéger la raison. Et une possession acquise par de tels titres est celle qu'on avance à l'appui d'un droit? Quelle erreur! Mais si la possession peut donner un droit, la possession pacifique et non interrompue de la République prise par une acclamation générale et spontanée des naturels, il n'y a point de doute, doit produire un meilleur droit pour la manière dont elle a eu lieu, pour la localité, pour la nature, et parce que c'était celle qui convenait aux naturels pour leur plus grande utilité et leur bien-être. Si cela ne peut convaincre, si on le regarde comme injuste, que dirons-nous des Caciques et de leurs sujets sur lesquels on s'est précipité violemment à main armée, et contre les principes du droit de la nature et des gens, qu'on a dépouillés et qu'on a fait disparaître afin qu'ils ne transmissent point aux générations futures le souvenir de tant de crimes? O Dieu éternel! nous l'invoquons; tu fus témoin de tant d'abus, tu vengeras la mort de tant d'innocents!

Les hommes injustes ont toujours donné le nom de troubles, de séditions au droit qu'ont les peuples d'améliorer leur forme de gouvernement ou de revendiquer

leur liberté et égalité, droits inséparables de l'homme, même dans l'état de nature.

Allons plus avant, à la page 12, dernières lignes du premier paragraphe, on invoque le décret de Sa Majesté Très Chrétienne sur la reconnaissance de notre indépendance pour en déduire violemment que ce décret ne faisant pas mention de cette partie, les droits du roi d'Espagne restaient garantis.

Les français ont été plus généreux ; le Gouvernement a reconnu l'indépendance, il s'est désisté du droit de souveraineté qu'il avait au territoire, et pour aucun motif il n'avait à faire mention de l'Espagne, parce que pour ce qui regardait le commerce, il a eu en vue l'intérêt de la nation, et pour ce qui regarde la politique il a consenti une indemnité pour être distribuée aux colons qui ont perdu tant de propriétés particulières, et notre Gouvernement guidé par des principes généreux a accédé à cette transaction, et fait ses constants efforts pour l'accomplir religieusement.

Plus bas, au paragraphe suivant, on traite de factieux ceux qui ont arboré le pavillon de Colombie qui ne figurait point dans le catalogue des nations. Il est vrai que ces personnes qui n'étaient point factieuses, mais par erreur, n'ont point voulu dans le principe se joindre à l'universalité des citoyens et aux vœux des peuples, mais elles ont été promptement obligées de céder à la force irrésistible des succès et de la majorité, et de se mettre sous la protection du chef de la République qui fut un ange de paix, évita l'effusion du sang, et réunit des frères, en faisant disparaître les dissensions. Cependant, quoi qu'il en soit, je ne sais comment l'on peut douter de l'existence politique de Colombie; elle a la force et les éléments qui la constituent, « et si les Espagnols en doutent encore, qu'ils retournent dans ce lieu y planter leur bannière » !

Ce qui a été exposé jusqu'ici servira de réponse à la transmission de droits que l'on suppose que le parti qui s'appelait ici République de Colombie a cédé à la République d'Haiti, à semblable spoliation, à vive force et à défaut de titres pour posséder dont parle la page 13,

ajoutant seulement de mon côté pour plus de conviction, qu'outre la déclaration spontanée des naturels pour appeler la République d'Haïti, déjà dans sa constitution elle avait déclaré partie intégrante du territoire la partie de l'Est dès l'année 1804; contre lequel acte souverain et indestructible, où se manifesta la volonté générale et auquel l'Est a adhéré et est lié par le lien sacré du serment et de la volonté, le Gouvernement Espagnol n'a rien opposé depuis l'année 1809 jusqu'en 1821 que dura son occupation temporaire et dans lequel espace de temps il n'a rien fait pour cicatrizer les blessures des naturels occasionnées par la cession du traité de Bâle, ni les efforts héroïques de ceux qui avec le général Sanchez Ramirez, aidé de la République d'Haïti, coopérèrent à l'expulsion des français, à moins que cela ne soit encore regardé comme une faction, comme une action illégitime et un manque de soumission à l'autorité.

Au 2^e paragraphe de la page 25, on se plaint de l'expression de droits perdus, et l'auteur de la note remonte à l'origine de la nation Espagnole, oubliant sans doute que les droits de la même manière qu'ils s'acquièrent, se perdent, et que tant au moral qu'au physique, il y a trois principes, la naissance, l'existence et la mort et que les nations, comme les autres choses, lorsqu'elles arrivent par leur vétusté près du dernier période, entrent dans le délire et l'incapacité, tandis que les jeunes marchent progressivement vers l'agrandissement et la perfection.

A la page 26 du 2^e paragraphe, il paraît que l'on fait un grand effort pour croire que l'état d'Haïti était soumis aux lois qui régissent les autres nations: et sans doute, il n'y a pas lieu à balancer dans le particulier. Si c'est parce qu'on n'a point fait la remise du territoire demandé, il est trop clair que pour la négative, il y a concours non seulement de la raison d'utilité et de sûreté, mais encore au maintien de la disposition qui termine notre loi fondamentale qui est inviolable et sacrée et que nulle autorité ne peut violer sans être responsable envers la nation: il y a aussi concours de la volonté claire et manifeste des naturels lorsqu'en 1822 ils donnèrent leur adhésion. et des autres raisons que le Gou-

vernement a manifestées en offrant d'entrer dans toutes les négociations compatibles avec l'honneur d'Haïti, et qui offriraient des avantages mutuels aux deux nations.

On ne peut penser non plus que ce doute provienne de ce que le gouvernement ou ses agents aient manqué au caractère du Plénipotentiaire Espagnol, ni parce que celui-ci a cessé de connaître l'état de civilisation, qui existe entre nous, la régularité de nos institutions, le favorable accueil que l'on fait aux étrangers en leur garantissant leurs établissements commerciaux etc.

Nous eussions voulu que le Plénipotentiaire se fût expliqué franchement, afin de ne nous laisser aucune anxiété sur ce point particulier, et qu'il nous dit aussi avec la même franchise pourquoi en 1824, il a voulu venir habiter parmi nous, et a été auprès du chef de l'Etat sollicitant avec instance la permission de venir s'y établir, car, à la vérité, on ne peut comprendre qu'un homme veuille habiter un pays, et être individu d'un Etat où les droits ne sont pas garantis, et où l'on ne connaît, où l'on n'observe ni celui de la nature, ni celui des gens.

Je pourrais dire bien davantage pour repousser une imputation aussi injuste, aussi offensante et qui a été émise sans aucune nécessité, parce que cela ni beaucoup d'autres choses ne devaient figurer dans aucune réclamation simple qui pouvait se faire dépouillée de toute offense et sans nécessité de qualifier les naturels de factieux, sans avoir à offenser le pavillon de Colomb, ni à se constituer défenseur de l'esclavage comme étant de *droit de patrie*, dans les pays civilisés où il existe.

Passons à la page 31. Voilà qui paraît conforme au droit de la nature et des gens. Nous eussions voulu qu'on eût éclairci ce droit et qu'on se fût efforcé de le légitimer. Ici se présente très à propos l'opinion d'un politique moderne qui dit: « la religion douce, tolérante et paternelle de Jésus-Christ a détruit l'esclavage en Europe. Un christianisme mal entendu l'a introduit en Amérique. On a voulu faire les nègres esclaves, afin de les convertir, et bientôt après on a fait des chrétiens esclaves comme les révolutionnaires de France faisaient des républicains avec les prisons et les échafauds.

« La révolution d'Amérique est la conséquence néces-
 « saire de la nature de l'homme. Un esclave peut être
 « assez abruti par l'esclavage, jusqu'à perdre le désir mê-
 « me de la liberté; mais un peuple entier et les générations
 « qui lui succèdent ne peuvent aimer sans cesse leur a-
 « brutissement. Toute terre qui a des esclaves portera
 « un jour des hommes libres. »

Aujourd'hui tous ceux qui ne sont pas dépourvus de rai-
 son, savent que la nature n'a donné à l'homme aucun droit
 sur ses semblables; que tous naissent libres et égaux, et
 que la force seule peut constituer l'esclavage, ou ce préten-
 du droit qui ne se trouve ni dans celui de la nature, ni
 dans celui des gens.

Vous tous, mes chers concitoyens, habitans de l'Est
 vous pourriez juger sans passion quel serait votre sort
 et celui de vos enfants, si le gouvernement Espagnol
 entraît sur notre territoire: sa première annonce a été
 de justifier l'esclavage, et en second lieu, on vous a qualifiés
 en général de factieux: on s'est plaint à notre gouverne-
 ment de ce qu'il donnait protection à des sujets qui s'é-
 taient soulevés contre leur roi, c'est à dire en résumé, *l'es-*
clavage et la mort est ce qu'on vous offre, et lors même qu'on
 voudrait ensuite changer ces offres en *amnistie, en pardon,*
en un oubli total du passé etc, etc. Jetez un regard sur ce
 qui a eu lieu dans les Républiques d'Amérique avec nos
 frères, et avec ceux qui ont voulu se soustraire aux injus-
 tices et aux procédés atroces avec lesquels les Espagnols
 ont vexé et opprimé l'américain.

Combien de fois ont-ils manqué à leur parole d'hon-
 neur! combien de fois ont-ils rompu les *pactes* les plus so-
 lennels! les noms des Monteverdes, Morilló, Boves, Zua-
 zolas, Antónanza, Yánes, Rosete, Servériés, Puys, et Mo-
 rales etc. etc. etc. seront toujours vus avec horreur, et
 l'histoire leur réserve le lieu et la place que méritent les
 sanguinaires, les cruels, et ceux qui se plaisent à répandre
 le sang, et à commettre les plus horribles atrocités.

Ne vous laissez point tromper par ces personnes déna-
 turées qui voudraient par leurs artifices vous éloigner de

vos véritables intérêts: indiquez-les à l'autorité pour qu'elle les connaisse, et les livre à la loi; faites tous vos efforts pour ne pas vous désunir ni vous séparer du gouvernement, afin que forts comme lui, si jamais nous avons à combattre nos oppresseurs, nous sortions victorieux, ou que nous nous ensevelissions sous nos ruines plutôt que d'être esclaves et de cesser de figurer comme libres et indépendans.

Santo Domingo, le 3 Juillet 1830, an 27^e

THOMAS BOBADILLA.



TABLE DES MATIÈRES

Pages

Haïti et Santo Domingo. — Les limites frontières. — Objet de cette étude. VII

CHAPITRE PREMIER

NOS RAPPORTS AVEC SANTO DOMINGO

De 1859 à 1879. — Cessation des hostilités et régularisation de nos rapports. — Négociations. — Traité de 1867 resté imparfait. — Traité de 1874. — Changements de gouvernements. — Rupture des relations 9

De 1880 à 1887. — Reprise des relations. — Conventions de 1880. — Mission de M. C. Archin en 1882. — Interprétation dominicaine du terme de *possessions actuelles* et réponse de notre plénipotentiaire. — Agitation dominicaine et accusation d'empiètements après la paix. — *Memorandum* et contre *memorandum* de 1887. — Mission du Général E. G. Marchena, même année. — Exposé des prétentions dominicaines et réponse d'Haïti. — *Memorandum* dominicain de 1882 pour une délimitation des frontières. — Note dominicaine sur le même objet, paraît-il, de 1880. — Question de tafia. — Taxes dominicaines 12

De 1888 à nos jours (Avril 1893). — Les forts Biassou et Cachiman pendant la dernière guerre civile en Haïti. — Entrevue de Thomizeau et convention des deux Présidents. — Incident de 1890 à l'occasion de l'application du tarif douanier en Haïti. — Mission de MM. S. Preston, D. Jean Joseph, E. Gutierrez, O. Cameau et St. Cap Louis Blot. — Nomination de M. A. Thoby. — Incident Mare-à-Chat. — Commission instituée à Port-au-Prince. — Questions à résoudre. — Préoccupations et événements du jour. — Insurrection dominicaine. — Fer-

me de Samana et transfert de la créance Westendorp.	
Entrevue des deux Chefs d'Etat à la baie de Mancenille.	24

CHAPITRE II

SOLUTIONS INDIQUEES

Limites.— Propriétés saisies et reliquat de compte.— Article 12 du traité et commerce par la frontière.— Principal motif du non règlement définitif de la question.	37
---	----

CHAPITRE III

LIMITES DE 1777

<i>Uti possidetis</i> .— Engagement formel.— Cependant prétentions dominicaines.— Art. 3 de la Constitution dominicaine.— Notes Marchena.— Ecrits dominicains.— Réfutations haïtiennes.— Rapport du Secrétaire d'Etat M. V. Plésance en 1862. Article de M. J. N. Léger.— <i>Res inter alios</i> .— Prescription.— Conquête et vœu des populations.— Validité et temps de la prescription.— Objet des deux chapitres suivants	41
---	----

CHAPITRE IV.

ANCIENS DROITS DE L'ESPAGNE.

Extinction de droits anciens. Droit moderne.— Principe de la souveraineté des peuples.— Ancienne dispute des limites.— Traité d'Aranjuez.— Consécration du principe <i>uti possidetis</i> .— Plaintes des Français contre le traité des limites.— Conquêtes de Toussaint Louverture.— Traité de Bâle. Conséquences juridiques du traité de Bâle.— Extinction du traité de 1777.— Délimitation de 1797, de 1801 et de 1843.— Conquête des Haïtiens.— Retour de Santo-Domingo à l'Espagne. Opinion de Vattel en pareil cas	51
Silence de l'Espagne de 1808 à 1862.— Recommandation, au contraire, de respecter les limites.— Relations de bon voisinage.— Explications demandées en 1820 et 1821 par les gouverneurs espagnols. Il n'est pas question des anciennes limites.— Réunion de 1822.— Ré	

clamation par Don Felipe de Castro en 1830. — Refus du Président Boyer, approuvé par les habitants de l'Est. — Le « Congreso » en 1842-1843. — Démarches dominicaines et refus persistant de l'Espagne de s'occuper des affaires de Santo-Domingo. — Reconnaissance de l'Indépendance dominicaine par l'Espagne. — Appréciation du général De la Gandara. — Reconnaissance implicite de la possession haïtienne. — Annexion de 1861. — Mouvement de Sanchez et expédition Rubalcava. — Dangers auxquels échappe le pays. — Conclusion	60
Réclamation de 1862. -- Sa véritable cause. -- M. de Collantès. -- Le Général De la Gandara. -- Intérêt stratégique. -- Les craintes de l'autorités espagnole à l'endroit de la politique d'Haïti. — Abandon de la réclamation	69

CHAPITRE V.

ORIGINE ET DROITS DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Antécédents et origine. — Révolution de 1821. — Pavillon colombien — Incorporation à Haïti. — Effet qui en résulte sur les frontières dès lors sans raison d'être. — Opinion de Vattel en pareil cas. — Révolutions de 1843-1844. — Insurrection de Sto-Domingo. — Formation de l'Etat dominicain — Date de l'ère de l'Indépendance — Absence de filiation avec l'Espagne. — Indifférence de l'Espagne. -- Digression sur un ancien projet d'union d'Etats en Haïti. — Pensée des fondateurs de la République dominicaine. — Leurs premiers actes. — Leurs prétentions exaltées par le succès — Rapprochement avec la France dans son système des « frontières naturelles ». — Source des droits de Santo Domingo. — Volonté des populations. — Art. 1 ^{er} de la Constitution dominicaine	75
Attitude des 4 communes intéressées. — Discours de M. T. Bobadilla, Président de la <i>Junta gubernativa</i> . — Tracé des positions militaires pendant la guerre. — Droit de la guerre	84
Formation de la ligne séparative des deux partis en lutte. — La guerre sur les frontières suivant la version dominicaine. — Campagnes de 1844 et de 1845. — La	

Matas et Neiba, Hinche et Las Caobas; Banica et Comendador, Fort Biassou et Cachiman.—Incursions et surprises.—Situation réelle et définitive	87
Intervention des Gouvernements français, anglais et américains en 1850 pour la cessation des hostilités ou au moins une trêve.—Déclaration des Représentants des trois Puissances sur la valeur d'un article constitutionnel:— <i>Il ne suffit pas de quelques mots écrits dans la Constitution pourse créer un droit sur le territoire de son voisin.</i> —Application à en faire à l'un comme à l'autre pays.	92
Articles 3 et 82 de la Constitution dominicaine.—Vœu des populations.—Règles et pratique du droit des peuples sur eux-mêmes et leur territoire	98

CHAPITRE VI.

RÉSUMÉ

Faits et conclusion en droit.—Principes du droit des gens appliqués.	103
--	-----

APPENDICE

Ecrit de T. Bobadilla en 1830 contre les prétentions espagnoles	113
---	-----

144966

BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



80128884

